

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 12°, 20°, 21°, 24° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et ses concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;*
- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;*
- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques d'achat et les déclarations d'initiés.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initiés;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;*
- *Modification de l'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **29 juin 2015**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lucie J. Roy
Directrice principale, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4361
Sans frais : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Andrée-Anne Arbour-Boucher
Analyste experte, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4394
Sans frais : 1 877 525-0337
andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Analyste à la réglementation, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4465
Sans frais : 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Le 31 mars 2015



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

Projet de modification de l'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat

et

Projet de modifications corrélatives

Le 31 mars 2015

INTRODUCTION

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour une période de consultation de 90 jours le projet de *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le **Règlement 62-104**) et le projet de modification de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* (l'**Instruction générale 62-203**) (collectivement, le **projet de modification du régime des OPA**).

Actuellement, le Règlement 62-104 régit les offres publiques d'achat (**OPA**) et de rachat dans tous les territoires du Canada, sauf l'Ontario. Dans cette province, la partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la **Loi de l'Ontario**) et la *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (le **Règlement de l'Ontario**) prévoient des obligations essentiellement harmonisées relativement aux OPA et aux offres publiques de rachat. L'Instruction générale 62-203 s'applique dans tous les territoires du Canada. Dans le présent avis, le Règlement 62-104, la Loi de l'Ontario, le Règlement de l'Ontario et l'Instruction générale 62-203 sont collectivement appelés le **régime des OPA**.

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario compte demander des modifications législatives à la Loi de l'Ontario pour permettre l'adoption du Règlement 62-104 dans cette province, dans sa version modifiée par le projet de modification du régime des OPA et le projet de modification relatif au cours (tel qu'il est décrit ci-après) (ce règlement modifié étant désigné comme le **projet de Règlement 62-104**). Le projet d'abrogation du Règlement de l'Ontario et les modifications corrélatives qui sont nécessaires pour permettre l'adoption du projet de Règlement 62-104 en Ontario (le **projet**

d'harmonisation) sont présentés dans une annexe au présent avis publiée dans cette province.

En raison du projet de modification du régime des OPA et du projet d'harmonisation, nous proposons d'apporter des modifications corrélatives à chacun des textes suivants, dans les territoires où ils ont été adoptés (les **modifications corrélatives**) :

- le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le **Règlement 11-102**);
- le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (le **Règlement 13-102**);
- le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le **Règlement 43-101**);
- le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (le **Règlement 51-105**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (l'**Instruction générale 55-104**);
- le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le **Règlement 61-101**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (l'**Instruction générale 61-101**);
- le *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (le **Règlement 62-103**).

Par ailleurs, nous proposons d'apporter une modification technique à la signification de l'expression « cours » utilisée dans le Règlement 62-104 (le **projet de modification relatif au cours**) en ce qui concerne les titres acquis dans le cadre d'une offre publique de rachat faite dans le cours normal des activités sur un marché organisé, à l'exception d'une bourse désignée sous le régime de la dispense pour ce type d'offres qui est prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 4.8 de ce règlement.

Le texte du projet de modification du régime des OPA, du projet de modification relatif au cours et des modifications corrélatives est publié avec le présent avis et est également affiché sur le site Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc

OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DU RÉGIME DES OPA

1. Survol du projet de modification du régime des OPA

De façon générale, le projet de modification du régime des OPA devrait améliorer la qualité et l'intégrité de ce régime et rééquilibrer la dynamique actuelle entre l'initiateur, le conseil d'administration de l'émetteur visé (le **conseil de l'émetteur visé**) et les porteurs de l'émetteur visé des façons suivantes : *i*) en permettant aux porteurs des émetteurs visés de prendre des décisions volontaires, éclairées et coordonnées concernant le dépôt de leurs titres et *ii*) en accordant au conseil de l'émetteur visé plus de temps et de latitude pour répondre à une OPA.

Plus précisément, le projet de modification du régime des OPA prévoit que toute OPA non dispensée doit :

- 1) donner lieu au dépôt de plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre, à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise (**l'obligation de dépôt minimal**);
- 2) être prolongée par l'initiateur de 10 jours supplémentaires après que l'obligation de dépôt minimal a été respectée et que toutes les autres conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation (la **prolongation obligatoire de 10 jours**);
- 3) être maintenue pendant un délai minimal de dépôt de 120 jours, sauf si l'un des événements suivants survient :
 - a*) le conseil de l'émetteur visé indique, dans un communiqué, un délai de dépôt abrégé d'au moins 35 jours qu'il juge acceptable, auquel cas toutes les OPA simultanées doivent être maintenues au moins pendant ce délai;
 - b*) l'émetteur publie un communiqué indiquant qu'il a convenu de conclure ou décidé de réaliser une opération de remplacement, auquel cas toutes les OPA simultanées doivent être maintenues pendant un délai de dépôt d'au moins 35 jours (le **délai obligatoire de 120 jours**).

Nous proposons également des modifications d'autres aspects du régime des OPA qui se rapportent à ces modifications principales.

2. *Objectifs du projet de modification du régime des OPA*

1) *Obligation de dépôt minimal*

L'obligation de dépôt minimal instaure une norme obligatoire d'acceptation par la majorité des porteurs pour l'ensemble des OPA, qu'elles visent la totalité ou seulement une partie des titres en circulation. L'objectif de cette norme est d'empêcher la prise de contrôle ou l'acquisition d'une participation donnant le contrôle de l'émetteur visé au moyen d'une OPA sans l'appui de la majorité des porteurs indépendants si l'initiateur choisit, à un moment ou à un autre, de renoncer à sa condition de dépôt minimal (s'il y en a une) et de mettre fin à son offre en prenant livraison d'un nombre inférieur de titres, ce qui est actuellement possible.

Cette obligation donne la possibilité aux porteurs d'agir collectivement en réponse à une OPA, un peu comme s'ils votaient sur l'offre. Sous le régime des OPA actuel, il leur est difficile d'agir ainsi lorsque l'initiateur d'une OPA non sollicitée peut abréger le délai minimal de dépôt ou y renoncer et ainsi les pousser à déposer leurs titres de crainte de manquer l'occasion et de se retrouver avec des titres d'une société contrôlée. Jumelée à la prolongation obligatoire de 10 jours, l'obligation de dépôt minimal vise à atténuer ce phénomène du « dépôt sous pression ».

2) *Prolongation obligatoire de 10 jours*

La prolongation obligatoire de 10 jours vise à donner aux porteurs d'un émetteur visé qui n'ont pas déposé leurs titres en réponse à l'OPA l'occasion de le faire après que la majorité des porteurs indépendants a déposé les siens et que le succès de l'offre est garanti.

À l'heure actuelle, l'initiateur n'est pas tenu de prolonger son offre après avoir pris livraison des titres de l'émetteur visé, et aucun mécanisme officiel ne permet aux porteurs d'agir de façon coordonnée dans le contexte de l'offre. En conséquence, les porteurs prennent la décision de déposer leurs titres sans savoir ce que les autres porteurs feront, tout en sachant que l'initiateur peut toujours choisir de renoncer à sa condition de dépôt minimal (s'il y en a une) et mettre fin à son offre en prenant livraison d'un nombre inférieur de titres, ce qui modifie le contrôle de l'émetteur. Cette situation peut donner lieu à des « dépôts sous pression » ou avoir un effet coercitif du fait que les porteurs peuvent déposer leurs titres en réponse à l'OPA ou les vendre sur le marché non pas parce qu'ils appuient l'offre, mais plutôt parce qu'ils ne veulent pas être laissés pour compte si l'initiateur obtient suffisamment de titres auprès des autres porteurs.

L'obligation de prolongation de 10 jours répond aux préoccupations soulevées par le « dépôt sous pression » en protégeant la capacité du porteur de déposer ses titres, qu'il appuie ou non l'offre initiale. Par ailleurs, en atténuant la dynamique de coercition du processus de dépôt, cette obligation améliore la qualité et l'intégrité de la décision collective de la majorité des porteurs d'approuver ou non l'offre.

3) *Délai obligatoire de 120 jours*

Le délai obligatoire de 120 jours vise à accorder au conseil de l'émetteur visé une plus longue période fixe pour étudier une OPA et y répondre. Actuellement, le régime des OPA impose un délai minimal de dépôt de 35 jours. Lorsque le conseil a adopté un régime de droits des porteurs (un **régime de droits**) en vue d'empêcher la réalisation d'une offre après 35 jours, les autorités en valeurs mobilières prononcent généralement une interdiction d'opérations à l'égard de celui-ci de 45 à 60 jours après le lancement de l'offre.

Le délai obligatoire de 120 jours répond aux préoccupations exprimées par certains intervenants en réaction à la proposition des ACVM et à celle de l'Autorité (voir ci-dessous) sur le fait que le conseil de l'émetteur visé n'a pas suffisamment de temps pour répondre à une OPA non sollicitée en prenant des mesures appropriées, comme la recherche de solutions de rechange pour maximiser la valeur ou la formulation d'une opinion sur le bien-fondé de l'offre.

Nous proposons néanmoins deux exceptions importantes au délai obligatoire de 120 jours.

La première exception proposée s'applique si le conseil de l'émetteur visé publie un communiqué à propos d'une OPA projetée ou lancée indiquant un délai de dépôt en réponse à l'offre d'au moins 35 jours qu'il juge acceptable. Dans ce cas, le régime des OPA prévoit que le délai minimal de dépôt relatif à l'offre visée doit être égal au moins au nombre de jours à compter de la date de l'offre qui est indiqué dans le communiqué, au lieu de 120 jours à compter de cette date. Cette exception vise à permettre d'abrèger le délai de dépôt lorsque le conseil de l'émetteur visé n'a pas besoin d'un long délai pour répondre à l'offre.

Cependant, pour empêcher le traitement discriminatoire et inégal des offres concurrentes sous le régime des OPA, si le conseil de l'émetteur visé publie un communiqué indiquant un délai de dépôt abrégé relativement à une offre, toutes les autres offres en cours et subséquentes, y compris les offres non sollicitées, sont aussi assujetties à ce délai plutôt qu'au délai minimal de dépôt de 120 jours. Quoi qu'il en soit, aucune offre ne pourrait être maintenue pendant moins de 35 jours.

La deuxième exception proposée s'applique si l'émetteur publie un communiqué annonçant qu'il a convenu de conclure ou décidé de réaliser une « opération de remplacement » (c'est-à-dire, de manière générale, un plan d'arrangement ou une opération de changement de contrôle semblable devant être approuvée par les porteurs). Dans ce cas, le délai minimal de dépôt pour toute OPA en cours ou subséquentes lancées avant la réalisation de l'opération de remplacement doit être d'au moins 35 jours, au lieu de 120 jours, à compter de la date de l'offre. Cette exception vise à éviter le traitement inégal des initiateurs lorsqu'une opération de changement de contrôle approuvée par le conseil doit être réalisée au moyen d'une « opération de remplacement » plutôt que par la voie d'une OPA « amicale ». Par ailleurs, puisque le délai minimal de dépôt de 120 jours vise à accorder plus de temps au conseil de l'émetteur visé pour répondre à une offre non

sollicitée, il n'est pas nécessaire de l'appliquer lorsque le conseil a déjà décidé qu'une opération de remplacement est appropriée.

Si l'initiateur abrège le délai initial de dépôt, en réaction à un communiqué relatif au délai de dépôt ou à une opération de remplacement, l'offre devrait être maintenue pendant au moins 10 jours après la date de l'avis de modification concernant l'abrègement du délai de dépôt.

Le délai obligatoire de 120 jours ne s'applique pas aux offres publiques de rachat; le délai minimal de dépôt est maintenu à 35 jours pour ce type d'offre.

CONTEXTE

Propositions antérieures

Le 14 mars 2013, les ACVM ont publié pour consultation le projet de *Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs* et le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs* (ensemble, la « **proposition des ACVM** »). L'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), tout en participant à la publication pour consultation de la proposition des ACVM, a publié simultanément un document de consultation intitulé *Un regard différent sur l'intervention des autorités en valeurs mobilières dans les mesures de défense* (la « **proposition de l'Autorité** »).

Les deux propositions visaient à répondre, par des moyens différents, aux préoccupations soulevées par la manière actuelle dont les ACVM révisent les mesures de défense que le conseil des émetteurs visés adopte en réaction à une OPA non sollicitée ou « hostile », ou en prévision d'une telle offre.

Proposition des ACVM

L'objet de la proposition des ACVM était d'instaurer une réglementation des régimes de droits adoptés par le conseil des émetteurs visés en réponse aux OPA non sollicitées ou en prévision de celles-ci. Elle aurait consisté à permettre au conseil de l'émetteur visé de maintenir un régime de droits en réaction à une OPA non sollicitée s'il avait été approuvé à la majorité des voix rattachées aux titres de capitaux propres ou comportant droit de vote de l'émetteur (à l'exclusion de ceux qui appartiennent à l'initiateur et à ses alliés), soit en réaction à l'OPA, soit lors de la dernière assemblée annuelle de l'émetteur.

Proposition de l'Autorité

La proposition des ACVM ne portait que sur le recours aux régimes de droits par le conseil des émetteurs visés, tandis que la proposition de l'Autorité abordait des questions plus fondamentales concernant la réglementation des mesures de défense au Canada, y compris le rôle du conseil de l'émetteur visé réagissant aux OPA non sollicitées. Selon la description, elle visait à corriger le déséquilibre structurel entre les initiateurs et le conseil des émetteurs visés ainsi qu'à actualiser l'encadrement réglementaire des OPA pour tenir compte du contexte juridique et économique actuel et des pratiques du marché concernant les OPA non sollicitées.

La proposition de l'Autorité mettait de l'avant deux changements visant à répondre aux préoccupations soulevées par l'approche réglementaire actuelle à l'égard des mesures de défense. Tout d'abord, l'Autorité préconisait de remplacer l'*Avis 62-202 relatif aux mesures de défense contre une offre publique d'achat* (l'« **Avis 62-202** ») par une nouvelle instruction générale qui aurait reconnu l'obligation fiduciaire dont le conseil d'administration doit s'acquitter envers l'émetteur visé lorsqu'il réagit à une OPA non sollicitée. Cette nouvelle instruction aurait limité l'intervention des autorités en valeurs mobilières aux cas dans lesquels les porteurs se trouvent privés de leur droit de considérer une offre faite de bonne foi parce que le conseil de l'émetteur visé n'a pas géré adéquatement ses conflits d'intérêts, et à ceux où il y a violation manifeste des droits des porteurs ou atteinte au bon fonctionnement des marchés des capitaux.

L'Autorité proposait également de modifier le régime des OPA pour imposer une condition de dépôt minimal de plus de 50 % de tous les titres de l'émetteur visé en circulation qui appartiennent à d'autres personnes que l'initiateur et ses alliés ou sont détenus par de telles personnes, de même qu'une prolongation obligatoire de l'offre de 10 jours à la suite de l'annonce de la réalisation de la condition de dépôt minimal afin de donner aux porteurs restants l'occasion de déposer leurs titres.

Commentaires du public sur les propositions

La consultation sur la proposition des ACVM et celle de l'Autorité a pris fin le 12 juillet 2013. Nous avons reçu 72 mémoires de divers participants au marché, notamment des émetteurs, des investisseurs institutionnels, des associations sectorielles et des cabinets d'avocats, qui ont exprimé une grande diversité d'opinions sur les deux propositions. De nombreux intervenants ont présenté des commentaires de fond, des informations et d'autres pistes de réflexion qui se sont révélés utiles. Nous remercions tous les intervenants de leur participation.

Des résumés des commentaires généraux sur la proposition des ACVM et sur celle de l'Autorité sont présentés, respectivement, aux Annexes A.1 et A.2 du présent avis.

Projet de modification du régime des OPA

Le 11 septembre 2014, nous avons publié l'*Avis 62-306 des ACVM, Le point sur le projet de Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs et sur le document de consultation de l'Autorité, Un regard différent sur l'intervention des autorités en valeurs mobilières dans les mesures de défense* (l'**Avis 62-306**).

Comme l'indiquait cet avis, à la lumière des commentaires sur la proposition des ACVM et celle de l'Autorité et après mûre réflexion et analyse, les ACVM ont décidé de proposer des modifications du régime des OPA pour instaurer une autre approche harmonisée de réglementation. Pour le moment, les ACVM n'envisagent aucune modification aux dispenses actuelles relativement aux OPA ni à l'*Avis 62-202*.

RÉSUMÉ ET EXPLICATION DU PROJET DE MODIFICATION DU RÉGIME DES OPA

Le projet de modification du régime des OPA introduit de nouvelles obligations importantes et modifie les processus de réalisation des OPA. On trouvera ci-après une explication du régime des OPA actuel et du projet de modification du régime des OPA sur les sujets suivants :

1. Délais de dépôt
2. Obligation de dépôt minimal
3. Délai obligatoire de 120 jours
4. Modifications de l'offre
5. Changements dans l'information relative à une offre
6. Prise de livraison et règlement
7. Droits de révocation

En élaborant le projet de modification du régime des OPA, nous avons tenté, dans la mesure possible, de conserver la structure actuelle de la partie 2 du Règlement 62-104, qui comprend des dispositions combinées portant à la fois sur les OPA et sur les offres publiques de rachat.

Sauf indication contraire, les articles mentionnés dans la présente partie sont ceux du Règlement 62-104 et du projet de modification du régime des OPA.

1. Délais de dépôt

a) Régime des OPA actuel

À l'heure actuelle, le régime des OPA prévoit un délai de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre et une prolongation de ce délai en cas de modification des conditions de l'offre, sous réserve d'exceptions limitées. À l'extérieur de ces paramètres, l'initiateur peut, s'il le juge nécessaire ou souhaitable, prolonger son offre, du moment qu'il se conforme aux dispositions en matière de prise de livraison et de règlement du régime des OPA en cas de prolongation après que toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation.

b) Projet de modification du régime des OPA

Le projet de modification du régime des OPA instaurera trois délais de dépôt distincts relativement à une OPA : *i*) un délai initial de dépôt; *ii*) une prolongation obligatoire de 10 jours si certaines conditions sont remplies; et *iii*) des délais de dépôt supplémentaires lorsque l'initiateur prolonge volontairement son offre après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours.

i) Délai initial de dépôt

Le délai initial de dépôt est le délai au cours duquel des titres peuvent être déposés en réponse à une OPA, à l'exclusion de la prolongation obligatoire de 10 jours ou de toute

prolongation ultérieure. Le délai initial de dépôt comprend toute prolongation par l'initiateur qui peut être nécessaire pour satisfaire à l'obligation de dépôt minimal ou à toute autre condition de l'offre avant la prolongation obligatoire de 10 jours. Le délai initial de dépôt doit à tout le moins respecter le délai obligatoire de 120 jours. Le projet de modification du régime des OPA prévoit que l'initiateur ne peut prendre livraison des titres déposés en réponse à son offre que lorsque le délai obligatoire de 120 jours a été respecté, que toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation et que l'obligation de dépôt minimal a été remplie. Si l'offre ne respecte pas ces trois obligations à la date de clôture fixée par l'initiateur, ce dernier ne peut prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre et doit déterminer s'il souhaite prolonger (de nouveau) le délai initial de dépôt ou retirer son offre.

ii) Prolongation obligatoire de 10 jours

La prolongation obligatoire de 10 jours s'applique si, à l'expiration du délai initial de dépôt, le délai obligatoire de 120 jours a été respecté, que toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation et que l'obligation de dépôt minimal a été remplie. Une fois ces conditions remplies, l'initiateur doit prendre immédiatement livraison de tous les titres déposés en réponse à l'offre (sous réserve d'une exception limitée pour les OPA partielles). Le projet de modification du régime des OPA prévoit que l'initiateur doit publier et déposer, dès le début de la prolongation obligatoire de 10 jours, un communiqué comprenant l'information prescrite.

La prolongation obligatoire de 10 jours (telle qu'énoncée dans la proposition de l'Autorité) est une caractéristique courante des régimes de droits prévoyant une clause relative aux « offres permises¹ », et de nombreux intervenants l'appuient.

iii) Prolongation subséquente et restrictions sur la prolongation

Le projet de modification du régime des OPA permet qu'une OPA qui n'est pas une OPA partielle soit prolongée de nouveau après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours.

Selon le projet de modification du régime des OPA, une OPA partielle ne peut être prolongée après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours. Puisqu'une OPA partielle vise un nombre fixe de titres et qu'une obligation de réduction proportionnelle s'applique, l'initiateur aura effectivement obtenu le nombre minimum de titres souhaité en réponse à l'offre avant le début de la prolongation obligatoire de 10 jours, et le nombre de titres dont il prend livraison n'augmentera pas en raison du dépôt de titres pendant ce délai. Toujours selon le projet de modification du régime des OPA, pour permettre l'application de la prolongation obligatoire de 10 jours, l'initiateur d'une OPA partielle peut reporter la prise de livraison et le règlement d'une tranche des titres déposés jusqu'à

¹ De façon générale, un régime de droits prévoit les conditions auxquelles l'initiateur peut faire une « offre permise » aux porteurs de l'émetteur visé sans en déclencher l'application : *i*) il doit maintenir son offre pendant un délai minimum (habituellement 60 jours), *ii*) il n'est autorisé à acquérir des titres en vertu de l'offre que si la majorité des titres d'autres personnes ont été déposés, et *iii*) il est tenu de prolonger son offre de 10 jours supplémentaires suivant la prise de livraison des premiers titres.

l'expiration de ce délai, où le facteur de réduction proportionnelle peut être calculé de façon appropriée. Toute prolongation d'une OPA partielle après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours serait superflue.

2. Obligation de dépôt minimal

a) Régime des OPA actuel

À l'heure actuelle, le régime des OPA n'impose pas d'obligation de dépôt minimal. L'initiateur peut choisir de présenter une offre conditionnelle au dépôt d'un certain pourcentage de titres. Il peut toutefois renoncer à cette condition. Indépendamment de toute obligation prévue par le régime des OPA, l'émetteur visé peut également adopter un régime de droits prévoyant que toute « offre permise » nécessite le dépôt d'au moins 50 % des titres.

b) Projet de modification du régime des OPA

L'obligation de dépôt minimal s'applique à toutes les OPA et l'initiateur ne peut prendre livraison des titres déposés que si cette obligation, entre autres, est respectée.

Le projet d'obligation de dépôt minimal interdit à l'initiateur de prendre livraison des titres déposés en réponse à son offre, à moins que plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre, à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, n'aient été déposés.

Voici des exemples de l'application de cette obligation dans divers scénarios. L'expression « initiateur » comprend l'initiateur et tout allié.

Type d'OPA	Pourcentage de titres de l'émetteur visé émis et en circulation qui appartiennent à l'initiateur (à la date de l'offre)	Proportion requise de titres conformément à l'obligation de dépôt minimal
OPA visant tous les titres de l'émetteur visé émis et en circulation (par exemple, 1 000 000 de titres)	0 %	50 % + 1 de tous les titres de l'émetteur visé émis et en circulation (soit 500 001 titres)
OPA visant tous les titres de l'émetteur visé émis et en circulation (par exemple, 1 000 000 de titres)	40 % (soit 400 000 titres)	50 % + 1 des 60 % restants des titres de l'émetteur visé émis et en circulation qui n'appartiennent pas à l'initiateur (soit

		300 001 titres)
OPA partielle visant 25 % de tous les titres de l'émetteur visé émis et en circulation (par exemple, 250 000 des 1 000 000 de titres en circulation)	0 %	50 % + 1 de tous les titres de l'émetteur visé émis et en circulation (soit 500 001 titres) L'initiateur prendra livraison des 25 % voulus des titres de l'émetteur visé émis et en circulation au prorata de tous les titres déposés (soit 250 000 titres)
OPA partielle visant 25 % de tous les titres de l'émetteur visé émis et en circulation (par exemple, 250 000 des 1 000 000 de titres en circulation)	10 % (soit 100 000 titres)	50 % + 1 des 90 % restants des titres de l'émetteur visé émis et en circulation qui n'appartiennent pas à l'initiateur (soit 450 001 titres) L'initiateur prendra livraison des 25 % voulus des titres de l'émetteur visé émis et en circulation qui ne lui appartiennent pas au prorata de tous les titres déposés (soit 250 000 titres)

L'obligation de dépôt minimal n'empêche pas l'initiateur de fixer un seuil de dépôt plus élevé ou d'y renoncer. Cependant, il ne peut prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre tant que l'obligation de dépôt minimal et le délai obligatoire de 120 jours n'ont pas été respectés et que toutes les conditions de l'offre n'ont pas été remplies ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation.

L'obligation de dépôt minimal a été présentée dans la proposition de l'Autorité et appuyée par bon nombre d'intervenants. Son effet n'est pas sans rappeler celui de l'obligation d'approbation des régimes de droits par la majorité des porteurs qui était incluse dans la proposition des ACVM. Nous faisons également remarquer que l'obligation de dépôt minimal est une caractéristique courante des « offres permises » selon les modalités des régimes de droits.

3. Délai obligatoire de 120 jours

a) Régime des OPA actuel

Selon le régime des OPA actuel, l'initiateur doit accorder aux porteurs un délai d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre pour déposer leurs titres (article 2.28) et il ne peut prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre avant l'expiration de ce délai (article 2.29). L'initiateur dont l'offre expire plus de 35 jours après cette date se conforme à ces obligations.

Le délai minimal de dépôt de 35 jours prévu par le régime actuel accorde à tous les porteurs de l'émetteur visé un certain délai pour recevoir de l'information sur l'OPA, en évaluer le bien-fondé et décider s'il convient de déposer leurs titres. Si le porteur de l'émetteur visé dépose ses titres avant l'expiration de ce délai et que toutes les conditions de l'offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, l'initiateur doit acquérir la totalité des titres qu'il a déposés (sous réserve de la réduction proportionnelle dans le cas d'une OPA partielle) (article 2.32).

b) Projet de modification du régime des OPA

Selon le projet de modification du régime des OPA, le délai minimal de dépôt sera de 120 jours (article 2.28.1), sous réserve des exceptions décrites ci-après.

Nous faisons remarquer que plusieurs intervenants qui ont commenté la proposition des ACVM, celle de l'Autorité ou les deux se sont déclarés en faveur d'un délai minimal de dépôt plus long, de 90 ou 120 jours.

i) Délai minimal de dépôt abrégé — communiqué relatif au délai de dépôt

Selon le projet de modifications du régime des OPA, le conseil de l'émetteur visé a la possibilité de faire passer le délai minimal de dépôt de 120 à 35 jours. Il peut juger souhaitable de procéder ainsi, notamment parce qu'une opération de changement de contrôle qu'il a approuvée et dont la structure s'apparente à celle d'une OPA serait moins expéditive qu'une autre structure, comme un plan d'arrangement réalisé en vertu des lois sur les sociétés, si un délai minimal de dépôt ferme de 120 jours s'appliquait.

Selon le projet de modification du régime des OPA, le délai minimal de dépôt relatif à une OPA peut être abrégé si l'émetteur visé publie un communiqué relatif au délai de dépôt qui indique un délai initial de dépôt d'au plus 120 jours et d'au moins 35 jours acceptable pour son conseil (paragraphe 1 de l'article 2.28.2). Ce délai abrégé devrait être exprimé en nombre de jours (par exemple, 35, 60, 90 jours, etc.) au lieu d'être associé à une date (par exemple, le 1^{er} juillet 2015). Le communiqué relatif au délai de dépôt se rapporte à une OPA projetée ou lancée. Un tel communiqué publié à l'égard d'une éventuelle offre future n'aurait pas pour effet d'abrégé le délai minimal de dépôt relatif à une OPA. Nous proposons de modifier l'Instruction générale 62-203 afin de donner des indications sur le communiqué relatif au délai de dépôt (articles 2.11 et 2.12).

Le projet de modification du régime des OPA prévoit expressément que l'initiateur doit accorder aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre pour déposer leurs titres et ce, malgré l'abrégement du délai à la suite de la publication d'un communiqué relatif au délai de dépôt (paragraphe 3 de l'article 2.28.2). À notre avis, cette limite est appropriée puisqu'un délai de 35 jours accorde tout de même aux porteurs suffisamment de temps pour obtenir de l'information sur l'OPA, en évaluer le bien-fondé et décider s'il convient de déposer leurs titres.

Si un communiqué relatif au délai de dépôt est publié à propos d'une offre, l'initiateur peut se prévaloir du délai abrégé prévu par le régime en indiquant la date d'expiration la plus rapprochée dans ses documents d'offre (si l'offre est annoncée en même temps que la publication du communiqué ou après celle-ci) ou dans un avis de modification (si l'offre a été lancée avant la publication du communiqué) (paragraphe 1 de l'article 2.12). Nous proposons de modifier l'Instruction générale 62-203 afin de donner des indications sur le délai de dépôt abrégé, notamment dans les autres situations décrites ci-après (article 2.10).

ii) Délai minimal de dépôt abrégé — application aux autres OPA

Si le projet de modification du régime des OPA se veut un moyen d'accorder plus de temps au conseil de l'émetteur visé pour répondre à une OPA non sollicitée et permettre la réalisation rapide d'une offre « amicale », il n'est pas conçu pour donner lieu à un traitement discriminatoire des initiateurs concurrents. Il prévoit donc que, si le conseil de l'émetteur visé publie un communiqué relatif au délai de dépôt indiquant un délai de dépôt abrégé acceptable pour une offre, toutes les autres OPA en cours ou subséquentes, y compris les offres non sollicitées, pourraient également être assujetties à ce délai plutôt qu'au délai minimal de dépôt de 120 jours (paragraphe 2 de l'article 2.28.2). Le fondement de ce mécanisme est semblable à celui qui sous-tend la clause prévoyant que s'il y a renonciation à l'égard d'une offre, il y a également renonciation à l'égard de toutes les autres, que l'on retrouve dans la majorité des régimes de droits renfermant des clauses sur les « offres permises ».

L'initiateur concurrent dont l'offre est en cours au moment de la publication du communiqué relatif au délai de dépôt à l'égard d'une autre offre doit modifier son offre s'il souhaite se prévaloir du délai de dépôt abrégé (paragraphe 1 de l'article 2.12). L'initiateur qui lance une OPA après la publication d'un communiqué à propos d'une autre offre pourrait adopter le délai minimal de dépôt abrégé indiqué, pourvu qu'il la lance avant la clôture de l'offre visée par le communiqué ou de toute autre OPA lancée avant la publication de celui-ci (sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.28.2). Cette limite de l'abrégement du délai, en ce qui concerne les OPA postérieures, vise à établir clairement que le délai de dépôt abrégé ne s'applique qu'aux offres simultanées.

Voici des exemples de l'application des dispositions relatives au délai minimal de dépôt dans divers scénarios.

Publication du communiqué relatif au délai de dépôt	Scénario de l'offre/délai de dépôt abrégé	Résultat
Publication du communiqué relatif au délai de dépôt à propos du projet d'offre A	Le communiqué relatif au délai de dépôt indique un délai minimal de dépôt de 35 jours relativement à l'offre A.	L'offre A est assujettie au délai minimal de dépôt de 35 jours à compter de sa date de lancement.
Publication du communiqué relatif au délai de dépôt à propos de l'offre A déjà lancée	<p>Le communiqué relatif au délai de dépôt indique un délai minimal de dépôt de 35 jours relativement à l'offre A.</p> <p>Une offre B a également été lancée avant la publication du communiqué relatif au délai de dépôt à propos de l'offre A.</p>	<p>Les offres A et B sont toutes deux assujetties au délai minimal de dépôt de 35 jours à compter de leur date de lancement respective.</p> <p>Les initiateurs A et B peuvent modifier leurs offres pour qu'elles expirent au moins 35 jours après leur date de lancement respective (à condition qu'elles n'expirent pas moins de 10 jours après la date de modification).</p>
Publication du communiqué relatif au délai de dépôt à propos de l'offre A déjà lancée	<p>Le communiqué relatif au délai de dépôt indique un délai minimal de dépôt de 35 jours relativement à l'offre A.</p> <p>Une offre C a été lancée après la publication du communiqué relatif au délai de dépôt à propos de l'offre A, mais avant la clôture de celle-ci.</p>	<p>Les offres A et C sont toutes deux assujetties au délai minimal de dépôt de 35 jours à compter de leur date de lancement respective.</p> <p>L'initiateur A peut modifier son offre pour qu'elle expire au moins 35 jours après sa date de lancement (à condition qu'elle n'expire pas moins de 10 jours après la date de modification).</p> <p>L'offre C est assujettie au</p>

		délai minimal de dépôt de 35 jours à compter de sa date de lancement.
--	--	---

iii) *Délai minimal de dépôt abrégé — opération de remplacement*

Outre les dispositions relatives au délai de dépôt qui assurent le traitement équitable des initiateurs concurrents, nous estimons qu'aucun initiateur ne devrait être désavantagé par rapport à un autre acquéreur éventuel uniquement en raison de la structure de l'opération de changement de contrôle (par exemple, une OPA, par opposition à un plan d'arrangement). Par conséquent, le projet de modification du régime des OPA prévoit que, si un émetteur publie un communiqué annonçant qu'il a convenu de conclure ou décidé de réaliser une « opération de remplacement », le délai minimal de dépôt pour toute OPA en cours ou subséquente (lancée avant la réalisation ou l'abandon de l'opération de remplacement ou la clôture d'une autre OPA en cours) doit être d'au moins 35 jours, et non de 120 jours, à compter de la date de l'offre (article 2.28.3). À notre avis, le conseil de l'émetteur visé qui a déjà convenu de conclure une opération de remplacement n'a pas besoin du délai supplémentaire de 35 à 120 jours pour évaluer une OPA concurrente et y répondre. Le maintien du délai de dépôt de 120 jours aurait pour effet de porter préjudice aux initiateurs existants ou à ceux qui envisagent de faire une offre après l'annonce de l'opération de remplacement.

La notion d'« opération de remplacement » que nous proposons s'inspire principalement de la définition de l'expression « regroupement d'entreprises » prévue actuellement dans le Règlement 61-101, qui est conçue pour englober les autres types d'opérations de changement de contrôle que l'émetteur pourrait convenir de conclure ou amorcer. Par ailleurs, nous proposons que la définition englobe, de la même façon que la législation sur les sociétés par actions, la vente, la location ou l'échange d'un bien par l'émetteur qui requiert l'approbation au moyen d'une résolution extraordinaire. Nous proposons de modifier l'Instruction générale 62-203 afin de donner des indications sur les opérations de remplacement (articles 2.13 et 2.14).

Voici des exemples de l'application des dispositions relatives au délai minimal de dépôt dans divers scénarios comportant une « opération de remplacement ».

Moment de l'annonce de l'opération de remplacement	Résultat
Annnonce de l'opération de remplacement à l'égard de l'émetteur visé après le lancement de l'offre A	L'offre A est assujettie au délai minimal de dépôt de 35 jours à compter de sa date de lancement. L'initiateur A peut modifier son offre pour qu'elle expire au moins 35 jours après sa date de lancement (à condition qu'elle

	n'expire pas moins de 10 jours après la date de modification).
<p>Annnonce de l'opération de remplacement à l'égard de l'émetteur visé avant le lancement de l'offre B</p> <p>L'offre B a été lancée avant la réalisation ou l'abandon de l'opération de remplacement</p>	L'offre B est assujettie au délai minimal de dépôt de 35 jours à compter de sa date de lancement.

iv) *Portée et durée du délai minimal de dépôt abrégé*

Dans les faits, le délai obligatoire de 120 jours est rétabli pour toute nouvelle offre lancée après la clôture de toutes les offres auxquelles les articles 2.28.2 et 2.28.3 s'appliquent et la réalisation ou l'abandon de toute opération de remplacement applicable.

4. Modification de l'offre

a) *Régime des OPA actuel*

À l'heure actuelle, l'initiateur qui modifie son OPA doit publier et déposer un communiqué et envoyer un avis de modification à tous les porteurs visés par l'offre dont les titres n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison avant la date de modification (paragraphe 1 de l'article 2.12). En cas de modification, le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de l'avis de modification (paragraphe 3 de l'article 2.12). Nous avons prévu une exception à ces obligations lorsque la modification consiste uniquement en la renonciation à une condition de l'offre et que la contrepartie offerte est en espèces seulement (paragraphe 4 de l'article 2.12).

Par ailleurs, sous le régime des OPA actuel, aucune modification ne peut être apportée à l'offre après l'expiration du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à celle-ci, sinon la renonciation à une condition pour laquelle l'initiateur a stipulé expressément dans l'offre qu'il peut y renoncer unilatéralement (paragraphe 5 de l'article 2.12).

b) *Projet de modification du régime des OPA*

Dans le cadre du projet de modification du régime des OPA, nous proposons deux changements aux dispositions en matière de modification prévues par le régime actuel.

i) L'abrégement ou la prolongation du délai de dépôt est une modification de l'offre

Tout d'abord, nous avons ajouté du texte confirmant que tout abrégement du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à une offre conformément à l'article 2.28.2 ou 2.28.3 constitue une modification nécessitant la publication et le dépôt d'un communiqué et l'envoi d'un avis de modification par l'initiateur (paragraphe 1 de l'article 2.12). Cette disposition s'appliquerait lorsque l'initiateur abrège son délai minimal de dépôt après la publication d'un communiqué relatif au délai de dépôt ou en raison de l'annonce de la conclusion d'une « opération de remplacement » par l'émetteur visé. Si l'initiateur modifie son offre en abrégeant le délai de dépôt, le paragraphe 3 de l'article 2.12 prévoit que l'offre ne doit pas expirer moins de 10 jours après la date de l'avis de modification correspondant de l'initiateur. Cela signifie donc que le délai durant lequel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre pourrait devoir être prolongé.

Actuellement, le paragraphe 1 de l'article 2.12 prévoit expressément que la modification d'une offre inclut la prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés. Cette disposition s'appliquerait donc à la prolongation obligatoire de 10 jours prévue au paragraphe *a* de l'article 2.31.1 ou à toute autre prolongation admissible, de sorte que l'initiateur serait tenu de publier et de déposer un communiqué et d'envoyer un avis de modification.

ii) Interdiction de certaines modifications lorsque les conditions de l'offre ont été remplies

Le deuxième changement proposé aux dispositions en matière de modification du régime actuel consiste en l'interdiction expresse de modifier les conditions d'une OPA dès lors que l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres (paragraphe 6 de l'article 2.12). Conformément au projet de modification du régime des OPA, l'initiateur doit prendre immédiatement livraison des titres déposés en réponse à son offre si, à l'expiration du délai minimal de dépôt, le délai obligatoire de 120 jours et l'obligation de dépôt minimal ont été respectés et que toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation (paragraphe 1 de l'article 2.32.1).

La restriction générale sur les modifications ultérieures au respect de ces obligations vise à empêcher que les porteurs dont les titres déposés ont fait l'objet d'une prise en livraison avant la modification ne subissent un préjudice. Nous proposons toutefois des exceptions à cette restriction pour les modifications suivantes : *i*) la prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, ou *ii*) l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres de l'émetteur visé.

5. Changements dans l'information relative à l'offre

a) Régime des OPA actuel

Le régime des OPA établit des obligations lorsqu'il se produit un changement dans l'information contenue dans la note d'information, ou dans un avis de changement ou de modification, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs de l'émetteur visé d'accepter et de rejeter l'offre (article 2.11). Le cas échéant, l'initiateur

doit rapidement publier et déposer un communiqué et envoyer un avis de changement à chacun des porteurs à qui l'offre devait être transmise et dont les titres n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date du changement. Cette obligation vise à permettre aux porteurs qui n'ont pas encore déposé leurs titres en réponse à l'offre ou à ceux dont les titres ont été déposés, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison, de déterminer si les nouveaux renseignements ont une incidence sur leur décision de déposer leurs titres. Par ailleurs, un porteur peut révoquer le dépôt de ses titres pendant le délai de 10 jours suivant la date de l'avis de changement, à condition que l'initiateur n'en ait pas pris livraison à cette date (article 2.30).

b) *Projet de modification du régime des OPA*

Nous proposons une nouvelle disposition portant sur les changements dans l'information qui prévoit que si l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de changement avant l'expiration du délai initial de dépôt, ce délai expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de l'avis, ce qui signifie qu'il pourrait devoir être prolongé (paragraphe 5 de l'article 2.11). Cette restriction vise à garantir que tous les droits de révocation associés à un avis de changement se sont éteints avant que l'initiateur puisse prendre livraison des titres déposés à l'expiration du délai initial de dépôt (en supposant, par ailleurs, que le délai obligatoire de 120 jours a été respecté, que toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation et que l'obligation de dépôt minimal a été remplie). Nous proposons également de modifier l'Instruction générale 62-203 afin de donner plus d'indications sur les changements dans l'information (article 2.15)

À notre avis, cette obligation de prolongation est appropriée puisqu'elle garantit le respect de l'obligation de dépôt minimal dans les cas où les porteurs visés ont bénéficié d'une période suffisante pour examiner l'information contenue dans un avis de changement. Nous croyons également que les porteurs qui ont la possibilité de déposer leurs titres en réponse à une offre au cours de la prolongation obligatoire de 10 jours, après que l'obligation de dépôt minimal et les autres conditions ont été remplies, devraient prendre leur décision de dépôt sans craindre que l'offre échoue en raison de l'exercice de droits de révocation entraînant le non-respect de l'obligation de dépôt minimal.

6. *Prise de livraison et règlement*

a) *Régime des OPA actuel*

Les dispositions en matière de prise de livraison et de règlement prévues par le régime actuel offrent un cadre équitable pour la prise de livraison et le règlement en temps opportun des titres déposés en réponse à l'offre.

Le régime actuel prévoit que, si toutes les conditions d'une OPA sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, l'initiateur doit prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre et les régler au plus tard 10 jours après la clôture de l'offre (ou à une date plus rapprochée dans certains cas) (paragraphe 1 de l'article 2.32). L'initiateur ne peut prendre livraison des titres déposés avant l'expiration d'un délai de 35 jours à compter de la date

de l'offre. Il est expressément tenu de régler les titres dont il a pris livraison dès que possible, mais au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit (paragraphe 2 de l'article 2.32). Il est par ailleurs tenu de prendre livraison des titres déposés après la date de la première prise de livraison et de les régler au plus tard 10 jours après leur dépôt (paragraphe 3 de l'article 2.32). Il ne peut pas non plus prolonger son offre si toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés et non retirés (paragraphe 4 de l'article 2.32).

Le régime des OPA actuel prévoit des exceptions aux dispositions en matière de prise de livraison et de règlement pour les OPA partielles. L'article 2.26 prévoit que, si le nombre de titres déposés en réponse à une OPA partielle excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur. Cette mesure vise à garantir que tous les porteurs qui déposent leurs titres en réponse à une OPA partielle sont traités équitablement, et non à permettre à l'initiateur de prendre livraison du nombre souhaité de titres de l'émetteur visé selon le principe du premier arrivé, premier servi ou de façon arbitraire parmi les titres déposés. Pour permettre le traitement proportionnel des porteurs, l'initiateur est tenu, dans les délais stipulés, de ne prendre livraison que du nombre maximal autorisé sans contrevenir à l'obligation de réduction proportionnelle à la clôture de l'offre (paragraphe 5 de l'article 2.32).

b) Projet de modification du régime des OPA

i) Interdiction de prendre livraison des titres déposés tant que les conditions ne sont pas remplies

Selon le projet de modification du régime des OPA (article 2.29.1), l'initiateur ne peut prendre livraison de titres déposés en réponse à son offre que si les conditions suivantes ont été remplies :

a) 120 jours, ou le nombre de jours établi conformément à l'article 2.28.2 ou 2.28.3, se sont écoulés depuis la date de l'offre;

b) toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;

c) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre, à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, ont été déposés en réponse à l'offre et non retirés.

ii) Obligation de prendre livraison des titres déposés et de les régler

Nous proposons que si, à l'expiration du délai initial de dépôt, *i)* le délai obligatoire de 120 jours a été respecté, *ii)* toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, et *iii)* l'obligation de dépôt minimal a été remplie, l'initiateur doit prendre immédiatement livraison des titres déposés en réponse à l'offre

(paragraphe 1 de l'article 2.32.1). Comme on le verra ci-après, une exception à cette obligation générale est prévue pour les OPA partielles.

iii) Dispositions générales en matière de prise de livraison et de règlement

À l'instar du régime actuel, le projet de modification du régime des OPA prévoit que l'initiateur doit régler les titres dont il a pris livraison le plus tôt possible, mais au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit (paragraphe 2 de l'article 2.32.1).

L'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à une OPA (autre qu'une OPA partielle) pendant la prolongation obligatoire de 10 jours ou toute prolongation ultérieure et les règle au plus tard 10 jours après leur dépôt (paragraphe 3 de l'article 2.32.1). Dans le cas d'une OPA qui n'est pas une OPA partielle, il ne peut pas non plus prolonger son offre après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés en réponse à l'offre (paragraphe 4 de l'article 2.32.1).

iv) OPA partielles

Comme sous le régime actuel, l'initiateur d'une OPA partielle doit prendre livraison des titres déposés au prorata lorsque leur nombre excède la quantité demandée ou acceptée. Le projet de modification du régime des OPA dispense l'initiateur d'une OPA partielle de l'obligation générale de prendre immédiatement livraison de tous les titres déposés si, à l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions de l'offre déterminées au paragraphe 1 de l'article 2.32.1 sont remplies. L'initiateur n'est tenu de prendre livraison, au moment en question, que du nombre maximal de titres dont il peut prendre livraison sans contrevenir à l'obligation de réduction proportionnelle (paragraphe 6 de l'article 2.32.1). Le projet de modification du régime des OPA prévoit par ailleurs que l'initiateur d'une OPA partielle doit prendre livraison des titres déposés pendant le délai initial de dépôt, mais dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6 de l'article 2.32.1, ainsi que de ceux déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours, au prorata, au plus tard le jour suivant l'expiration de ce délai (paragraphe 7 de l'article 2.32.1). Les OPA partielles ne peuvent être prolongées au-delà de l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours.

7. Droits de révocation

a) Régime des OPA actuel

Le régime des OPA prévoit que le porteur peut révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre dans les délais suivants : *a)* avant la prise de livraison des titres par l'initiateur, *b)* avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'un avis de changement ou de modification (sous réserve de certaines exceptions), ou *c)* si l'initiateur n'a pas réglé les titres, dans les 3 jours ouvrables suivant la prise de livraison (paragraphe 1 de l'article 2.30).

b) *Projet de modification du régime des OPA*

i) Suspension des droits de révocation dans les OPA partielles

Le projet de modification du régime des OPA prévoit de nouvelles restrictions sur les droits de révocation dans les OPA partielles.

L'initiateur doit prendre livraison des titres déposés en réponse à une OPA partielle au prorata. Selon le projet de modification du régime des OPA, il ne serait pas en mesure de déterminer le nombre exact de titres dont il peut prendre livraison au prorata, auprès des porteurs ayant déposé leurs titres à l'expiration du délai initial de dépôt, parce que d'autres titres pourraient être déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours. L'initiateur d'une OPA partielle doit déterminer la tranche des titres déposés en réponse à l'offre à l'expiration du délai initial de dépôt dont il est tenu de prendre livraison sans contrevenir à l'obligation de réduction proportionnelle (paragraphe 1 et 6 de l'article 2.32.1). En revanche, il devra reporter la prise de livraison d'au moins un certain nombre de titres déposés jusqu'à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, où le facteur de réduction proportionnelle pourra être enfin déterminé. Ainsi, un certain nombre de titres déposés en réponse à une OPA partielle favorable ayant rempli l'obligation de dépôt minimal et toutes les autres conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 2.32.1 demeureraient assujettis à des droits de révocation parce que l'initiateur n'en a pas pris livraison ou qu'un avis de changement a été publié après l'expiration du délai initial de dépôt, mais avant la prise de livraison des titres déposés à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours. À notre avis, cette issue ne serait pas compatible avec le projet de modification du régime des OPA, qui impose la prolongation obligatoire d'une OPA partielle à un moment où l'initiateur serait par ailleurs en mesure de prendre livraison des titres et de mener son offre à terme.

Nous proposons de suspendre ou de retirer les droits de révocation des porteurs qui ont déposé leurs titres en réponse à une OPA partielle avant l'expiration du délai initial de dépôt, mais dont l'initiateur n'a pas pris livraison à l'expiration de ce délai conformément à l'exception pour la réduction proportionnelle prévue au paragraphe 6 de l'article 2.32.1. La suspension des droits de révocation en l'absence de prise de livraison de ces titres et leur retrait en lien avec un avis de changement ou de modification après l'expiration du délai initial de dépôt sont prévus dans les nouvelles dispositions introduites au paragraphe 1.1 et au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 2.30. À notre avis, ces dispositions sont appropriées puisque le report de la prise de livraison des titres déposés est nécessaire pour que l'initiateur se conforme à l'obligation de réduction proportionnelle et que le porteur qui a déposé ses titres ait par ailleurs la garantie que, en tout état de cause, l'OPA partielle sera réalisée rapidement une fois expirée la prolongation obligatoire de 10 jours. Comme il est indiqué dans la partie « Changements dans l'information relative à l'offre », ci-dessus, nous croyons aussi que les porteurs qui ont la possibilité de déposer leurs titres en réponse à l'offre au cours de la prolongation obligatoire de 10 jours, après que l'obligation de dépôt minimal et les autres conditions ont été remplies, devraient prendre leur décision de dépôt sans craindre que l'offre échoue en raison de l'exercice de droits de révocation entraînant le non-respect de l'obligation de dépôt minimal.

ii) Retrait des droits de révocation à l'égard de certaines modifications

Le régime des OPA prévoit que le porteur peut révoquer le dépôt de ses titres en tout temps avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de l'avis de changement ou de modification. Ce droit de révocation ne s'applique pas dans les cas suivants : *a)* l'initiateur a déjà pris livraison des titres, ou *b)* la modification se limite à une surenchère et à une prolongation du délai de dépôt (d'au plus 10 jours suivant la date de l'avis de modification), ou à une renonciation à au moins une des conditions dans le cas où la contrepartie offerte pour les titres de l'émetteur visé est en espèces seulement (paragraphe 2 de l'article 2.30).

Nous proposons que le droit de révocation relatif à l'avis de modification ne s'applique pas à la modification des conditions d'une OPA *qui est apportée après l'expiration du délai initial de dépôt* si elle consiste en *l'un ou l'autre* des éléments suivants : *i)* l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre, ou *ii)* la prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification (disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.30). À notre avis, l'augmentation de la contrepartie ou une prolongation limitée du délai de dépôt après que toutes les conditions de l'offre prévues au paragraphe 1 de l'article 2.32.1 ont été remplies (par exemple, la prolongation obligatoire de 10 jours) ne justifie pas que les porteurs jouissent d'un droit de révocation, d'autant plus que le régime des OPA exige par ailleurs la prise de livraison et le règlement en temps opportun des titres déposés.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Sauf indication contraire ci-après, les modifications corrélatives actualisent les renvois à certains articles et règlements pour tenir compte du projet d'harmonisation.

Nous proposons d'apporter certaines modifications corrélatives à l'Instruction générale 62-203 afin de donner des indications sur les modifications proposées au Règlement 62-104.

Les modifications corrélatives au Règlement 43-101 viennent préciser que l'obligation prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 4.2 de ce règlement, qui consiste à déposer un rapport technique à l'appui des renseignements présentés dans la circulaire des administrateurs, est déterminée par l'expiration du délai initial de dépôt et non par la clôture de l'offre.

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers proposent de modifier l'article 4.1 de l'Instruction générale 61-101 pour clarifier que, selon elles, même si le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.2 du Règlement 61-101 ne fait pas expressément mention de l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une OPA*, l'information prévue dans cette annexe est requise pour les offres publiques de rachat.

INCIDENCE PRÉVUE DU PROJET DE MODIFICATION DU RÉGIME DES OPA

Le projet de modification du régime des OPA devrait avoir une incidence dans les domaines suivants :

1. Atténuation des aspects coercitifs du processus de dépôt actuel

- L'obligation de dépôt minimal et la prolongation obligatoire de 10 jours devraient résoudre les problèmes de « dépôt sous pression » et de coercition associés au processus de dépôt actuel. Elles devraient assurer la légitimité des décisions des porteurs de déposer leurs titres.
- La possibilité qu'un initiateur renonce à sa condition de dépôt minimal pourrait amener les porteurs qui ne sont pas favorables à l'offre à déposer leurs titres pour ne pas se retrouver avec des titres moins liquides de l'émetteur visé. L'obligation de dépôt minimal empêcherait cette situation de se produire.

2. Décision collective par la majorité des porteurs

- L'obligation de dépôt minimal garantirait que toute tentative de prise de contrôle d'une société ou d'acquisition d'une participation qui en donne le contrôle ne puisse réussir que moyennant l'approbation sans contrainte de la majorité des porteurs indépendants. Par ailleurs, le délai obligatoire de 120 jours accorderait plus de temps aux porteurs pour étudier l'information sur l'offre.
- L'une des conséquences de l'obligation de dépôt minimal est que les titres déposés par les porteurs minoritaires en réponse à une offre ne feront pas l'objet d'une prise de livraison si les porteurs de la majorité des titres n'appuient pas l'offre.

3. Influence accrue du conseil de l'émetteur visé

- Le délai obligatoire de 120 jours accorderait au conseil de l'émetteur visé plus de temps pour communiquer sa vision de l'émetteur et fournir de l'information sur sa valeur. Le conseil de l'émetteur visé disposerait par ailleurs de plus de temps pour attirer des offres concurrentes ou chercher des solutions de rechange stratégiques pour maximiser la valeur.
- La faculté du conseil de l'émetteur visé d'abrégé le délai minimal de dépôt de 120 jours en publiant un communiqué relatif au délai de dépôt qui indique un délai de dépôt abrégé acceptable pourrait encourager les initiateurs à négocier avec l'émetteur visé.

4. *Offres de meilleure qualité*

- Les initiateurs pourraient présenter des offres de meilleure qualité pour obtenir l'appui de la majorité des porteurs indépendants.

5. *Diminution du nombre d'OPA partielles*

- Le projet de modification du régime des OPA pourrait avoir pour effet de réduire le nombre d'OPA partielles puisque celles-ci auraient à respecter l'obligation de dépôt minimal.

AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

La proposition des ACVM, celle de l'Autorité et les commentaires reçus à leur égard sont les autres solutions que nous avons envisagées. Le projet de modification du régime des OPA représente désormais l'approche préconisée par les ACVM pour réglementer les OPA.

DOCUMENTS NON PUBLIÉS

Pour rédiger le projet de modification du régime des OPA, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

OBJET DU PROJET DE MODIFICATION RELATIF AU COURS

La dispense pour offre publique de rachat dans le cours normal des activités prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 4.8 du Règlement 62-104 (la **dispense pour autres marchés organisés**) exige que la valeur de la contrepartie versée par l'émetteur n'excède pas le « cours » à la date d'acquisition établi conformément à l'article 1.11 de ce règlement. En vertu de la version actuelle de cet article, le « cours » est fixé en fonction de la moyenne du cours de clôture, du cours le plus haut et le plus bas, du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture, selon le cas, dans les 20 jours ouvrables précédents. Ainsi, pour se prévaloir de la dispense pour autres marchés organisés, l'émetteur devrait acquérir des titres sur un marché organisé autre qu'une bourse désignée (chacun, un **autre marché organisé**) à un cours représentant la moyenne applicable du cours des titres dans les 20 jours ouvrables précédents, et non au cours actuel des titres. Compte tenu du fait que les titres sont acquis par l'intermédiaire du système de négociation de l'autre marché organisé au cours du marché, il est difficile de voir comment cela serait possible dans les faits.

Le paragraphe 3 de l'article 1.11 du Règlement 62-104, qui s'applique aux acquisitions faites dans le cours normal des activités pendant la durée d'une OPA, donne une autre signification à l'expression « cours », soit le dernier prix auquel une personne n'agissant pas de concert avec l'initiateur a acheté une unité de négociation standard de titres de la même catégorie. L'application de l'obligation relative au « cours » à la dispense pour autres marchés organisés a été introduite en février 2008. Cette obligation devait être le pendant de celle relative aux achats faits dans le cours normal des activités pendant la durée d'une OPA sous le régime d'une dispense. Par conséquent, le projet de

modification relatif au cours vient modifier le paragraphe 3 de l'article 1.11 du Règlement 62-104, de sorte que l'autre signification donnée à l'expression « cours » dans ce paragraphe s'applique aussi à la dispense pour autres marchés organisés.

POINTS D'INTÉRÊT LOCAL

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

CONSULTATION

Nous invitons les personnes intéressées à soumettre des commentaires sur le projet de modification du régime des OPA et à répondre aux questions suivantes :

1. Le projet de modification du régime des OPA prévoit l'abrégement du délai minimal de dépôt si le conseil de l'émetteur visé publie un communiqué relatif au délai de dépôt. Entrevoyez-vous des difficultés associées à l'application du projet de modification du régime des OPA en ce qui a trait au communiqué relatif au délai de dépôt et à la capacité de l'initiateur à réduire le délai initial de dépôt pour son offre à la suite de la publication d'un tel communiqué?
2. Le projet de modification du régime des OPA prévoit que le délai minimal de dépôt pour une OPA en cours ou future doit être d'au moins 35 jours si l'émetteur annonce qu'il a convenu de conclure ou décidé de réaliser une « opération de remplacement ». Le projet de modification du régime des OPA prévoit une définition de l'expression « opération de remplacement » qui englobe les opérations comportant généralement l'acquisition d'un émetteur ou de son entreprise. Approuvez-vous le champ d'application de cette définition? Dans la négative, veuillez fournir une explication et préciser les changements que vous proposeriez.
3. Entrevoyez-vous des difficultés associées à l'application du projet de modification du régime des OPA en ce qui a trait aux opérations de remplacement? Les indications proposées aux articles 2.13 et 2.14 de l'Instruction générale 62-203 aident-elles à interpréter les dispositions relatives à ce type d'opération?
4. Le projet de modification du régime des OPA inclut un certain nombre de dispositions applicables aux OPA partielles. Par exemple, il prévoit que l'initiateur d'une OPA partielle n'est tenu de prendre livraison, à l'expiration du délai initial de dépôt et en supposant que toutes les conditions de l'offre soient remplies, que du nombre maximal de titres autorisé sans contrevenir à l'obligation de réduction proportionnelle (paragraphe 6 de l'article 2.32.1). Dans ce cas, à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, l'initiateur doit respecter son obligation de prise de livraison au prorata des titres déjà déposés (mais qui n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison) et de ceux déposés pendant cette prolongation (paragraphe 7 de l'article 2.32.1). Des indications sur l'interprétation ou l'application du projet de

modification du régime des OPA en ce qui a trait aux OPA partielles seraient-elles utiles? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.

5. Le projet de modification du régime des OPA inclut des modifications aux dispositions en matière de prise de livraison, de règlement et de révocation des dépôts prévues par le régime actuel. Approuvez-vous les changements proposés ou pensez-vous qu'ils auront des conséquences involontaires? Par exemple, êtes-vous favorable au retrait des droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à une OPA partielle avant l'expiration du délai initial de dépôt, du moment que l'initiateur n'en prend pas livraison avant l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours?
6. Les délais actuellement prévus aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2.17 sont-ils suffisants pour permettre aux administrateurs d'évaluer adéquatement une OPA non sollicitée et de faire une recommandation pertinente aux porteurs à cet égard?
7. Prévoyez-vous que le projet de modification du régime des OPA se traduira par des changements dans l'activité boursière ou les opérations réalisées sur les titres de l'émetteur visé pendant une OPA? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.

Consultation

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 29 juin 2015 en format Microsoft Word.

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM ci-dessous :

British Columbia Securities Commission

Alberta Securities Commission

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Autorité des marchés financiers

Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard

Nova Scotia Securities Commission

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

Surintendant des valeurs mobilières, Yukon

Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest

Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez faire parvenir vos commentaires **uniquement** aux adresses indiquées ci-dessous et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin

Secrétaire générale

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 2S8
Télécopieur : 416 593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Veillez noter que les commentaires reçus seront rendus publics sur les sites Web de certaines autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certains territoires membres des ACVM exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par conséquent, il est conseillé de ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires.

Contenu des annexes

Annexe A.1 Résumé des commentaires sur la proposition des ACVM

Annexe A.2 Résumé des commentaires sur la proposition de l'Autorité

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Lucie J. Roy
Directrice principale, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4361
Sans frais : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Andrée-Anne Arbour-Boucher
Analyste experte, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4394
Sans frais : 1 877 525-0337
andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Analyste à la réglementation, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4465
Sans frais : 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Naizam Kanji
Director, Office of Mergers & Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8060
nkanji@osc.gov.on.ca

Jason Koskela
Senior Legal Counsel
Office of Mergers & Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 595-8922
jkoskela@osc.gov.on.ca

Adeline Lee
Legal Counsel
Office of Mergers & Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 595-8945
alee@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6656
Sans frais au Canada : 1 800 373-6393
gsmith@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-4424
tracy.clark@asc.ca

Lanion Beck
Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Sonne Udemgba
Deputy Director, Legal, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

ANNEXE A.1

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LA PROPOSITION DES ACVM

On trouvera ci-après un résumé général des commentaires reçus au sujet de la proposition des ACVM, y compris sur certains aspects du projet de modification du régime des OPA. Il ne traite pas des commentaires reçus sur des aspects particuliers ou techniques de la proposition des ACVM, étant donné que les ACVM ont plutôt décidé d'aller de l'avant avec le projet de modification du régime des OPA.

La proposition des ACVM présentait un cadre réglementaire pour les régimes de droits des porteurs adoptés par le conseil d'administration d'émetteurs visés en réponse à des OPA non sollicitées. En vertu de la proposition, le conseil d'un émetteur visé pourrait maintenir un régime de droits des porteurs s'il était approuvé à la majorité des voix rattachées aux titres de capitaux propres ou comportant droit de vote de l'émetteur visé (sauf ceux de l'initiateur et de ses alliés), soit en réaction à une OPA non sollicitée, soit lors de la dernière assemblée annuelle de l'émetteur visé.

1. Commentaires généraux

Nous avons demandé aux intervenants si, selon eux, la proposition des ACVM était préférable au statu quo.

Nous avons reçu des commentaires favorables et des commentaires défavorables à la proposition.

- Bon nombre d'intervenants pensent que la proposition des ACVM est préférable au statu quo. Ils font remarquer que le régime actuel a donné lieu à des décisions contradictoires et qu'il ne donne pas d'indications claires concernant le moment où les autorités en valeurs mobilières mettent fin à un régime de droits des porteurs.
- D'autres intervenants estiment que la proposition des ACVM n'est pas préférable au statu quo, car elle découragerait les OPA, empêcherait de les soumettre à l'examen des porteurs ou favoriserait l'enracinement des dirigeants, au détriment des porteurs. Bon nombre de ces intervenants sont d'avis que les actionnaires, en tant que propriétaires d'une société, sont les mieux placés pour savoir ce qui est dans leur intérêt et que la décision de déposer leurs titres en réponse à une OPA devrait leur revenir.

2. Délai approprié pour l'approbation des porteurs

La proposition des ACVM ne prévoyait pas expressément un délai minimal de validité d'une offre comme le fait le projet de modification du régime des OPA. Toutefois, elle prévoyait un délai d'approbation de 90 jours pour les régimes de droits des porteurs. Les intervenants étaient invités à dire si ce délai était approprié.

Nous avons reçu les commentaires suivants sur cette proposition :

- Certains intervenants laissent entendre que le délai de 90 jours n'est pas suffisant. Ils recommandent de porter à 120 jours le délai imparti au conseil d'administration dans la proposition des ACVM pour obtenir l'approbation des actionnaires. Selon eux, le délai de 90 jours pourrait être insuffisant pour réaliser le contrôle diligent requis dans le cadre d'un processus d'enchères.
- D'autres intervenants jugent que le délai de 90 jours est trop long. Ils estiment qu'un tel délai pourrait entraîner des retards et des coûts de financement supplémentaires pour les initiateurs et, par le fait même, une diminution du nombre d'OPA non sollicitées.
- Plusieurs intervenants sont d'avis qu'un délai de 90 jours laisserait normalement assez de temps au conseil d'administration de l'émetteur visé pour chercher des solutions de rechange à une OPA hostile, obtenir le prix le plus élevé qu'il est raisonnablement possible d'obtenir pour les titres de l'émetteur et évaluer l'offre. Ils sont d'avis qu'un délai de 90 jours n'aurait pas une grande incidence sur la volonté des initiateurs de faire des offres hostiles.

3. Pouvoir discrétionnaire du conseil

Dans l'avis de consultation sur la proposition des ACVM, nous avons demandé aux intervenants de nous dire si le pouvoir discrétionnaire conféré au conseil d'administration était approprié. Voici quelques-uns des commentaires :

- Bon nombre d'intervenants s'entendent pour dire que, comme le prévoit la proposition des ACVM, c'est aux actionnaires que devrait revenir la décision finale de maintenir ou non un régime de droits des porteurs. Ils craignent que les administrateurs n'utilisent les régimes de droits des porteurs, même temporairement, pour s'enraciner.
- Bon nombre d'intervenants estiment, en général, que le pouvoir discrétionnaire conféré aux conseils d'administration dans la proposition des ACVM est approprié et donnerait au conseil des émetteurs visés davantage de temps pour s'acquitter de leurs obligations fiduciaires. Toutefois, quelques intervenants craignent que la proposition des ACVM ne permette aux conseils d'administration de rejeter une offre en maintenant un régime de droits des porteurs entre les assemblées générales annuelles, à moins que les actionnaires ne demandent la tenue d'une assemblée extraordinaire dans le but d'y mettre fin.
- Plusieurs intervenants estiment que la proposition des ACVM restreint exagérément le pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration et ne lui donne pas de moyens d'action adéquats. À leur avis, permettre aux actionnaires de voter pour confirmer la décision du conseil d'administration d'adopter un régime de droits des porteurs ne laisse pas assez de latitude au conseil.

4. Structure des OPA au Canada

Nous avons demandé aux intervenants de nous indiquer si, selon eux, la proposition des ACVM aurait une incidence négative sur la structure des OPA au Canada.

La plupart des intervenants sont d'avis que la proposition des ACVM ne découragerait pas exagérément les initiateurs de faire des offres non sollicitées et n'imposerait pas d'obstacles importants à la présentation de telles offres. Ils pensent même qu'elle se traduirait par une augmentation des offres négociées.

Bon nombre d'intervenants estiment que la proposition des ACVM est susceptible d'entraîner une augmentation des courses aux procurations, situation qui selon eux, pourrait causer des pertes de temps et de ressources à l'initiateur et à l'émetteur visé.

De nombreux intervenants formulent des réserves générales au sujet de la qualité des votes obtenus par procuration au Canada. Ainsi, ils pensent que les résultats des votes ne reflètent peut-être pas fidèlement l'opinion des actionnaires.

5. Rôle des autorités en valeurs mobilières

Nous avons en outre demandé aux intervenants de nous dire si, selon eux, les autorités en valeurs mobilières auraient à tenir moins d'audiences d'intérêt public sur les régimes de droits.

Certains intervenants sont d'avis que le nombre d'audiences pourrait diminuer, mais que la participation des autorités en valeurs mobilières continuera d'être utile dans d'autres circonstances.

Certains intervenants estiment que la proposition des ACVM répond aux préoccupations actuelles concernant le caractère arbitraire et inconséquent des résultats des interventions des organismes de réglementation, tandis que d'autres soutiennent qu'elle ne donne pas d'indications claires sur les circonstances dans lesquelles les autorités en valeurs mobilières pourraient devoir exercer leur pouvoir de protection de l'intérêt public.

ANNEXE A.2

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LA PROPOSITION DE L'AUTORITÉ

On trouvera ci-après un résumé général des commentaires reçus au sujet de la proposition de l'Autorité, y compris sur certains aspects du projet de modification du régime des OPA. Il ne traite pas des commentaires reçus sur des aspects particuliers ou techniques de la proposition de l'Autorité étant donné que les ACVM ont plutôt décidé d'aller de l'avant avec le projet de modification du régime des OPA.

1. Condition de dépôt minimal et obligation de prolonger l'offre

La proposition de l'Autorité prévoit de modifier le régime des OPA afin d'imposer une condition de dépôt minimal de plus de 50 % de tous les titres de l'émetteur visé en circulation qui appartiennent à d'autres personnes que l'initiateur ou qui sont détenus par de telles personnes (la « condition de dépôt minimal »). La proposition de l'Autorité prévoit également la prolongation obligatoire de l'OPA de 10 jours à la suite de l'annonce de la réalisation de cette condition.

En plus d'inviter les intervenants à faire des commentaires sur sa proposition, l'Autorité leur a demandé si, selon eux, les modifications proposées : *i*) permettraient aux porteurs d'un émetteur visé de prendre une décision de vente volontairement, collectivement et sans distorsion et *ii*) contribueraient à l'efficacité des marchés des capitaux.

L'Autorité a reçu un certain nombre de commentaires sur les modifications contenues dans sa proposition. On trouvera ci-après un résumé général des points de vue exprimés par les intervenants :

- De manière générale, les intervenants sont favorables à l'adoption des dispositions proposées.
- Bon nombre d'intervenants sont d'avis que ces dispositions donneraient aux porteurs la possibilité de prendre des décisions éclairées et permettraient aux porteurs d'un émetteur visé de prendre une décision de vente volontairement, collectivement et sans distorsion. Selon ces intervenants, ces changements répondraient aux préoccupations soulevées, en matière d'actions collectives, par notre régime des OPA et assureraient un traitement équitable des porteurs.
- Certains intervenants soutiennent que les modifications proposées atténueraient la pression que ressentent certains porteurs pour déposer leurs titres en réponse à l'offre ou de vendre leurs actions sur le marché secondaire par crainte de se retrouver minoritaires. Ils affirment également que les modifications proposées s'apparentent à l'obtention de l'approbation des porteurs et augmentent la légitimité du déroulement des OPA. Plus particulièrement, ils soutiennent que la condition de dépôt minimal servirait en quelque sorte de consultation auprès des porteurs et que la prolongation de 10 jours de l'offre permettrait aux actionnaires indécis de déposer leurs titres.

- Certains intervenants estiment qu'il est important de garantir des conditions égales pour tous les porteurs étant donné que seules les grandes sociétés ont tendance à adopter des régimes de droits des porteurs contenant des dispositions relatives aux « offres permises ». Les modifications proposées reproduisent des éléments du concept d'« offre permise » présent dans la plupart des régimes de droits des porteurs.
- Certains intervenants proposent que, comme le prévoient les modifications du régime des OPA contenues dans la proposition de l'Autorité, les autorités en valeurs mobilières exigent que tout régime de droits des porteurs contienne des clauses relatives aux « offres permises » prévoyant notamment que la renonciation à l'application du régime à une OPA constitue une renonciation à son application à toutes les OPA.
- De nombreux émetteurs jugent qu'il existe actuellement des déséquilibres réglementaires favorisant exagérément les initiateurs et pensent que les modifications du régime des OPA contenues dans la proposition de l'Autorité augmenteraient l'efficacité des marchés des capitaux en atténuant l'effet coercitif et la pression que subissent les porteurs.
- Certains intervenants s'inquiètent du fait que les conseils d'administration des émetteurs visés n'ont pas réellement la capacité de les protéger contre des offres structurellement coercitives et, en particulier, contre celles qui les sous-évaluent considérablement. Ces intervenants ajoutent que les conseils n'ont pas le pouvoir de maintenir un régime de droits des porteurs indéfiniment en réaction à une OPA.
- Selon quelques intervenants, il n'existe aucune preuve empirique à l'appui de l'opinion selon laquelle le régime des OPA actuel est trop favorable aux initiateurs. À leur avis, le régime actuel ne restreint pas la capacité des porteurs d'accepter une meilleure offre.

2. *Pouvoir discrétionnaire du conseil*

En plus de proposer la condition de dépôt minimal et l'obligation de prolonger l'offre de 10 jours, la proposition de l'AMF prévoit des changements d'instructions générales qui reconnaîtraient l'obligation fiduciaire dont le conseil d'administration de l'émetteur visé doit s'acquitter lorsqu'il réagit à une OPA non sollicitée.

L'Autorité a demandé aux intervenants d'indiquer si, selon eux, on nuirait à la capacité des porteurs d'un émetteur visé de déposer leurs titres en réponse à une OPA non sollicitée en manifestant envers les administrateurs la déférence appropriée dans l'exécution de leur obligation fiduciaire.

Plusieurs intervenants estiment que les administrateurs devraient être mieux outillés pour s'acquitter de leur obligation fiduciaire en réponse à une OPA.

Voici quelques-uns de leurs commentaires :

- Les ACVM devraient reconnaître que les conseils ont les mains liées par leurs obligations fiduciaires et par les droits actuels des actionnaires, y compris le droit de soumettre des propositions et de nommer de nouveaux administrateurs. De plus, toute proposition qui

donne priorité aux actionnaires affaiblit le pouvoir que le droit des sociétés accorde aux conseils d'administration.

- Les ACVM devraient donner aux conseils d'administration le pouvoir d'agir selon ce qu'ils jugent être dans l'intérêt de la société, y compris le pouvoir de rejeter une OPA hostile.
- Les administrateurs peuvent légitimement conclure qu'une OPA non sollicitée n'est pas dans l'intérêt de la société et qu'il existe d'autres solutions qui le sont davantage.

Certains intervenants sont favorables au statu quo, dans l'intérêt des actionnaires. Selon eux, la proposition de l'Autorité est inacceptable pour les raisons suivantes :

- Elle laisserait aux administrateurs beaucoup de latitude pour adopter des mesures de défense susceptibles d'empêcher les porteurs de déposer leurs titres en réponse à des OPA.
- La proposition de l'Autorité pourrait modifier l'équilibre des pouvoirs excessivement en faveur des administrateurs de l'émetteur visé, de sorte qu'il serait très difficile de réaliser des OPA hostiles sans remplacer son conseil.

Certains intervenants soutiennent que les lois sur les sociétés fournissent généralement aux actionnaires des mécanismes efficaces pour discipliner les administrateurs. Ils soutiennent que le droit des actionnaires d'élire et de révoquer les administrateurs ainsi que le droit d'intenter des poursuites pour manquement à l'obligation fiduciaire ou de s'adresser aux tribunaux en cas d'abus constituent des contrepoids puissants au pouvoir des administrateurs.

Cependant, d'autres intervenants ne trouvent pas que les porteurs disposent d'outils adéquats pour discipliner les administrateurs. Ils estiment que ces outils se sont révélés grandement inefficaces, ainsi que le démontrent la difficulté d'intenter des poursuites devant les tribunaux et le fait que la décision des actionnaires de s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à leurs titres ne se traduit généralement par la révocation d'aucun administrateur. À leur avis, il est difficile pour les actionnaires minoritaires de se faire entendre étant donné la concentration de l'actionnariat de bon nombre de sociétés canadiennes.

3. Rôle des autorités en valeurs mobilières

De manière générale, les cabinets d'avocats et les émetteurs soutiennent que les tribunaux sont des organes appropriés pour régler les litiges concernant les mesures de défense, ainsi qu'on l'observe aux États-Unis.

Les investisseurs institutionnels craignent une diminution de l'importance du rôle des autorités en valeurs mobilières, surtout si la proposition de l'Autorité était adoptée. Ils estiment que les autorités en valeurs mobilières ont un mandat particulier que ne partagent pas les tribunaux, soit celui de protéger les intérêts des investisseurs. Ces intervenants ne souhaitent pas voir d'affaiblissement du mandat ou de la participation des autorités en valeurs mobilières.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 21^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (c. V-1.1, r. 35) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « catégorie de titres », de la suivante :

« communiqué relatif au délai de dépôt » : un communiqué publié par l'émetteur visé à propos d'une offre publique d'achat de ses titres projetée ou lancée, qui indique un délai initial de dépôt en réponse à l'offre d'au plus 120 jours et d'au moins 35 jours, acceptable pour le conseil d'administration de l'émetteur et exprimé en nombre de jours à compter de la date de l'offre; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « consultant », de la suivante :

« délai initial de dépôt » : le délai, y compris toute prolongation, au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à une offre publique d'achat, à l'exclusion de la prolongation obligatoire de 10 jours et de toute prolongation ultérieure; »;

3^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « liens », des mots « les relations » par les mots « l'une des relations »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « offre publique d'achat », de la suivante :

« offre publique d'achat partielle » : une offre publique d'achat faite sur une partie des titres de la catégorie visée; »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « offre publique de rachat », des suivantes :

« « opération de remplacement » : à l'égard d'un émetteur, les opérations suivantes :

a) une fusion, un arrangement, un regroupement, une modification des conditions d'une catégorie de titres de capitaux propres ou toute autre opération de l'émetteur au terme de laquelle le droit sur son titre du porteur d'un titre de capitaux propres de l'émetteur peut être éteint sans son consentement, sans égard au fait que le titre de capitaux propres soit remplacé par un autre titre, à l'exclusion des opérations suivantes :

i) un regroupement de titres n'ayant pas pour effet d'éteindre les droits sur les titres des porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur sans leur consentement, que ce soit par l'élimination des fractions de titres après regroupement ou d'une autre façon, sauf dans une mesure symbolique dans les circonstances;

ii) une extinction forcée du droit d'un porteur sur un titre d'un émetteur en vertu des conditions du titre dans le but de faire respecter une restriction à la propriété ou au droit de vote qui est nécessaire pour permettre à l'émetteur de se conformer à une loi, d'exercer légalement une activité particulière ou de maintenir un niveau donné de propriété canadienne;

iii) une opération entre l'émetteur et une filiale de celui-ci;

b) une opération dans le cadre de laquelle une personne, seule ou avec des alliés, acquerrait directement ou indirectement l'émetteur;

c) la vente, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de l'émetteur, autrement que dans le cours normal de ses activités;

« prolongation obligatoire de 10 jours » : le délai de 10 jours visé au paragraphe a de l'article 2.31.1; ».

2. L'article 1.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « de l'article 4.1 », des mots « et du paragraphe 3 de l'article 4.8 ».

3. L'article 2.11 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le sous-paragraphe b du paragraphe 1, l'initiateur n'est pas tenu d'envoyer un avis de changement au porteur auquel le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 2.30 s'applique. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Lorsque l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de changement en vertu du paragraphe 1 avant l'expiration du délai initial de dépôt, ce délai expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de l'avis. ».

4. L'article 2.12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Si les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont modifiées, y compris pour abréger, en vertu de l'article 2.28.2 ou 2.28.3, ou prolonger le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, même lorsque cette modification découle de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre, l'initiateur prend rapidement les mesures suivantes :

a) il publie et dépose un communiqué;

b) il envoie un avis de modification à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8 et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date de la modification.

« 1.1) Malgré le sous-paragraphe b du paragraphe 1, l'initiateur n'est pas tenu d'envoyer un avis de modification au porteur auquel le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 2.30 s'applique. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Lorsque l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de modification en vertu du paragraphe 1 avant l'expiration du délai initial de dépôt, ce délai expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de l'avis. »;

3° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Les paragraphes 1, 3 et 3.1 ne s'appliquent pas lorsque la modification consiste uniquement en la renonciation à une condition qui entraîne la prolongation de l'offre, à l'exception de la prolongation obligatoire de 10 jours, et que la contrepartie offerte est en espèces seulement, mais l'initiateur publie et dépose alors rapidement un communiqué annonçant cette renonciation. »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 5, des mots « d'achat ou »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Aucune modification ne peut être apportée aux conditions d'une offre publique d'achat après la date à laquelle l'initiateur est tenu, conformément à l'article 2.32.1, de prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre, sinon la prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés ou l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre. ».

5. L'article 2.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre » par les mots « délai initial de dépôt ».

6. L'article 2.26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Si l'offre publique de rachat est faite sur une partie des titres de la catégorie visée et que le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, sans tenir compte des fractions, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement. »;

2° par la suppression du paragraphe 4.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.26, du suivant :

« 2.26.1. Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement – offre publique d'achat partielle

1) Si le nombre de titres déposés en réponse à une offre publique d'achat partielle excède la quantité demandée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, sans tenir compte des fractions, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les titres acquis dans le cadre d'une opération antérieure à l'offre visée au paragraphe 1 de l'article 2.4 sont réputés avoir été déposés en réponse à l'offre publique d'achat par la personne qui les a vendus. ».

8. L'article 2.28 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 2.28. Délai minimal de dépôt

L'initiateur accorde aux porteurs un délai minimal de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique de rachat pour déposer leurs titres.

« 2.28.1. Délai minimal de dépôt – offre publique d'achat

L'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 120 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres.

« 2.28.2. Délai de dépôt abrégé – communiqué relatif au délai de dépôt

1) Malgré l'article 2.28.1, si, à compter du moment où l'initiateur annonce une offre publique d'achat, l'émetteur visé publie un communiqué relatif au délai de dépôt relativement à l'offre, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours à compter de la date de l'offre qui est indiqué dans le communiqué pour déposer leurs titres.

2) Malgré l'article 2.28.1, un initiateur autre que celui visé au paragraphe 1 accorde aux porteurs un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours à

compter de la date de l'offre qui est indiqué dans le communiqué relatif au délai de dépôt pour déposer leurs titres, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) avant la publication du communiqué relatif au délai de dépôt visé au paragraphe 1, l'initiateur a lancé une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé qui n'a pas encore expiré;

b) après la publication du communiqué relatif au délai de dépôt visé au paragraphe 1, mais avant l'une des dates suivantes, l'initiateur lance une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé :

i) la date de clôture de l'offre publique d'achat visée au paragraphe 1;

ii) la date de clôture d'une offre publique d'achat visée au sous-paragraphe *a*;

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres.

« 2.28.3. Délai de dépôt abrégé – Opération de remplacement

Malgré l'article 2.28.1, lorsqu'un émetteur publie un communiqué annonçant qu'il a convenu de conclure ou décidé de réaliser une opération de remplacement, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) avant la publication du communiqué, l'initiateur a lancé une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé qui n'a pas encore expiré;

b) après la publication du communiqué, mais avant l'une des dates suivantes, l'initiateur lance une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé :

i) la date de réalisation ou d'abandon de l'opération de remplacement;

ii) la date de clôture d'une offre publique d'achat visée au paragraphe *a*. ».

9. L'article 2.29 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « d'achat ou ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.29, du suivant :

« 2.29.1. Interdiction de prendre livraison – offre publique d'achat

L'initiateur ne peut prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) 120 jours, ou le nombre de jours établi conformément à l'article 2.28.2 ou 2.28.3, se sont écoulés depuis la date de l'offre;

b) toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;

c) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre, à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, ont été déposés et non retirés. ».

11. L'article 2.30 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, si l'initiateur d'une offre publique d'achat partielle est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1, aucun porteur ne peut révoquer le dépôt des titres déposés en réponse à l'offre avant l'expiration du délai initial de dépôt, mais dont l'initiateur n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6 de cet article entre les deux moments suivants :

a) le moment où l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1;

b) le moment où l'initiateur est tenu, en vertu du paragraphe 7 ou 8 de l'article 2.32.1, de prendre livraison des titres dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6 de cet article. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le porteur ne peut révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre publique d'achat ou de rachat dans les cas suivants :

a) l'initiateur a pris livraison des titres avant la date de l'avis de changement ou de modification;

a.1) dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, les titres ont été déposés en réponse à l'offre avant l'expiration du délai initial de dépôt, l'initiateur n'en a pas pris en livraison conformément au paragraphe 6 de l'article 2.32.1 et la date de l'avis de changement ou de modification est postérieure à celle à laquelle l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de cet article;

b) l'une des conditions suivantes est remplie :

i) la modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat se limite à une surenchère et à une prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification;

ii) la modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat se limite à la renonciation à au moins une des conditions dans le cas où la contrepartie offerte est en espèces seulement;

iii) la modification des conditions de l'offre publique d'achat après l'expiration du délai initial de dépôt consiste en l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre ou en la prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification. ».

12. L'article 2.31 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 2.31. Incidence des achats effectués sur le marché

Lorsque l'initiateur achète des titres en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.2, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer si l'obligation de dépôt minimal prévue au paragraphe *c* de l'article 2.29.1 a été remplie et ne réduisent pas le nombre de titres dont l'initiateur doit prendre livraison conformément à l'offre publique d'achat.

« 2.31.1. Prolongation obligatoire de 10 jours – offre publique d'achat

Si, à l'expiration du délai initial de dépôt, l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1, il fait ce qui suit :

a) il prolonge de 10 jours le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre;

b) il publie et dépose rapidement un communiqué précisant les éléments suivants :

i) le fait que l'obligation de dépôt minimal prévue au paragraphe c de l'article 2.29.1 a été remplie;

ii) le nombre de titres déposés et non retirés à l'expiration du délai initial de dépôt;

iii) le fait que le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre est suivi de la prolongation obligatoire de 10 jours;

iv) les mesures suivantes :

A) dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, il prendra immédiatement livraison des titres déposés et les réglera dès que possible, mais au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la prise de livraison;

B) dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, il procédera à une réduction proportionnelle des titres déposés, en prendra livraison et les réglera, conformément à la législation en valeurs mobilières, au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours.

« 2.31.2. Limite à la prolongation – offre publique d'achat partielle

Une offre publique d'achat partielle ne peut être prolongée après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours. ».

13. L'article 2.32 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « d'achat ou »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Malgré les paragraphes 3 et 4, si l'offre publique de rachat ne porte pas sur l'ensemble des titres de la catégorie visée, l'initiateur n'est tenu, dans les délais qui y sont prévus, de ne prendre livraison que du nombre maximal de titres autorisé en vertu de l'article 2.23 ou 2.26 à la clôture de l'offre. »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 6, des mots « d'achat ou ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.32, du suivant :

« 2.32.1. Prise de livraison et règlement des titres déposés – offre publique d'achat

1) L'initiateur prend immédiatement livraison des titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat si, à l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions suivantes sont remplies :

a) le délai de dépôt visé à l'article 2.28.1, 2.28.2 ou 2.28.3 a expiré;

b) toutes les conditions de l'offre publique d'achat ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;

c) l'obligation prévue au paragraphe c de l'article 2.29.1 est remplie.

2) L'initiateur règle les titres dont il a pris livraison en réponse à l'offre publique d'achat le plus tôt possible, mais au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit.

3) Dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre pendant la prolongation obligatoire de 10 jours ou toute prolongation ultérieure et les règle au plus tard 10 jours après leur dépôt.

4) Dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, l'initiateur ne peut prolonger son offre après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés et non retirés.

5) Malgré le paragraphe 4, l'initiateur qui prolonge l'offre alors que le droit de révocation prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique prolonge l'offre sans prendre livraison des titres dont le dépôt est révocable.

6) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur d'une offre publique d'achat partielle n'est tenu de prendre livraison, au plus tard au moment précisé dans ce paragraphe, que du nombre maximal de titres dont il peut prendre livraison sans contrevenir à l'article 2.23 ou 2.26.1 à la clôture de l'offre.

7) Dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, l'initiateur prend livraison des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt, mais dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6, ainsi que des titres déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours, de la façon prévue à l'article 2.26.1, au plus tard le jour suivant l'expiration de cette prolongation.

8) Malgré le paragraphe 7, si, à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, le droit de révocation prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique, l'initiateur prend livraison des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt, mais dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6, ainsi que des titres déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours, de la façon prévue à l'article 2.26.1, au plus tard le jour suivant l'expiration du délai de révocation prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30. ».

15. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.1. Dispense – dispositions générales

1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense. ».

16. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Dispense – Avantage accessoire

1) Pour l'application de l'article 2.24, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut déterminer que la convention est conclue avec le porteur vendeur pour d'autres raisons que celle de majorer la valeur de la contrepartie qui lui est versée pour ses titres et peut être conclue malgré cet article.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut prendre une telle décision. ».

17. L'Annexe 62-104A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* de la Partie 1 par le suivant :

« a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (c. V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3). »;

2° par l'insertion, après la rubrique 9, de la suivante :

« Rubrique 9.1. Obligation de dépôt minimal et prolongation obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique et en caractères gras en haut de la page de titre de la note d'information relative à une offre publique d'achat :

« Les titres déposés en réponse à la présente offre ne feront l'objet d'une prise de livraison que lorsque les conditions suivantes seront remplies : a) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre (à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise) auront été déposés en réponse à l'offre, b) le délai minimal de dépôt prévu par les lois sur les valeurs mobilières applicables aura expiré, et c) toutes les autres conditions de l'offre auront été remplies ou auront fait l'objet d'une renonciation. Le cas échéant, l'initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'offre conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et prolongera son offre de 10 jours supplémentaires pour permettre à d'autres porteurs de déposer leurs titres. ».

18. L'Annexe 62-104A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

« a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (c. V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3). »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 8 de la partie 2, des mots « fractions arrondies vers le bas » par les mots « sans tenir compte des fractions ».

19. L'Annexe 62-104A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

« a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (c. V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3). ».

20. L'Annexe 62-104A4 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

« a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (c. V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3). »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 14, du mot « revision » par le mot « revision ».

21. L'Annexe 62-104A5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

« a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (c. V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3). »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 3, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1)* si l'une des conditions visées au sous-paragraphe *a* est la prolongation obligatoire de 10 jours prévue au paragraphe *a* de l'article 2.31.1 du règlement, le nombre de titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat et non retirés à la date de la modification; ».

22. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

c. V-1.1, r. 35

RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1.1. Dans le présent règlement, on entend par:

«catégorie de titres»: notamment une série d'une catégorie;

«communiqué relatif au délai de dépôt»: un communiqué publié par l'émetteur visé à propos d'une offre publique d'achat de ses titres projetée ou lancée, qui indique un délai initial de dépôt en réponse à l'offre d'au plus 120 jours et d'au moins 35 jours, acceptable pour le conseil d'administration de l'émetteur et exprimé en nombre de jours à compter de la date de l'offre;

«consultant»: un consultant au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (c. V-1.1, r. 21);

«délai initial de dépôt»: le délai, y compris toute prolongation, au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à une offre publique d'achat, à l'exclusion de la prolongation obligatoire de 10 jours et de toute prolongation ultérieure;

«émetteur visé»: l'émetteur dont les titres sont visés par une offre publique d'achat, une offre publique de rachat ou une offre d'acquisition;

«entité filiale»: un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute sous-entité filiale de cette entité filiale;

«initiateur»: sauf pour l'application de la section 1 de la partie 2, la personne qui fait une offre publique d'achat, une offre publique de rachat ou une offre d'acquisition;

«jour ouvrable»: tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dans le territoire concerné;

«Loi»: dans le territoire concerné, la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté (c. V-1.1, r. 3);

«liens»: ~~les relations~~ l'une des relations entre une personne et les personnes suivantes:

a) l'émetteur dans lequel, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres de l'émetteur qui sont en circulation, ou exerce une emprise sur de tels titres;

b) son associé;

c) la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) ses parents, s'ils partagent sa résidence, y compris:

i) son conjoint ou, en Alberta, son partenaire adulte interdépendant;

ii) les parents de son conjoint ou, en Alberta, de son partenaire adulte interdépendant;

«marché organisé»: à l'égard d'une catégorie de titres, un marché au Canada ou à l'étranger sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes:

a) électroniquement;

b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

«note d'information»: une note d'information établie conformément à l'article 2.10;

«offre d'acquisition»: les éléments suivants:

a) toute offre d'acquérir des titres ou toute sollicitation d'une offre de vente de titres;

b) l'acceptation d'une offre de vente de titres sollicitée ou non;

c) une combinaison des éléments visés aux paragraphes a et b;

«offre publique d'achat»: toute offre d'acquisition de titres avec droit de vote ou de titres de capitaux propres en circulation d'une catégorie donnée faite à une ou plusieurs personnes qui sont dans le territoire intéressé en fait ou d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, pour autant que les titres visés par l'offre d'acquisition ajoutés aux titres de l'initiateur représentent au total au moins 20% des

titres de cette catégorie qui sont en circulation à la date de l'offre d'acquisition, à l'exception d'une offre d'acquisition qui constitue l'une des étapes d'une fusion, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui doit être approuvé par le vote des porteurs des titres visés;

«offre publique d'achat partielle»: une offre publique d'achat faite sur une partie des titres de la catégorie visée;

«offre publique de rachat»: toute offre d'acquisition ou de rachat de titres faite par leur émetteur à une ou plusieurs personnes qui sont dans le territoire intéressé en fait ou d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, y compris l'acquisition ou le rachat de titres par leur émetteur auprès de ces personnes, à l'exclusion d'une offre d'acquisition ou de rachat, ou de l'acquisition ou du rachat, qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

- a) aucune contrepartie n'est offerte ni versée par l'émetteur à titre onéreux;
- b) l'opération constitue l'une des étapes d'une fusion, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui doit être approuvé par le vote des porteurs des titres visés;
- c) les titres visés sont des titres de créance non convertibles en titres autres que des titres de créance;

«opération de remplacement»: à l'égard d'un émetteur, les opérations suivantes:

a) une fusion, un arrangement, un regroupement, une modification des conditions d'une catégorie de titres de capitaux propres ou toute autre opération de l'émetteur au terme de laquelle le droit sur son titre du porteur d'un titre de capitaux propres de l'émetteur peut être éteint sans son consentement, sans égard au fait que le titre de capitaux propres soit remplacé par un autre titre, à l'exclusion des opérations suivantes:

i) un regroupement de titres n'ayant pas pour effet d'éteindre les droits sur les titres des porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur sans leur consentement, que ce soit par l'élimination des fractions de titres après regroupement ou d'une autre façon, sauf dans une mesure symbolique dans les circonstances;

ii) une extinction forcée du droit d'un porteur sur un titre d'un émetteur en vertu des conditions du titre dans le but de faire respecter une restriction à la propriété ou au droit de vote qui est nécessaire pour permettre à l'émetteur de se conformer à une loi, d'exercer légalement une activité particulière ou de maintenir un niveau donné de propriété canadienne;

iii) une opération entre l'émetteur et une filiale de celui-ci;

b) une opération dans le cadre de laquelle une personne, seule ou avec des alliés, acquerrait directement ou indirectement l'émetteur;

c) la vente, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de l'émetteur, autrement que dans le cours normal de ses activités;

«prolongation obligatoire de 10 jours»: le délai de 10 jours visé au paragraphe a de l'article 2.31.1;

«titres de l'initiateur»: les titres d'un émetteur visé dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise à la date d'une offre d'acquisition;

«titre de capitaux propres: tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;

«unité de négociation standard»: les unités suivantes:

- a) 1 000 unités d'un titre dont le cours s'établit à moins de 0,10 \$ l'unité;
- b) 500 unités d'un titre dont le cours d'établit à 0,10 \$ l'unité ou plus et à moins de 1,00 \$ l'unité;
- c) 100 unités d'un titre dont le cours s'établit à 1,00 \$ l'unité ou plus;

A.M. 2008-02, a. 1.1; A.M. 2010-17, a. 5.

Définitions pour l'application de la Loi

1.2. 1) Sauf en Saskatchewan, dans la Loi:

a) l'expression «offre d'acquisition» s'entend au sens du présent règlement;

b) l'expression «initiateur» s'entend au sens de l'article 1.1 du présent règlement.

2) Dans la définition de l'expression «offre publique de rachat» prévue par la Loi, la catégorie d'offres publiques de rachat déterminée par règlement est celle prévue à la définition de «offre publique de rachat» dans le présent règlement.

3) Dans la définition de l'expression «offre publique d'achat» prévue par la Loi, la catégorie d'offres publiques d'achat déterminée par règlement est celle prévue à la définition de «offre publique d'achat» dans le présent règlement.

A.M. 2008-02, a. 1.2.

Groupe

1.3. Dans le présent règlement, 2 émetteurs sont membres du même groupe dans les cas suivants:

- a) l'un est l'entité filiale de l'autre;
- b) chacun est contrôlé par la même personne.

A.M. 2008-02, a. 1.3.

Contrôle

1.4. Dans le présent règlement, une personne contrôle une autre personne dans les cas suivants:

a) directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50% des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

A.M. 2008-02, a. 1.4.

Calcul des délais

1.5. Dans le présent règlement, un délai s'entend de la période écoulée entre le jour suivant l'événement ayant donné naissance au délai et 23 h 59 le jour où le délai prend fin s'il s'agit d'un jour ouvrable ou, à défaut, 23 h 59 le jour ouvrable suivant.

A.M. 2008-02, a. 1.5.

Clôture de l'offre

1.6. Une offre publique d'achat ou de rachat expire à la plus éloignée des dates suivantes:

a) la fin du délai, y compris toute prolongation, au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre;

b) la date à laquelle l'initiateur est tenu, conformément à l'offre, de prendre livraison des titres déposés ou de les rejeter.

A.M. 2008-02, a. 1.6.

Titres convertibles

1.7. Dans le présent règlement:

a) un titre est réputé convertible en un titre d'une autre catégorie lorsque, sous réserve de certaines conditions ou non, il donne accès par voie d'échange ou de conversion à un titre de l'autre catégorie ou comporte le droit ou l'obligation d'acquérir un tel titre, que ce titre soit émis par le même émetteur ou un autre émetteur;

b) un titre convertible en un titre d'une autre catégorie est réputé convertible en titres de chaque catégorie qu'on peut obtenir par conversion du titre de l'autre catégorie, que ce soit directement ou par l'entremise de titres d'une ou de plusieurs catégories qui sont eux-mêmes convertibles.

A.M. 2008-02, a. 1.7.

Propriété véritable réputée

1.8. 1) Pour l'application du présent règlement, afin de déterminer la propriété véritable des titres de l'initiateur ou de toute personne agissant de concert avec lui à une date donnée, l'initiateur ou la personne est réputé avoir acquis et être propriétaire véritable de titres, y compris de titres n'ayant pas encore été émis, dans les cas suivants:

a) il a la propriété véritable de titres convertibles en ces titres dans les 60 jours suivant cette date;

b) il a le droit ou l'obligation d'acquérir, sous réserve de certaines conditions ou non, la propriété véritable des titres dans un délai de 60 jours par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne.

2) Le nombre de titres en circulation d'une catégorie donnée en vue d'une offre d'acquisition inclut les titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable conformément au paragraphe 1.

3) Si 2 initiateurs ou plus agissant de concert font une ou plusieurs offres d'acquisition portant sur les titres d'une catégorie donnée, ces titres sont réputés visés par l'offre d'acquisition de chaque initiateur en vue de déterminer si l'offre est une offre publique d'achat.

4) Dans le présent article, l'initiateur n'est pas propriétaire véritable de titres du seul fait d'une convention aux termes de laquelle un porteur déposera ces titres en réponse à une offre publique d'achat ou de rachat faite par l'initiateur qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2.

5) Au Québec, pour l'application du présent règlement, la personne qui a la propriété véritable de titres s'entend de celle qui en est propriétaire ou qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit comme prête-nom, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire.

A.M. 2008-02, a. 1.8.

Agir de concert

1.9. 1) Dans le présent règlement, la question de savoir si une personne agit de concert avec l'initiateur est une question de fait et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) sont réputées agir de concert avec l'initiateur les personnes suivantes:

i) la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui, acquiert ou offre d'acquérir des titres de la catégorie visée par l'offre d'acquisition;

ii) tout membre du même groupe que lui;

b) sont présumées agir de concert avec l'initiateur les personnes suivantes:

i) la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui, entend exercer de concert avec l'un ou l'autre les droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur visé;

ii) la personne qui a des liens avec lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au courtier inscrit qui agit exclusivement à titre de mandataire de l'initiateur dans le cadre d'une offre et qui n'exécute pas d'opérations pour son propre compte sur des titres de la catégorie visée par l'offre d'acquisition, ou n'offre pas de services allant au-delà des fonctions ordinaires du courtier inscrit.

3) Pour l'application du présent article, une personne n'agit pas de concert avec un initiateur du seul fait d'une convention aux termes de laquelle elle déposera ses titres en réponse à une offre publique d'achat ou de rachat faite par l'initiateur qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2.

A.M. 2008-02, a. 1.9.

Application aux offres directes et indirectes

1.10. Dans le présent règlement, une offre d'acquisition, l'acquisition de titres et l'emprise exercée sur des titres peuvent prendre une forme directe ou indirecte.

A.M. 2008-02, a. 1.10.

Établissement du cours

1.11. 1) Dans le présent règlement, le cours est fixé, selon le cas, de la façon suivante:

a) le cours des titres d'une catégorie négociés sur un marché organisé est égal, à une date donnée, à la moyenne simple des cours de clôture de chacun des jours ouvrables où il y a un cours de clôture dans les 20 jours ouvrables précédant cette date;

b) si un marché organisé ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés un jour donné, le cours des titres est égal, à une date donnée, à la moyenne des moyennes simples des cours les plus hauts et les plus bas de chacun des 20 jours ouvrables précédant cette date où il y a eu de tels cours;

c) si les titres se sont négociés sur un marché organisé pendant moins de 10 des 20 jours ouvrables précédant la date pour laquelle le cours est fixé, le cours est égal à la moyenne des cours établis de la façon suivante pour chacun des 20 jours ouvrables précédant cette date :

i) la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture de chaque jour où il n'y a pas eu de négociation;

ii) si le marché organisé donne un cours de clôture, le cours de clôture des titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation ou, si le marché organisé donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas négocié un jour donné, la moyenne de ces cours pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation.

2) Si des titres se négocient sur plus d'un marché organisé, le cours visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 1 est fixé, selon le cas, de la façon suivante:

a) si un seul des marchés organisés est au Canada, le cours est uniquement celui de ce marché;

b) si plus d'un marché organisé est au Canada, le cours est uniquement celui du marché sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours ouvrables précédant la date à laquelle le cours est fixé;

c) si aucun marché organisé n'est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours ouvrables précédant la date à laquelle le cours est fixé.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, et pour l'application de l'article 4.1 [et du paragraphe 3 de l'article 4.8](#), dans le cas où l'initiateur acquiert des titres sur un marché organisé, le cours de ces titres correspond au dernier prix auquel, avant l'acquisition par l'initiateur, une personne n'agissant pas de concert avec lui a acheté une unité de négociation standard de titres de la même catégorie.

A.M. 2008-02, a. 1.11.

PARTIE 2 OFFRES

Section 1 Restrictions sur les acquisitions et les ventes

Définition de l'expression «initiateur»

2.1. Dans cette section, on entend par:

«initiateur»: l'une des personnes suivantes:

a) une personne qui fait une offre publique d'achat ou de rachat qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2;

b) une personne agissant de concert avec la personne visée au paragraphe a;

c) une personne participant au contrôle de la personne visée au paragraphe a;

d) une personne agissant de concert avec la personne participant au contrôle visée au paragraphe c.

A.M. 2008-02, a. 2.1.

Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat

2.2. 1) À compter du jour de l'annonce de son intention de faire une offre publique d'achat jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne peut faire d'offre d'acquisition ou conclure de convention visant l'acquisition de la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre ou de titres convertibles en titres de cette catégorie que conformément à l'offre.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une convention entre un porteur et l'initiateur aux termes de laquelle le porteur, conformément aux conditions d'une offre publique d'achat qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2, déposera ses titres en réponse à l'offre.

3) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur peut acheter des titres de la catégorie visée par une offre publique d'achat et des titres convertibles en titres de cette catégorie à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'offre jusqu'à sa clôture lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'initiateur se trouve dans l'une des situations suivantes:

i) à la date de l'offre, il a l'intention d'acheter de ces titres et le déclare dans la note d'information;

ii) après la date de l'offre, il forme l'intention d'acheter de ces titres et le déclare dans un communiqué publié et déposé au moins un jour ouvrable avant l'achat;

b) le nombre de titres dont la propriété véritable est acquise en vertu du présent paragraphe ne représente pas plus de 5% des titres en circulation de cette catégorie à la date de l'offre;

c) les achats sont effectués dans le cours normal des activités sur un marché organisé;

d) chaque jour où des titres sont acquis en vertu du présent paragraphe, l'initiateur publie et dépose immédiatement après la fermeture des bureaux du marché organisé un communiqué qui présente les renseignements suivants:

i) le nom de l'acquéreur;

ii) si l'acquéreur est une personne visée au paragraphe b, c ou d de l'article 2.1, sa relation avec l'initiateur;

iii) le nombre de titres achetés le jour où le communiqué est prescrit;

iv) le prix le plus élevé payé pour les titres le jour où le communiqué est prescrit;

v) le nombre total de titres achetés sur le marché organisé pendant la durée de l'offre;

vi) le prix moyen payé pour les titres achetés sur le marché organisé pendant la durée de l'offre;

vii) le nombre total de titres qui sont la propriété de l'acquéreur après les achats faisant l'objet du communiqué;

e) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur n'offre, dans le cadre de ces achats, de services allant au-delà des fonctions ordinaires de courtier;

f) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur ne perçoit, dans le cadre de ces achats, de frais ni de courtages supérieurs à ceux habituellement exigés pour des services comparables rendus par le courtier dans le cours normal des activités;

g) à l'exception de la sollicitation faite par l'initiateur ou les membres du groupe de sollicitation aux termes de l'offre, ni l'initiateur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue de vendre des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard;

h) à la connaissance de l'initiateur, ni le vendeur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue d'acheter des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard.

4) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, l'acquisition de la propriété véritable de titres convertibles en titres de la catégorie visée par l'offre est réputée porter sur les titres obtenus par conversion.

A.M. 2008-02, a. 2.2.

Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat

2.3. 1) À compter du jour de l'annonce de son intention de faire une offre publique de rachat jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne peut faire d'offre d'acquisition ni conclure de convention visant l'acquisition de la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre ou de titres convertibles en titres de cette catégorie que conformément à l'offre.

2) Le paragraphe 1 n'empêche pas l'initiateur d'acheter, de racheter ou d'acquérir de toute autre manière des titres de la catégorie visée par l'offre sous le régime de la dispense prévue au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 4.6.

A.M. 2008-02, a. 2.3.

Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat

2.4. 1) L'initiateur qui, dans les 90 jours précédant le lancement d'une offre publique d'achat, a acquis la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre à des conditions qui n'étaient pas offertes à l'ensemble des porteurs de cette catégorie de titres a les obligations suivantes:

a) offrir l'une des contreparties suivantes :

i) pour les titres déposés en réponse à l'offre, une contrepartie au moins égale et de forme identique à la contrepartie la plus élevée versée par titre conformément à toute opération antérieure;

ii) au moins l'équivalent en espèces de la contrepartie versée;

b) faire, aux termes de l'offre, une offre d'acquisition sur un pourcentage des titres de la catégorie visée au moins égal au pourcentage le plus élevé des titres acquis antérieurement par rapport au nombre total de titres de cette catégorie dont le vendeur avait alors la propriété véritable.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une acquisition effectuée dans les 90 jours précédant le lancement de l'offre qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) elle visait des titres de l'émetteur qui n'avaient pas encore été émis;

b) elle a été effectuée par l'émetteur ou pour son compte sur des titres qu'il avait déjà émis mais qu'il avait rachetés ou acquis ou qui lui avaient été remis à titre gratuit.

A.M. 2008-02, a. 2.4.

Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre

2.5. Dans la période allant de la clôture d'une offre publique d'achat ou de rachat à la fin du vingtième jour ouvrable suivant, qu'il ait pris ou non livraison des titres conformément à l'offre, l'initiateur ne peut acquérir la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre ni faire d'offre d'acquisition à cet effet, sauf à des conditions identiques à celles offertes à l'ensemble des porteurs de titres de cette catégorie.

A.M. 2008-02, a. 2.5.

Exception

2.6. Le paragraphe 1 de l'article 2.4 et l'article 2.5 ne s'appliquent pas aux achats faits par l'initiateur dans le cours normal des activités sur un marché organisé lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur n'offre, dans le cadre de ces achats, de services allant au-delà des fonctions ordinaires de courtier;

b) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur ne perçoit, dans le cadre de ces achats, de frais ni de courtages supérieurs à ceux habituellement exigés pour des services comparables rendus par le courtier dans le cours normal des activités;

c) à l'exception de la sollicitation faite par l'initiateur ou les membres du groupe de sollicitation aux termes de l'offre, ni l'initiateur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue de vendre des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard;

d) à la connaissance de l'initiateur, ni le vendeur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue d'acheter des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard.

A.M. 2008-02, a. 2.6.

Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre

2.7. 1) À compter du jour de l'annonce de son intention de faire une offre publique d'achat ou de rachat jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne peut vendre ni conclure de convention visant la vente de titres de la catégorie visée par l'offre ou de titres convertibles en titres de cette catégorie que conformément à l'offre.

2) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur peut, avant la clôture de l'offre, conclure une convention visant la vente, après la clôture, des titres dont il peut prendre livraison conformément à l'offre s'il déclare son intention de les vendre dans la note d'information.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'initiateur d'une offre publique de rachat visant des titres émis aux termes d'un plan de dividendes, d'un plan de réinvestissement des dividendes, d'un régime d'actionnariat des employés ou d'un plan similaire.

A.M. 2008-02, a. 2.7.

Section 2 Présentation de l'offre

Offre ouverte à tous les porteurs

2.8. L'initiateur fait l'offre publique d'achat ou de rachat à tous les porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre qui sont dans le territoire intéressé en transmettant l'offre aux porteurs suivants:

a) tout porteur de titres de cette catégorie qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, est dans le territoire intéressé;

b) tout porteur dont les titres sont convertibles en titres de la même catégorie avant l'expiration du délai de dépôt des titres stipulé dans l'offre et qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, est dans le territoire intéressé.

A.M. 2008-02, a. 2.8.

Lancement de l'offre

2.9. 1) L'initiateur lance une offre publique d'achat de l'une des façons suivantes:

a) par la publication d'une annonce contenant un bref résumé de l'offre dans au moins un grand quotidien de langue anglaise payant et à grand tirage du territoire intéressé et, au Québec, de langue française ou de langues française et anglaise;

b) par la transmission de l'offre aux porteurs visés à l'article 2.8.

2) L'initiateur lance une offre publique de rachat par la transmission de l'offre aux porteurs visés à l'article 2.8.

A.M. 2008-02, a. 2.9.

Note d'information

2.10. 1) L'initiateur d'une offre publique d'achat ou de rachat établit et transmet, comme partie intégrante de l'offre ou avec elle, une note d'information en la forme prévue, selon le cas, par les annexes suivantes:

- a) dans le cas d'une offre publique d'achat, l'Annexe 62-104A1;
- b) dans le cas d'une offre publique de rachat, l'Annexe 62-104A2;

2) L'initiateur qui lance une offre publique d'achat conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.9 procède selon les modalités suivantes:

a) il prend les mesures suivantes au plus tard à la date à laquelle l'annonce est publiée pour la première fois:

i) il transmet l'offre et la note d'information à l'établissement principal de l'émetteur visé;

ii) il dépose l'offre, la note d'information et l'annonce;

iii) il demande à l'émetteur visé la liste des porteurs visés à l'article 2.8;

b) au plus tard 2 jours ouvrables après réception de la liste des porteurs visée à la disposition iii du sous-paragraphe a, il transmet l'offre et la note d'information à ces porteurs.

3) L'initiateur qui lance une offre publique d'achat conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.9 dépose l'offre et la note d'information et les transmet à l'établissement principal de l'émetteur visé le jour de la transmission de l'offre aux porteurs, ou le plus tôt possible par la suite.

4) L'initiateur d'une offre publique de rachat dépose l'offre et la note d'information le jour de la transmission de l'offre aux porteurs, ou le plus tôt possible par la suite.

A.M. 2008-02, a. 2.10.

Changement dans l'information

2.11. 1) Si, soit avant la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, soit après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à l'offre, il se produit un changement dans l'information contenue dans la note d'information, ou dans un avis de changement ou de modification, qui est

susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs de l'émetteur visé d'accepter ou de rejeter l'offre, l'initiateur prend rapidement les mesures suivantes:

a) il publie et dépose un communiqué;

b) il envoie un avis de changement à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date du changement.

1.1) Malgré le sous-paragraphe b du paragraphe 1, l'initiateur n'est pas tenu d'envoyer un avis de changement au porteur auquel le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 2.30 s'applique.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le changement est indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre du même groupe que lui, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait important relatif aux titres offerts en échange de titres de l'émetteur visé.

3) Dans le présent article, une modification des conditions de l'offre ne constitue pas un changement à l'information présentée.

4) L'avis de changement est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

5) Lorsque l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de changement en vertu du paragraphe 1 avant l'expiration du délai initial de dépôt, ce délai expire au plus tôt le 10e jour suivant la date de l'avis.

A.M. 2008-02, a. 2.11.

Modification des conditions

2.12. 1) Si les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont modifiées, y compris pour abrégé, en vertu de l'article 2.28.2 ou 2.28.3, ou prolonger le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés, même lorsque cette modification découle de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre, l'initiateur prend rapidement les mesures suivantes:

a) il publie et dépose un communiqué;

b) il envoie un avis de modification à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8 et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date de la modification.

1.1) Malgré le sous-paragraphe b du paragraphe 1, l'initiateur n'est pas tenu d'envoyer un avis de modification au porteur auquel le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 2.30 s'applique.

2) L'avis de modification est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

3) En cas de modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat, le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de l'avis de modification.

3.1) Lorsque l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de modification en vertu du paragraphe 1 avant l'expiration du délai initial de dépôt, ce délai expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de l'avis.

4) Les paragraphes 1, 3 et 3.1 ne s'appliquent pas lorsque la modification consiste uniquement en la renonciation à une condition qui entraîne la prolongation de l'offre, à l'exception de la prolongation obligatoire de 10 jours, et que la contrepartie offerte est en espèces seulement, mais l'initiateur publie et dépose alors rapidement un communiqué annonçant cette renonciation.

5) Après la clôture de l'offre publique ~~d'achat ou~~ de rachat, aucune modification ne peut être apportée à ses conditions, même une prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, sinon la renonciation à une condition pour laquelle l'initiateur a stipulé expressément dans l'offre qu'il peut y renoncer unilatéralement.

6) Aucune modification ne peut être apportée aux conditions d'une offre publique d'achat après la date à laquelle l'initiateur est tenu, conformément à l'article 2.32.1, de prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre, sinon la prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés ou l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre.

A.M. 2008-02, a. 2.12.

Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification

2.13. L'avis de changement ou de modification relatif à l'offre publique d'achat ou de rachat est déposé et, dans le cas d'une offre publique d'achat, envoyé à l'établissement principal de l'émetteur visé le jour où il est transmis aux porteurs de l'émetteur visé, ou le plus tôt possible par la suite.

A.M. 2008-02, a. 2.13.

Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée

2.14. 1) Lorsqu'une offre publique d'achat lancée au moyen d'une annonce fait l'objet d'un changement ou d'une modification, et que l'initiateur s'est conformé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.10 mais n'a pas encore transmis

l'offre et la note d'information en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, l'initiateur a les obligations suivantes:

a) il publie une annonce contenant un bref résumé du changement ou de la modification dans au moins un grand quotidien de langue anglaise payant et à grand tirage du territoire intéressé et, au Québec, de langue française ou de langues française et anglaise;

b) il prend les mesures suivantes à la date à laquelle l'annonce est publiée pour la première fois:

i) il dépose l'annonce;

ii) il dépose un avis de changement ou de modification et le transmet à l'établissement principal de l'émetteur visé;

c) il transmet ensuite l'offre, la note d'information et l'avis de changement ou de modification aux porteurs de titres de l'émetteur visé avant l'expiration du délai prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.10.

2) L'initiateur qui respecte les conditions prévues au paragraphe 1 n'est pas tenu de déposer ni de transmettre l'avis de changement ou de modification conformément à l'article 2.13.

A.M. 2008-02, a. 2.14.

Consentement de l'expert – note d'information

2.15. 1) Pour l'application du présent article et de l'article 2.21, l'expression «expert» s'entend notamment d'un notaire au Québec, d'un avocat, d'un auditeur, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un géologue, d'un évaluateur ou de toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'avis produit par une telle personne.

2) Lorsque le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis d'un expert est inclus dans une note d'information ou tout avis de changement ou de modification s'y rapportant, ou y est joint, le consentement écrit de l'expert à son utilisation est déposé en même temps que la note d'information ou l'avis de changement ou de modification.

A.M. 2008-02, a. 2.15, A.M. 2010-17, a. 1

Transmission et date des documents d'offre

2.16. 1) L'offre publique d'achat ou de rachat, la note d'information et tout avis de changement ou de modification s'y rapportant sont transmis de l'une des façons suivantes:

a) envoyés par courrier affranchi au destinataire visé;

b) remis en mains propres ou par messenger au destinataire visé ou par tout autre moyen que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières juge acceptable.

2) Sauf dans le cas d'une offre publique d'achat lancée au moyen d'une annonce conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.9, l'offre, la note d'information ou l'avis de changement ou de modification transmis conformément au présent article est réputé porter la date à laquelle il a été transmis à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes habilitées à le recevoir.

3) Dans le cas d'une offre publique d'achat lancée au moyen d'une annonce conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.9, l'offre, la note d'information ou l'avis de changement ou de modification est réputé porter la date à laquelle l'annonce a été publiée pour la première fois.

A.M. 2008-02, a. 2.16.

Section 3 Obligations de l'émetteur visé

Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs

2.17. 1) Dans les 15 jours suivant la date d'une offre publique d'achat, le conseil d'administration de l'émetteur visé établit et envoie une circulaire des administrateurs à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise conformément à l'article 2.8.

2) Le conseil d'administration de l'émetteur visé évalue les conditions de l'offre publique d'achat et inclut dans la circulaire des administrateurs l'un des avis suivants:

a) la recommandation aux porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre, ainsi que les motifs de sa recommandation;

b) un avis aux porteurs indiquant qu'il n'est pas en mesure de formuler une recommandation ou s'abstient de le faire, ainsi que les motifs de sa décision;

c) un avis aux porteurs indiquant qu'il évalue s'il y a lieu de formuler la recommandation d'accepter ou de rejeter l'offre, ainsi que les motifs de sa décision de

s'abstenir de le faire dans la circulaire des administrateurs, et dans lequel il peut recommander aux porteurs d'attendre, avant de répondre à l'offre, qu'il leur ait fait parvenir une communication conformément au sous-paragraphe a ou b.

3) Si le sous-paragraphe c du paragraphe 2 s'applique, le conseil d'administration communique aux porteurs sa recommandation d'accepter ou de rejeter l'offre, ou la décision selon laquelle il n'est pas en mesure de formuler une recommandation ou s'abstient de le faire, ainsi que les motifs de sa recommandation ou de sa décision au moins 7 jours avant l'expiration du délai initial de dépôt~~au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre.~~

4) La circulaire des administrateurs est établie en la forme prévue à l'Annexe 62-104A3.

A.M. 2008-02, a. 2.17.

Avis de changement

2.18. 1) Si, soit avant la clôture de l'offre publique d'achat, soit après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à l'offre, il se produit un changement dans l'information donnée dans la circulaire des administrateurs, ou dans tout avis de changement s'y rapportant, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre, le conseil d'administration de l'émetteur visé publie et dépose rapidement un communiqué et envoie rapidement à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise un avis de changement exposant la nature et la substance du changement.

2) L'avis de changement est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

A.M. 2008-02, a. 2.18.

Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement

2.19. Le conseil d'administration de l'émetteur visé dépose la circulaire des administrateurs ou l'avis de changement s'y rapportant et l'envoie simultanément à l'établissement principal de l'initiateur au plus tard à la date de sa transmission aux porteurs de l'émetteur visé, ou le plus tôt possible par la suite.

A.M. 2008-02, a. 2.19.

Circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur

2.20. 1) Tout dirigeant ou administrateur peut recommander, à titre personnel, d'accepter ou de rejeter l'offre publique d'achat s'il fait sa recommandation dans une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur distincte qu'il envoie à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8.

2) Si, soit avant la clôture de l'offre publique d'achat, soit après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à l'offre, il se produit un changement dans l'information contenue dans la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur, ou dans tout avis de changement s'y rapportant, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre, à l'exception d'un changement qui est indépendant de la volonté du dirigeant ou de l'administrateur, selon le cas, ce dirigeant ou cet administrateur envoie rapidement un avis de changement à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8.

3) La circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur est établie en la forme prévue à l'Annexe 62-104A4.

4) Tout dirigeant ou administrateur peut s'acquitter de l'obligation d'envoi de la circulaire visée au paragraphe 1 ou de l'avis de changement visé au paragraphe 2 en transmettant la circulaire ou l'avis au conseil d'administration de l'émetteur visé.

5) Lorsqu'un dirigeant ou un administrateur transmet au conseil d'administration de l'émetteur visé la circulaire visée au paragraphe 1 ou l'avis de changement visé au paragraphe 2, le conseil envoie rapidement, aux frais de l'émetteur visé, un exemplaire de la circulaire ou de l'avis à chaque personne à qui l'offre publique d'achat devait être transmise en vertu de l'article 2.8.

6) Le conseil d'administration de l'émetteur visé, le dirigeant ou l'administrateur, selon le cas, dépose la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur, ou tout avis de changement s'y rapportant, et l'envoie simultanément à l'établissement principal de l'initiateur au plus tard à la date de sa transmission aux porteurs de l'émetteur visé, ou le plus tôt possible par la suite.

7) L'avis de changement se rapportant à la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

A.M. 2008-02, a. 2.20.

Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs et circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur

2.21. Lorsque le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis d'un expert est inclus dans une circulaire des administrateurs, une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou tout avis de changement s'y rapportant, ou y est joint, le consentement écrit de l'expert à son utilisation est déposé en même temps que la circulaire ou l'avis.

A.M. 2008-02, a. 2.21.

Transmission et date des documents de l'émetteur visé

2.22. 1) La circulaire des administrateurs, la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur et tout avis de changement s'y rapportant sont transmis de l'une des façons suivantes:

a) envoyés par courrier affranchi au destinataire visé;

b) remis en mains propres ou par messenger au destinataire visé ou par tout autre moyen que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières juge acceptable.

2) Toute circulaire ou tout avis transmis conformément au présent article est réputé porter la date à laquelle il a été transmis à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes habilitées à le recevoir.

A.M. 2008-02, a. 2.22.

Section 4 Obligations de l'initiateur

Contrepartie

2.23. 1) Lorsqu'une offre publique d'achat ou de rachat est lancée, la contrepartie offerte est identique pour tous les porteurs de titres de la même catégorie.

2) Le paragraphe 1 n'empêche pas l'initiateur d'offrir un choix identique entre plusieurs contreparties à tous les porteurs de titres de la même catégorie.

3) En cas de surenchère avant la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, l'initiateur paie la contrepartie majorée même pour les titres dont il a déjà pris livraison aux termes de l'offre.

A.M. 2008-02, a. 2.23.

Interdiction de conclure une convention accessoire

2.24. 1) Ni la personne qui fait ou compte faire une offre publique d'achat ou de rachat ni une personne agissant de concert avec elle ne peut conclure de convention accessoire ayant directement ou indirectement pour effet de fournir à un porteur de titres de l'émetteur visé une contrepartie plus élevée que celle qui est offerte aux autres porteurs de titres de la même catégorie.

A.M. 2008-02, a. 2.24.

Conventions accessoires – exception

2.25. 1) L'article 2.24 ne s'applique pas aux conventions relatives à la rémunération, aux indemnités de départ ni aux autres conventions relatives aux avantages sociaux qui prévoient les éléments suivants:

a) une amélioration des avantages sociaux découlant de la participation du porteur de titres de l'émetteur visé à un plan collectif, autre qu'un plan incitatif, pour les salariés d'un successeur de l'entreprise de l'émetteur visé, dans la mesure où les avantages offerts par le plan collectif sont offerts de façon générale aux salariés du successeur de l'entreprise de l'émetteur visé qui occupent des postes de nature semblable au poste occupé par le porteur;

b) un avantage non visé par le paragraphe a reçu seulement au titre des services du porteur comme salarié, administrateur ou consultant de l'émetteur visé, d'un membre du même groupe que lui ou d'un successeur de son entreprise dans les cas suivants:

i) au moment de l'annonce publique de l'offre, le porteur et les personnes avec qui il a des liens ont la propriété véritable de moins de 1% des titres en circulation de chaque catégorie de titres de l'émetteur visé qui font l'objet de l'offre, ou exercent une emprise sur de tels titres;

ii) un comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur visé, agissant de bonne foi, est arrivé à l'une des conclusions suivantes:

A) la valeur de l'avantage, déduction faite de tous les coûts correspondants pour le porteur, représente moins de 5% du montant visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3;

B) la valeur fournie par le porteur est au moins équivalente à celle de l'avantage reçu en échange.

2) L'exception prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'avantage n'est pas accordé dans le but d'augmenter, pour tout ou partie, le montant de la contrepartie versée au porteur pour les titres déposés en réponse à l'offre ou d'inciter les porteurs à accepter l'offre;

b) l'octroi de l'avantage n'est pas, selon ses modalités, subordonné à la condition que le porteur appuie l'offre;

c) tous les renseignements relatifs à l'avantage sont fournis dans la note d'information relative à une offre publique de rachat ou, dans le cas d'une offre

publique d'achat, dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou dans la circulaire des administrateurs.

3) L'exception prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le porteur qui reçoit l'avantage a communiqué au comité indépendant le montant de la contrepartie qu'il s'attend à recevoir aux termes de l'offre en échange des titres dont il a la propriété véritable;

b) la conclusion à laquelle le comité indépendant est arrivée en vertu de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 est indiquée dans la note d'information relative à une offre publique de rachat ou, dans le cas d'une offre publique d'achat, dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou dans la circulaire des administrateurs.

4) Pour l'application du présent article, afin de déterminer la propriété véritable des titres d'un porteur à une date donnée, les titres, droits ou obligations en vertu desquels le porteur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert, sous réserve de certaines conditions ou non, des titres d'une catégorie donnée, y compris des titres n'ayant pas encore été émis, dans un délai de 60 jours par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne, sont réputés être des titres de cette catégorie.

A.M. 2008-02, a. 2.25.

Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement – [offre publique de rachat](#)

2.26. 1) Si l'offre publique d'achat ou de rachat est faite sur une partie des titres de la catégorie visée et que le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, [sans tenir compte des fractions](#) ~~arrondies vers le bas~~, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement.

2) Le paragraphe 1 n'empêche pas l'initiateur d'acquérir aux termes d'une offre publique de rachat des titres qui constitueraient moins d'une unité de négociation standard pour le porteur s'ils n'étaient pas acquis.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux titres déposés en réponse à une offre publique de rachat par les porteurs qui remplissent les conditions suivantes:

a) ils sont habilités à fixer, dans une fourchette de prix déterminée, le prix minimal par titre auquel ils sont prêts à les vendre;

b) ils fixent un prix minimal qui est supérieur au prix que l'initiateur paie pour les titres aux termes de l'offre.

~~4) Pour l'application du paragraphe 1, les titres acquis dans le cadre d'une opération antérieure à l'offre visée au paragraphe 1 de l'article 2.4 sont réputés avoir été déposés en réponse à l'offre publique d'achat par la personne qui les a vendus.~~

A.M. 2008-02, a. 2.26.

Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement – offre publique d'achat partielle

2.26.1 1) Si le nombre de titres déposés en réponse à une offre publique d'achat partielle excède la quantité demandée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, sans tenir compte des fractions, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement.

~~42) Pour l'application du paragraphe 1, les titres acquis dans le cadre d'une opération antérieure à l'offre visée au paragraphe 1 de l'article 2.4 sont réputés avoir été déposés en réponse à l'offre publique d'achat par la personne qui les a vendus.~~

Financement

2.27. 1) Si l'offre publique d'achat ou de rachat prévoit le versement d'une contrepartie en espèces, même en partie, pour les titres déposés en réponse à l'offre, l'initiateur prend, avant le lancement de l'offre, les dispositions voulues pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement de tous les titres qui font l'objet de l'offre.

2) Les dispositions prises conformément au paragraphe 1 peuvent être soumises à certaines conditions lorsque, au lancement de l'offre publique d'achat ou de rachat, l'initiateur est fondé à croire que, si les conditions de l'offre ont été satisfaites ou levées, le risque de ne pas pouvoir régler les titres déposés par suite d'un manquement à l'une des conditions de financement est minime.

A.M. 2008-02, a. 2.27.

Section 5 Déroulement de l'offre

Délai minimal pour le dépôt – offre publique de rachat

2.28. L'initiateur ~~octroie~~ accorde aux porteurs un délai minimal de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique ~~d'achat ou~~ de rachat pour déposer leurs titres.

A.M. 2008-02, a. 2.28.

Délai minimal de dépôt – offre publique d'achat

2.28.1. L'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 120 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres.

Délai de dépôt abrégé – communiqué relatif au délai de dépôt

2.28.2. 1) Malgré l'article 2.28.1, si, à compter du moment où l'initiateur annonce une offre publique d'achat, l'émetteur visé publie un communiqué relatif au délai de dépôt relativement à l'offre, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours à compter de la date de l'offre qui est indiqué dans le communiqué pour déposer leurs titres.

2) Malgré l'article 2.28.1, un initiateur autre que celui visé au paragraphe 1 accorde aux porteurs un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours à compter de la date de l'offre qui est indiqué dans le communiqué relatif au délai de dépôt pour déposer leurs titres, si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) avant la publication du communiqué relatif au délai de dépôt visé au paragraphe 1, l'initiateur a lancé une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé qui n'a pas encore expiré;

b) après la publication du communiqué relatif au délai de dépôt visé au paragraphe 1, mais avant l'une des dates suivantes, l'initiateur lance une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé:

i) la date de clôture de l'offre publique d'achat visée au paragraphe 1;

ii) la date de clôture d'une offre publique d'achat visée au sous-paragraphe a;

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres.

Délai de dépôt abrégé – Opération de remplacement

2.28.3. Malgré l'article 2.28.1, lorsqu'un émetteur publie un communiqué annonçant qu'il a convenu de conclure ou décidé de réaliser une opération de remplacement, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) avant la publication du communiqué, l'initiateur a lancé une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé qui n'a pas encore expiré;

b) après la publication du communiqué, mais avant l'une des dates suivantes, l'initiateur lance une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé:

i) la date de réalisation ou d'abandon de l'opération de remplacement;

ii) la date de clôture d'une offre publique d'achat visée au paragraphe a.

Interdiction de prendre livraison – offre publique de rachat

2.29. L'initiateur ne peut prendre livraison d'aucun titre déposé en réponse à l'offre publique ~~d'achat ou~~ de rachat avant l'expiration d'un délai de 35 jours à compter de la date de l'offre.

A.M. 2008-02, a. 2.29.

Interdiction de prendre livraison – offre publique d'achat

2.29.1. L'initiateur ne peut prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) 120 jours, ou le nombre de jours établi conformément à l'article 2.28.2 ou 2.28.3, se sont écoulés depuis la date de l'offre;

b) toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;

c) plus de 50% des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre, à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, ont été déposés et non retirés.

Dépôt révocable

2.30. 1) Tout porteur peut révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre publique d'achat ou de rachat dans les délais suivants:

- a) avant la prise de livraison des titres par l'initiateur;
- b) avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de l'avis de changement visé à l'article 2.11 ou de l'avis de modification visé à l'article 2.12;
- c) si l'initiateur n'a pas réglé les titres, dans les 3 jours ouvrables suivant la prise de livraison.

1.1) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 1, si l'initiateur d'une offre publique d'achat partielle est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1, aucun porteur ne peut révoquer le dépôt des titres déposés en réponse à l'offre avant l'expiration du délai initial de dépôt, mais dont l'initiateur n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6 de cet article entre les deux moments suivants:

a) le moment où l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1;

b) le moment où l'initiateur est tenu, en vertu du paragraphe 7 ou 8 de l'article 2.32.1, de prendre livraison des titres dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6 de cet article.

2) ~~Le droit de révocation prévu au~~ Malgré le sous-paragraphe b du paragraphe 1, ~~le porteur ne peut révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre publique d'achat ou de rachat ne s'applique pas~~ dans les cas suivants:

a) l'initiateur a pris livraison des titres avant la date de l'avis de changement ou de modification;

a.1) dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, les titres ont été déposés en réponse à l'offre avant l'expiration du délai initial de dépôt, l'initiateur n'en a pas pris en livraison conformément au paragraphe 6 de l'article 2.32.1 et la date de l'avis de changement ou de modification est postérieure à celle à laquelle l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de cet article;

b) ~~au moins~~ l'une des conditions suivantes est remplie:

i) la modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat se limite à une surenchère et à une prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification;

ii) la modification des conditions de l'offre [publique d'achat ou de rachat](#) se limite à la renonciation à au moins une des conditions dans le cas où la contrepartie offerte est en espèces seulement.

iii) la modification des conditions de l'offre publique d'achat après l'expiration du délai initial de dépôt consiste en l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre ou en la prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification.

3) Le retrait des titres en vertu du paragraphe 1 se fait par l'envoi d'un avis écrit au dépositaire désigné dans la note d'information et prend effet dès sa réception par ce dernier.

4) Si avis est donné conformément au paragraphe 3, l'initiateur retourne rapidement les titres déposés à leur porteur.

A.M. 2008-02, a. 2.30.

Incidence des achats effectués sur le marché

2.31. Lorsque l'initiateur achète des titres en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.2, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer si ~~le nombre~~ l'obligation de dépôt minimal ~~de titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat est atteint, mais~~ prévue au paragraphe c de l'article 2.29.1 a été remplie et ne réduisent pas le nombre de titres dont l'initiateur doit prendre livraison conformément à l'offre publique d'achat.

A.M. 2008-02, a. 2.31.

Prolongation obligatoire de 10 jours – offre publique d'achat

2.31.1. Si, à l'expiration du délai initial de dépôt, l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1, il fait ce qui suit:

a) il prolonge de 10 jours le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre;

b) il publie et dépose rapidement un communiqué précisant les éléments suivants:

i) le fait que l'obligation de dépôt minimal prévue au paragraphe c de l'article 2.29.1 a été remplie;

ii) le nombre de titres déposés et non retirés à l'expiration du délai initial de dépôt;

iii) le fait que le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre est suivi de la prolongation obligatoire de 10 jours;

iv) les mesures suivantes:

A) dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, il prendra immédiatement livraison des titres déposés et les réglera dès que possible, mais au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la prise de livraison;

B) dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, il procédera à une réduction proportionnelle des titres déposés, en prendra livraison et les réglera, conformément à la législation en valeurs mobilières, au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours.

Limite à la prolongation – offre publique d'achat partielle

2.31.2. Une offre publique d'achat partielle ne peut être prolongée après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours.

Prise de livraison et règlement des titres déposés – offre publique d'achat

2.32. 1) Si toutes les conditions de l'offre publique ~~d'achat ou~~ de rachat sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre et les règle au plus tard 10 jours après la clôture de l'offre ou à la date prévue au paragraphe 2 ou 3, selon la date la plus rapprochée.

2) L'initiateur règle les titres dont il a pris livraison le plus tôt possible mais au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit.

3) L'initiateur prend livraison des titres déposés après la date de la première prise de livraison et les règle au plus tard 10 jours après leur dépôt.

4) L'initiateur ne peut prolonger son offre si toutes les conditions de l'offre sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés et non retirés.

5) Malgré les paragraphes 3 et 4, si l'offre publique ~~d'achat ou~~ de rachat ne porte pas sur l'ensemble des titres de la catégorie visée, l'initiateur n'est tenu, dans les délais qui y sont prévus, de ne prendre livraison que du nombre maximal de titres autorisé en vertu de l'article 2.23 ou 2.26 à la clôture de l'offre.

6) Malgré le paragraphe 4, l'initiateur qui renonce à une condition de l'offre publique ~~d'achat ou~~ de rachat et prolonge celle-ci alors que le droit de révocation prévu par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique prolonge l'offre sans prendre livraison des titres dont le dépôt est révocable.

A.M. 2008-02, a. 2.32.

Prise de livraison et règlement des titres déposés – offre publique d'achat

2.32.1. 1) L'initiateur prend immédiatement livraison des titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat si, à l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions suivantes sont remplies:

a) le délai de dépôt visé à l'article 2.28.1, 2.28.2 ou 2.28.3 a expiré;

b) toutes les conditions de l'offre publique d'achat ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;

c) l'obligation prévue au paragraphe c de l'article 2.29.1 est remplie.

2) L'initiateur règle les titres dont il a pris livraison en réponse à l'offre publique d'achat le plus tôt possible, mais au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit.

3) Dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre pendant la prolongation obligatoire de 10 jours ou toute prolongation ultérieure et les règle au plus tard 10 jours après leur dépôt.

4) Dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, l'initiateur ne peut prolonger son offre après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés et non retirés.

5) Malgré le paragraphe 4, l'initiateur qui prolonge l'offre alors que le droit de révocation prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique prolonge l'offre sans prendre livraison des titres dont le dépôt est révocable.

6) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur d'une offre publique d'achat partielle n'est tenu de prendre livraison, au plus tard au moment précisé dans ce paragraphe, que du nombre maximal de titres dont il peut prendre livraison sans contrevenir à l'article 2.23 ou 2.26.1 à la clôture de l'offre.

7) Dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, l'initiateur prend livraison des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt, mais dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6, ainsi que des titres déposés pendant

la prolongation obligatoire de 10 jours, de la façon prévue à l'article 2.26.1, au plus tard le jour suivant l'expiration de cette prolongation.

8) Malgré le paragraphe 7, si, à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, le droit de révocation prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique, l'initiateur prend livraison des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt, mais dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6, ainsi que des titres déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours, de la façon prévue à l'article 2.26.1, au plus tard le jour suivant l'expiration du délai de révocation prévu au sous paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.30.

Retour des titres déposés

2.33. L'initiateur qui, après la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, sait qu'il ne prendra pas livraison de titres déposés en réponse à l'offre, publie et dépose rapidement un communiqué à cet égard et retourne les titres à leurs porteurs.

A.M. 2008-02, a. 2.33.

Communiqué à la clôture de l'offre

2.34. Lorsque toutes les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, l'initiateur publie et dépose rapidement après la clôture de l'offre un communiqué indiquant l'information suivante:

- a) le nombre approximatif de titres déposés;
- b) le nombre approximatif de titres dont il prendra livraison.

A.M. 2008-02, a. 2.34.

PARTIE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Langue des documents d'offre

3.1. 1) La personne qui dépose un document conformément au présent règlement doit le déposer en version française ou anglaise.

2) Au Québec, la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat, la circulaire des administrateurs, la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou l'avis de changement ou de modification prévus à la partie 2 doivent être en français ou en français et en anglais.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une offre publique d'achat dispensée conformément à l'article 4.4 ni à une offre publique de rachat dispensée conformément à l'article 4.10.

4) Malgré le paragraphe 1, la personne qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

A.M. 2008-02, a. 3.1.

Dépôt des documents

3.2. 1) L'initiateur qui fait une offre publique d'achat en vertu de la partie 2 dépose des copies des documents suivants et de toute modification de ceux-ci:

a) toute convention conclue entre l'initiateur et un porteur de l'émetteur visé relativement à l'offre publique d'achat, notamment toute convention où il est indiqué que le porteur déposera ses titres en réponse à l'offre;

b) toute convention conclue entre l'initiateur et les dirigeants ou administrateurs de l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique d'achat;

c) toute convention conclue entre l'initiateur et l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique d'achat;

d) toute autre convention connue de l'initiateur qui pourrait avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur visé, notamment toute convention qui comporte des dispositions en matière de changement de contrôle, toute convention de porteurs ou toute convention de vote, à laquelle il a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour le porteur qui doit décider de déposer ou non ses titres en réponse à l'offre.

2) L'émetteur visé dont les titres font l'objet d'une offre publique d'achat conformément à la partie 2 dépose une copie de toute convention dont il a connaissance, qui pourrait avoir une incidence sur son contrôle, notamment toute convention qui comporte des dispositions en matière de changement de contrôle, toute convention de porteurs ou toute convention de vote, à laquelle il a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour le porteur qui doit décider de déposer ou non ses titres en réponse à l'offre.

3) Les délais de dépôt des documents sont les suivants:

a) dans le cas des documents visés au paragraphe 1, le jour du dépôt de la note d'information relative à une offre publique d'achat en vertu de l'article 2.10;

b) dans le cas des documents visés au paragraphe 2, le jour du dépôt de la circulaire des administrateurs en vertu de l'article 2.19.

4) Toute convention déposée conformément au paragraphe 1 ou 2 qui est conclue après le dépôt de la note d'information relative à une offre publique d'achat visée au paragraphe 1 ou de la circulaire des administrateurs visée au paragraphe 2 est déposée rapidement mais au plus tard 2 jours ouvrables après la date de sa conclusion.

5) Lorsqu'un document devant être déposé conformément au paragraphe 1 ou 2 a déjà été déposé en format électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (c. V-1.1, r. 2), il est possible de remplir l'obligation de le déposer en déposant une lettre le décrivant et indiquant la date du dépôt et le numéro de projet.

6) Tout document qui porte une date antérieure au 30 mars 2004 et qui est déposé en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut être déposé en format papier s'il n'existe pas dans un format électronique acceptable en vertu du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

7) Toute disposition d'un document déposé conformément au paragraphe 1 ou 2 peut être omise ou caviardée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le déposant a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation porterait un préjudice grave à ses intérêts ou violerait des dispositions de confidentialité;

b) la disposition ne contient pas d'information relative au déposant ou à ses titres qui serait nécessaire à la compréhension du document;

c) dans la copie du document déposé, le déposant inclut une brève description de l'information qui a été omise ou caviardée à la suite immédiate de la disposition.

A.M. 2008-02, a. 3.2.

Attestation

3.3. 1) La note d'information ou l'avis de changement ou de modification s'y rapportant en vertu du présent règlement contient une attestation de l'initiateur établie en la forme prévue par le présent règlement, signée, selon le cas, par les personnes suivantes:

a) si l'initiateur n'est pas une personne physique, par chacune des personnes physiques suivantes:

i) le chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique qui remplit des fonctions analogues;

ii) le chef des finances ou, s'il n'y a pas de chef des finances, la personne physique qui remplit des fonctions analogues;

iii) 2 administrateurs, à l'exception du chef de la direction et du chef des finances, qui sont dûment autorisés par le conseil d'administration de l'initiateur à signer au nom du conseil;

b) si l'initiateur est une personne physique, par lui-même.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, dans le cas où l'initiateur compte moins de 4 administrateurs et dirigeants, l'attestation est signée par chacun d'eux.

3) La circulaire des administrateurs ou l'avis de changement s'y rapportant en vertu du présent règlement contient une attestation du conseil d'administration de l'émetteur visé établie en la forme prévue par le présent règlement, signée par 2 administrateurs dûment autorisés par le conseil d'administration de l'émetteur visé à signer au nom du conseil.

4) La personne qui dépose et transmet une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou un avis de changement s'y rapportant en vertu du présent règlement s'assure que ce document contient une attestation établie en la forme prévue par le présent règlement, signée par le dirigeant ou l'administrateur qui en est l'auteur, ou en son nom.

5) Lorsque l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières est convaincu que le chef de la direction, le chef des finances ou les 2 ne peuvent pas signer l'attestation prévue par le présent règlement, il ou elle peut accepter la signature d'un autre dirigeant ou administrateur.

A.M. 2008-02, a. 3.3.

Obligation de fournir la liste des porteurs

3.4. 1) Même s'il n'y est pas tenu en vertu de la loi, l'émetteur fournit à la personne qui fait ou compte faire une offre publique d'achat conformément à la partie 2 la liste des porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre ainsi que le nom des personnes qui, à sa connaissance, détiennent des options ou des droits d'acquisition de titres de cette catégorie, pour lui permettre de réaliser l'offre conformément aux dispositions du présent règlement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'article 21 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. 44) s'applique avec les adaptations nécessaires à la personne qui fait ou compte faire une offre publique d'achat ainsi qu'à l'émetteur, sauf que l'affidavit joint à la demande d'obtention de la liste des porteurs doit

indiquer que la liste ne sera utilisée que dans le cadre d'une offre portant sur des titres de l'émetteur et faite conformément à la partie 2.

A.M. 2008-02, a. 3.4.

PARTIE 4 DISPENSES

Section 1 Offres publiques d'achat dispensées

Dispense pour achats dans le cours normal des activités

4.1. Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'offre ne vise pas plus de 5% des titres en circulation de la catégorie visée de l'émetteur visé;

b) le nombre total de titres acquis par l'initiateur et toute personne agissant de concert avec lui sous le régime de cette dispense au cours d'une période de 12 mois, combiné au nombre de titres acquis par ceux-ci pendant la même période de 12 mois autrement qu'aux termes d'une offre assujettie à la partie 2, ne représente pas plus de 5% des titres de la catégorie qui étaient en circulation au début de la période;

c) les titres de la catégorie visée par l'offre se négocient sur un marché organisé;

d) la contrepartie versée n'excède pas le cours en vigueur à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 1.11, majoré des courtages raisonnables payés.

A.M. 2008-02, a. 4.1.

Dispense pour contrats de gré à gré

4.2. 1) Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) les acquisitions ne sont pas effectuées auprès de plus de 5 personnes, y compris celles qui se trouvent à l'extérieur du territoire intéressé;

b) l'offre n'est pas faite à l'ensemble des porteurs de titres de la catégorie visée, pourvu qu'il y ait plus de 5 porteurs de titres de cette catégorie;

c) si les titres acquis se négocient sur un marché organisé, la valeur de la contrepartie versée, y compris les courtages, ne représente pas, à la date de l'offre, plus de 115% du cours des titres fixé conformément à l'article 1.11;

d) si les titres acquis ne se négocient pas sur un marché organisé, il existe un fondement permettant d'établir que la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure à 115% de la valeur des titres.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si l'initiateur fait une offre d'acquisition visant les titres d'une personne donnée et sait ou devrait savoir après enquête diligente que, selon le cas:

a) la personne a acquis les titres pour que l'initiateur puisse se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1, chaque personne de qui les titres ont été acquis est donc comptée dans le nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite;

b) la personne de qui les titres sont acquis agit en qualité de prête-nom, de mandataire, de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal pour le compte d'une ou de plusieurs personnes détenant directement sur ces titres un droit de la nature de ceux du propriétaire, chacune de ces autres personnes est donc comptée dans le nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite.

3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, la fiducie ou la succession est considérée comme un seul porteur dans la détermination du nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite dans les cas suivants:

a) une fiducie entre vifs a été établie par un constituant unique;

b) la succession n'est pas dévolue à toutes les personnes ayant un droit sur elle.

A.M. 2008-02, a. 4.2.

Dispense en faveur de l'émetteur non assujetti

4.3. Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur visé n'est pas émetteur assujetti;

b) les titres visés ne se négocient pas sur un marché organisé;

c) au lancement de l'offre, le nombre de porteurs de titres de la catégorie visée s'élève au plus à 50, à l'exclusion des porteurs suivants:

i) les porteurs qui sont au service de l'émetteur visé ou d'un membre du même groupe que lui;

ii) les porteurs qui étaient au service de l'émetteur visé, ou d'une entité qui était alors membre du même groupe que lui, et qui, pendant cette période, étaient porteurs de titres de l'émetteur visé et le sont demeurés après la fin de leur emploi.

A.M. 2008-02, a. 4.3.

Dispense pour offres publiques d'achat à l'étranger

4.4. Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) au lancement de l'offre, les porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont au Canada détiennent moins de 10% des titres en circulation de la catégorie visée;

b) au lancement de l'offre, l'initiateur est fondé à croire que les porteurs au Canada ont la propriété véritable de moins de 10% des titres en circulation de la catégorie visée;

c) le marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 12 mois précédant le lancement de l'offre ne se trouve pas au Canada;

d) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie;

e) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé;

f) s'il n'existe pas de version anglaise des documents visés au paragraphe e, un bref résumé des conditions principales de l'offre en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais est déposé et transmis en même temps que les documents relatifs à l'offre aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé;

g) si l'initiateur ou toute personne agissant en son nom ne transmet aucun document relatif à l'offre aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre, mais publie une annonce ou un avis relatifs à l'offre dans le territoire dans lequel l'émetteur visé est constitué, une annonce de l'offre indiquant l'endroit et la manière dont les

porteurs peuvent se procurer ou consulter un exemplaire des documents d'offre est déposée et publiée en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais dans au moins un grand quotidien payant et à grand tirage du territoire intéressé.

A.M. 2008-02, a. 4.4.

Dispense de minimis

4.5. Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le nombre de propriétaires véritables de titres de la catégorie visée dans le territoire intéressé est inférieur à 50;

b) les titres détenus par les propriétaires véritables visés au sous-paragraphe a représentent, au total, moins de 2% des titres en circulation de cette catégorie;

c) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie;

d) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé.

A.M. 2008-02, a. 4.5.

Section 2 Offres publiques de rachat dispensées

Dispense pour rachats ou acquisitions

4.6. Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 dans les cas suivants:

a) l'émetteur achète, rachète ou acquiert de quelque autre façon les titres de la catégorie visée, conformément aux conditions qui s'y rattachent, sans le consentement préalable de leurs propriétaires ou pour les besoins d'un fonds d'amortissement ou d'un fonds d'achat;

b) l'achat, le rachat ou l'acquisition de quelque autre façon des titres de la catégorie visée est prévu par les conditions qui s'y rattachent ou par la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé;

c) les titres de la catégorie visée sont acquis par l'émetteur à la suite de l'exercice par leur propriétaire du droit d'en exiger l'achat, le rachat ou l'acquisition de quelque autre façon conformément aux conditions qui s'y rattachent.

A.M. 2008-02, a. 4.6.

Dispense en faveur des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

4.7. Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les titres sont acquis d'un salarié, d'un membre de la haute direction, d'un administrateur ou d'un consultant, actuel ou ancien, de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui et que, si les titres se négocient sur un marché organisé, les conditions suivantes sont réunies:

a) la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure au cours des titres à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 1.11;

b) le nombre total ou, s'il s'agit de titres de créance convertibles, le capital total des titres acquis par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois sous le régime de la dispense prévue au présent paragraphe ne représente pas plus de 5% des titres de la catégorie visée qui étaient en circulation au début de la période.

A.M. 2008-02, a. 4.7.

Dispenses pour offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

4.8. 1) Dans le présent article, on entend par «bourse désignée» la Bourse de Toronto Inc., la Bourse de croissance TSX ou toute autre bourse reconnue ou désignée par les autorités en valeurs mobilières pour l'application du présent règlement.

2) Est dispensée de l'application de la partie 2 l'offre publique de rachat faite dans le cours normal des activités par l'intermédiaire d'une bourse désignée et conformément aux règles de cette bourse.

3) Une offre publique de rachat faite dans le cours normal des activités sur un marché organisé, à l'exception d'une bourse désignée, est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'offre ne vise pas plus de 5% des titres en circulation de la catégorie visée;

b) le nombre total ou, s'il s'agit de titres de créance convertibles, le capital total des titres acquis par l'émetteur et toute personne agissant de concert avec lui sous le régime de la présente dispense au cours d'une période de 12 mois ne

représente pas plus de 5% des titres de la catégorie visée qui étaient en circulation au début de la période;

c) la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure au cours des titres à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 1.11, majoré des courtages raisonnables payés.

4) L'émetteur qui fait une offre en vertu du paragraphe 2 dépose rapidement tout communiqué dont la publication est exigée par la bourse désignée.

5) L'émetteur qui fait une offre en vertu du paragraphe 3 publie et dépose, au moins 5 jours avant le lancement de l'offre, un communiqué contenant les renseignements suivants:

a) la catégorie et le nombre de titres ou, dans le cas de titres de créance, le capital des titres à acquérir;

b) les dates de début et de clôture de l'offre, lorsqu'elles sont connues;

c) la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie offerte par titre; à

d) le mode d'acquisition;

e) l'objectif poursuivi.

A.M. 2008-02, a. 4.8.

Dispense en faveur de l'émetteur non assujetti

4.9. Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur n'est pas émetteur assujetti;

b) les titres de la catégorie visée ne se négocient pas sur un marché organisé;

c) au lancement de l'offre, le nombre de porteurs de titres de la catégorie visée s'élève au plus à 50, à l'exclusion des porteurs suivants:

i) les porteurs qui sont au service de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui;

ii) les porteurs qui étaient au service de l'émetteur, ou d'une entité qui était alors membre du même groupe que lui, et qui, pendant cette période, étaient porteurs de titres de l'émetteur et le sont demeurés après la fin de leur emploi.

A.M. 2008-02, a. 4.9.

Dispense pour offres publiques de rachat à l'étranger

4.10. Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) au lancement de l'offre, les porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont au Canada détiennent moins de 10% des titres en circulation de la catégorie visée;

b) au lancement de l'offre, l'initiateur est fondé à croire que les porteurs au Canada ont la propriété véritable de moins de 10% des titres en circulation de la catégorie visée;

c) le marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 12 mois précédant le lancement de l'offre ne se trouve pas au Canada;

d) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie;

e) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé;

f) s'il n'existe pas de version anglaise des documents visés au paragraphe e, un bref résumé des conditions principales de l'offre en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais est déposé et transmis en même temps que les documents relatifs à l'offre aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé;

g) si l'initiateur ou toute personne agissant en son nom ne transmet aucun document relatif à l'offre aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre, mais publie une annonce ou un avis relatifs à l'offre dans le territoire dans lequel l'émetteur visé est constitué, une annonce de l'offre indiquant l'endroit et la manière dont les porteurs peuvent se procurer ou consulter un exemplaire des documents d'offre est déposée et publiée en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais dans au moins un grand quotidien payant et à grand tirage du territoire intéressé.

A.M. 2008-02, a. 4.10.

Dispense de minimis

4.11. Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le nombre de propriétaires véritables de titres de la catégorie visée dans le territoire intéressé est inférieur à 50;

b) les titres détenus par les propriétaires véritables visés au sous-paragraphe a représentent, au total, moins de 2% des titres en circulation de cette catégorie;

c) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie;

d) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé.

A.M. 2008-02, a. 4.11.

PARTIE 5 DÉCLARATIONS ET ANNONCES D'ACQUISITIONS

Définitions

5.1. Dans la présente partie, on entend par:

a) «acquéreur»: toute personne qui acquiert des titres autrement qu'au moyen d'une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2;

b) «titres de l'acquéreur»: les titres d'un émetteur visé dont l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise à la date d'une offre d'acquisition.

A.M. 2008-02, a. 5.1.

Système d'alerte

5.2. 1) Tout acquéreur qui acquiert la propriété véritable soit de titres avec droit de vote ou de titres de capitaux propres de toute catégorie d'un émetteur assujetti, soit de titres convertibles en ces titres, ou qui acquiert une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de l'acquéreur de cette catégorie, représenteraient au moins 10% des titres en circulation de cette catégorie, a les obligations suivantes:

a) il publie et dépose rapidement un communiqué présentant l'information prévue à l'article 3.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (c. V-1.1, r. 34);

b) il dépose, dans les 2 jours ouvrables suivant l'acquisition, une déclaration contenant l'information visée à l'article 3.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés.

2) L'acquéreur publie un nouveau communiqué et dépose une déclaration en vertu du paragraphe 1 dans les cas suivants:

a) l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert la propriété véritable des titres suivants, ou une emprise sur de tels titres:

i) des titres représentant une tranche additionnelle d'au moins 2% dans les titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet de la dernière déclaration déposée en vertu du présent article;

ii) des titres convertibles en titres représentant une tranche additionnelle d'au moins 2% dans les titres en circulation visés à la disposition i;

b) il s'est produit un changement dans un fait important contenu dans la déclaration prévue au paragraphe 1 ou au sous-paragraphe a du présent paragraphe.

3) À compter de l'événement pour lequel une déclaration ou une nouvelle déclaration doit être déposée en vertu du présent article et jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant la date du dépôt, l'acquéreur qui est tenu de faire le dépôt ou la personne agissant de concert avec lui ne peut acquérir la propriété véritable de titres de

la catégorie faisant l'objet de la déclaration ou de la nouvelle déclaration, ou de titres convertibles en titres de cette catégorie, ni faire d'offre d'acquisition à cet effet.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à l'acquéreur qui a la propriété véritable de titres, ou qui exerce une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur dans cette catégorie, au moins 20% des titres en circulation de la catégorie visée.

A.M. 2008-02, a. 5.2; A.M. 2010-17, a. 5.

Acquisitions pendant la durée de l'offre

5.3. 1) Pendant la durée d'une offre publique d'achat ou de rachat sur les titres avec droit de vote ou les titres de capitaux propres d'un émetteur assujéti faite conformément à la partie 2, l'acquéreur qui acquiert la propriété véritable de titres de la catégorie visée, ou une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur, au moins 5% des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre publique et dépose, avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération, un communiqué qui présente l'information prévue au paragraphe 3.

2) Lorsque l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert la propriété véritable de titres, ou une emprise sur de tels titres, représentant, au total, une tranche additionnelle d'au moins 2% des titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet du dernier communiqué déposé en vertu du présent article, il publie et dépose un nouveau communiqué conformément au paragraphe 3 avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération.

3) Le communiqué ou le nouveau communiqué visé au paragraphe 1 ou 2 présente l'information suivante:

- a) le nom de l'acquéreur;
- b) le nombre de titres de l'émetteur visé dont la propriété véritable a été acquise ou sur lesquels une emprise a été acquise par suite de l'opération ayant donné naissance à l'obligation de publier le communiqué visé au paragraphe 1 ou 2;
- c) le nombre de titres et le pourcentage de titres en circulation de l'émetteur visé dont l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise immédiatement après l'acquisition visée au sous-paragraphe *b*;
- d) le nombre de titres de l'émetteur visé dont l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont acquis la propriété véritable ou sur lesquels ils ont acquis une emprise depuis le lancement de l'offre;

e) le nom du marché sur lequel a eu lieu l'acquisition visée au sous-paragraphe *b*;

f) le but poursuivi par l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui en faisant l'acquisition visée au sous-paragraphe *b*, notamment leur intention, le cas échéant, d'augmenter la proportion de titres de l'émetteur visé dont ils ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise.

A.M. 2008-02, a. 5.3; A.M. 2010-17, a. 5.

Communiqué unique

5.4. Si les faits à l'égard desquels le dépôt d'un communiqué est prévu aux articles 5.2 et 5.3 sont identiques, seul le premier communiqué à déposer en vertu de ces articles doit être déposé.

A.M. 2008-02, a. 5.4.

Exemplaires du communiqué et de la déclaration

5.5. L'acquéreur qui dépose un communiqué ou une déclaration conformément à l'article 5.2 ou 5.3 en transmet rapidement un exemplaire à l'émetteur assujéti.

A.M. 2008-02, a. 5.5.

PARTIE 6 DISPENSES

Dispense – dispositions générales

6.1. (1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

(2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

A.M. 2008-02, a. 6.1.

Dispense – Avantage accessoire

6.2. (1) Pour l'application de l'article 2.24, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut déterminer que la convention est conclue avec le porteur vendeur pour d'autres raisons que celle de majorer la valeur de la contrepartie qui lui est versée pour ses titres et peut être conclue malgré cet article.

(2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut prendre une telle décision.

A.M. 2008-02, a. 6.2.

PARTIE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

7.1. Les dispositions de la législation en valeurs mobilières régissant les offres publiques d'achat ou de rachat qui étaient en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement continuent de s'appliquer aux offres lancées avant cette date.

A.M. 2008-02, a. 7.1.

Entrée en vigueur

7.2. *(Omis).*

A.M. 2008-02, a. 7.2.

ANNEXE 62-104A1 NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du ~~présent règlement~~ [Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat \(chapitre V-1.1, r. 35\) \(le «règlement»\)](#) et le Règlement 14-101 sur les définitions (~~chapitre~~ [V-1.1, r. 3](#)).

b) Information intégrée par renvoi

En cas d'admissibilité au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 à 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (c. V-1.1, r. 16) ou en raison d'une dispense accordée par une autorité en valeurs mobilières, il est possible d'intégrer l'information indiquée à la rubrique 19 dans la note d'information en faisant un renvoi à un autre document. Indiquer clairement le document ou les extraits de document intégrés de la sorte dans la note d'information et les déposer avec celle-ci, s'ils ne l'ont pas encore été. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com) et qu'une copie du document en question sera fournie rapidement et sans frais aux porteurs de l'émetteur visé qui en feront la demande.

c) Langage simple

Rédiger la note d'information de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants:

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;

- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues ou toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

d) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

Rubrique 1 Nom et description de l'initiateur

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi qu'une brève description de ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Titres visés

Indiquer la catégorie et le nombre de titres visés par l'offre ainsi que les droits des porteurs de titres d'autres catégories ayant le droit de répondre à l'offre.

Rubrique 4 Durée de l'offre

Indiquer la date de début et de clôture de l'offre.

Rubrique 5 Contrepartie offerte

Décrire la contrepartie offerte. Si elle comprend des titres, indiquer la désignation de ceux-ci, ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui y sont rattachés.

Rubrique 6 Propriété des titres de l'émetteur visé

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise:

- a) l'initiateur;
- b) chacun des dirigeants et administrateurs de l'initiateur;
- c) lorsque cette information est connue après enquête diligente:
 - i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'initiateur ou avec qui ils ont des liens;
 - ii) les initiés à l'égard de l'initiateur, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;
 - iii) les personnes qui agissent de concert avec l'initiateur. Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 7 Opérations sur les titres de l'émetteur visé

Lorsqu'elle est connue après enquête diligente, donner l'information suivante concernant les titres de l'émetteur visé qui ont été acquis ou vendus par une personne visée à la rubrique 6 au cours des 6 mois précédant la date de l'offre:

- a) la désignation des titres;
- b) le nombre de titres acquis ou vendus;
- c) le prix d'acquisition ou de vente;
- d) la date de l'opération.

Si aucun titre n'a été acquis ou vendu, le déclarer.

Rubrique 8 Conventions concernant l'acquisition de titres de l'émetteur visé

Déclarer toute convention conclue par l'initiateur et, lorsqu'elles sont connues après enquête diligente, par les personnes visées à la rubrique 6 concernant l'acquisition de titres de l'émetteur visé. Préciser les conditions de la convention.

Rubrique 9 Conditions de l'offre

Énoncer les conditions de l'offre. Le cas échéant, donner le détail de chaque condition selon laquelle l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres et de les régler dans le cadre de l'offre.

Rubrique 9.1. Obligation de dépôt minimal et prolongation obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique et en caractères gras en haut de la page de titre de la note d'information relative à une offre publique d'achat:

«Les titres déposés en réponse à la présente offre ne feront l'objet d'une prise de livraison que lorsque les conditions suivantes seront remplies : a) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre (à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise) auront été déposés en réponse à l'offre, b) le délai minimal de dépôt prévu par les lois sur les valeurs mobilières applicables aura expiré, et c) toutes les autres conditions de l'offre auront été remplies ou auront fait l'objet d'une renonciation. Le cas échéant, l'initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'offre conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et prolongera son offre de 10 jours supplémentaires pour permettre à d'autres porteurs de déposer leurs titres.».

Rubrique 10 Règlement des titres déposés

Indiquer le mode et le délai fixés pour le règlement des titres déposés.

Rubrique 11 Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs de l'émetteur visé qui déposent leurs titres en réponse à l'offre. Préciser que la révocation se fait en envoyant un avis écrit au dépositaire désigné aux fins de l'offre et prend effet lors de la réception de l'avis par celui-ci.

Rubrique 12 Disponibilité des fonds

Indiquer la provenance des fonds nécessaires au règlement des titres déposés. Dans le cas de fonds empruntés, indiquer:

- a) le nom du prêteur;
- b) les modalités de l'emprunt et ses conditions de financement;
- c) les conditions d'exigibilité;
- d) le mode de remboursement prévu.

Rubrique 13 Négociation des titres visés

Fournir un résumé des renseignements suivants:

- a) le nom de tout marché principal sur lequel les titres faisant l'objet de l'offre se négocient;
- b) toute intention de changer de marché principal à la suite de l'offre, notamment l'intention d'inscrire les titres à la cote d'une bourse ou de les en retirer;
- c) de façon suffisamment détaillée, lorsqu'il peut être établi, le volume de titres négociés et le cours le plus haut et le cours le plus bas de la catégorie de titre pour la période de 6 mois précédant la date de l'offre ou, dans le cas de titres de créance, les prix publiés sur chacun des marchés principaux;
- d) la date de l'annonce publique de l'offre et le cours des titres avant l'annonce.

Rubrique 14 Conventions entre l'initiateur et les dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'initiateur et les dirigeants ou administrateurs de l'émetteur visé, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 15 Conventions entre l'initiateur et les porteurs de titres de l'émetteur visé

- 1) Donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue ou projetée entre l'initiateur et un porteur de titres de l'émetteur visé, en indiquant notamment son objet, sa date, l'identité des parties et ses modalités. Sauf dans le cas d'une convention en vertu de laquelle un porteur s'engage à déposer ses titres en réponse à une offre de

l'initiateur, fournir, selon le cas, notamment l'information suivante sur chaque convention:

a) le détail des motifs pour lesquels l'initiateur juge que la convention n'est pas interdite en vertu de l'article 2.24 du règlement;

b) l'exception ou la dispense dont l'initiateur s'est prévalu pour se soustraire à l'interdiction de conclure une convention accessoire et les faits justifiant le droit à l'exception ou à la dispense.

2) Si l'initiateur se prévaut de l'exception à l'interdiction de conclure une convention accessoire prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.25 du règlement et qu'il peut obtenir cette information, exposer le processus d'examen suivi par le comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur ainsi que les éléments sur lesquels le comité indépendant s'est fondé pour arriver à sa conclusion en vertu de la sous-disposition A ou B de cette disposition.

Rubrique 16 Conventions entre l'initiateur et l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue entre l'initiateur et l'émetteur visé ainsi que toute autre convention connue de l'initiateur qui pourrait avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur visé, y compris toute convention qui comporte des dispositions en matière de changement de contrôle, toute convention de porteurs ou toute convention de vote, à laquelle l'initiateur a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour un porteur qui décide s'il doit déposer ses titres en réponse à l'offre.

Rubrique 17 Objet de l'offre

Indiquer l'objet de l'offre. Faire état des projets suivants:

a) tout projet d'opération relative à l'émetteur visé devant faire suite à l'offre, comme une opération de fermeture;

b) tout projet entraînant un changement important dans les activités de l'émetteur visé, notamment un projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou un projet de fusion, ou dans sa direction, son personnel ou la structure de son capital.

Rubrique 18 Évaluations

S'il s'agit d'une offre publique d'achat faite par un initié au sens de la législation en valeurs mobilières, présenter l'information relative aux évaluations prévues par cette législation.

Rubrique 19 Titres offerts en contrepartie

- 1) Lorsque des titres de l'initiateur ou d'un autre émetteur sont offerts en contrepartie, en totalité ou en partie, fournir les états financiers et toute autre information devant être présentés dans le prospectus de l'émetteur dont les titres sont offerts en contrepartie.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, fournir les états financiers pro forma qui devraient être présentés selon les hypothèses suivantes:
 - a) il est fort probable que l'acquisition des titres de l'émetteur visé se réalise;
 - b) l'acquisition est une acquisition significative pour l'initiateur.
- 3) Malgré le paragraphe 1, les états financiers de l'émetteur visé ne sont pas à fournir.

Rubrique 20 Droits de retrait et droits d'acquisition

Décrire tout droit de retrait que peuvent avoir les porteurs de l'émetteur visé en vertu de la loi ou du document constitutif régissant cet émetteur ou des contrats qu'il a conclus. Indiquer si l'initiateur a l'intention d'exercer les droits d'acquisition qu'il peut avoir.

Rubrique 21 Achats de titres sur le marché

Indiquer si l'initiateur a l'intention d'acheter sur le marché des titres faisant l'objet de l'offre.

Rubrique 22 Approbation de la note d'information

Lorsque l'offre est faite par un initiateur qui a des administrateurs ou en son nom, mentionner que la note d'information a été approuvée et son envoi autorisé par les administrateurs.

Rubrique 23 Autres faits importants

Fournir une description de ce qui suit:

- a) tout fait important concernant les titres de l'émetteur visé;
- b) toute autre question qui n'est pas traitée dans la note d'information et n'a pas encore été publiée mais qui est connue de l'initiateur et susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 24 Sollicitation

Nommer toute personne engagée par l'initiateur ou en son nom en vue de solliciter le dépôt de titres en réponse à l'offre et donner le détail de son mode de rémunération.

Rubrique 25 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la note d'information prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires:

«Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.».

Rubrique 26 Attestation

L'attestation figurant dans la note d'information doit être libellée de la façon suivante:

«Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.».

Rubrique 27 Date de la note d'information

Indiquer la date de la note d'information.

A.M. 2008-02, Ann. 62-104A1.

ANNEXE 62-104A2 NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du ~~présent règlement~~ [Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat \(chapitre V-1.1, r. 35\)](#) (le «règlement») et le Règlement 14-101 sur les définitions (~~chapitre~~ [V-1.1, r. 3](#)).

b) Information intégrée par renvoi

En cas d'admissibilité au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 à 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (c. v-1.1, r. 16) ou en raison d'une dispense accordée par une autorité en valeurs mobilières, il est possible d'intégrer l'information indiquée à la rubrique 21 dans la note d'information en faisant un renvoi à un autre document. Indiquer clairement le document ou les extraits de document intégrés de la sorte dans la note d'information et les déposer avec celle-ci, s'ils ne l'ont pas encore été. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com) et qu'une copie du document en question sera fournie rapidement et sans frais aux porteurs de l'émetteur qui en feront la demande.

c) Langage simple

Rédiger la note d'information de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants:

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;

- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues ou toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

d) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

Rubrique 1 Nom de l'émetteur

Indiquer le nom de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Titres visés

Indiquer la catégorie et le nombre de titres visés par l'offre ainsi que les droits des porteurs de titres d'autres catégories ayant le droit de répondre à l'offre. Le cas échéant, déclarer que l'émetteur pourrait racheter un nombre supplémentaire de titres visés dans le cadre de l'offre afin de ne pas laisser aux porteurs moins d'une unité de négociation standard.

L'émetteur qui entend ne pas procéder à la réduction proportionnelle en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.26 du règlement dans le cas d'«adjudications à la

hollandaise» n'est pas tenu d'indiquer le nombre de titres visés par l'offre s'il indique le maximum qu'il compte dépenser dans le cadre de l'offre.

Rubrique 3 Durée de l'offre

Donner la date de début et de clôture de l'offre.

Rubrique 4 Contrepartie offerte

Décrire la contrepartie offerte. Si elle comprend des titres, indiquer la désignation de ceux-ci, ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui y sont rattachés.

Rubrique 5 Règlement des titres déposés

Donner le détail de la méthode et du délai fixés pour le règlement des titres déposés.

Rubrique 6 Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs qui ont déposé leurs titres en réponse à l'offre. Préciser que la révocation se fait en envoyant un avis écrit au dépositaire désigné aux fins de l'offre et prend effet lors de la réception de l'avis par celui-ci.

Rubrique 7 Disponibilité des fonds

Indiquer la provenance des fonds nécessaires au règlement des titres déposés. Dans le cas de fonds empruntés, indiquer:

- a) le nom du prêteur;
- b) les modalités de l'emprunt et ses conditions de financement;
- c) les conditions d'exigibilité;
- d) le mode de remboursement prévu.

Rubrique 8 Réduction proportionnelle

Lorsque l'offre est faite pour une partie des titres en circulation de la catégorie visée, indiquer que, si le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'émetteur procédera à une réduction proportionnelle, sans tenir compte des fractions ~~arrondies vers le bas~~, du nombre de titres déposés par chaque porteur avant la prise de livraison et le règlement. Dans le cas contraire,

conformément à la législation en valeurs mobilières, modifier en conséquence l'information prévue à la présente rubrique.

Si l'émetteur entend ne pas procéder à la réduction proportionnelle en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 2.26 du règlement dans le cas d'unités de négociation standards ou d'«adjudications à la hollandaise», décrire le mode de dépôt et de prise de livraison sans réduction proportionnelle.

Rubrique 9 Objet de l'offre

Déclarer l'objet de l'offre et, s'il est prévu à la suite de l'offre de rachat de procéder à une opération de fermeture ou à une autre opération, par exemple un regroupement, décrire cette opération.

Rubrique 10 Négociation des titres visés

Fournir un résumé des renseignements suivants:

- a) le nom de tout marché principal sur lequel les titres faisant l'objet de l'offre se négocient;
- b) toute intention de changer de marché principal à la suite de l'offre;
- c) de façon suffisamment détaillée, lorsqu'il peut être établi, le volume de titres négociés et le cours le plus haut et le cours le plus bas de la catégorie des titres pour la période de 6 mois précédant la date de l'offre ou, dans le cas de titres de créance, les prix publiés sur chacun des marchés principaux;
- d) la date de l'annonce publique de l'offre et le cours des titres avant l'annonce.

Rubrique 11 Propriété des titres de l'émetteur

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise:

- a) chacun des dirigeants et administrateurs de l'émetteur;
- b) lorsque cette information est connue après enquête diligente :
 - i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'émetteur ou avec qui ils ont des liens;
 - ii) les personnes du même groupe que l'émetteur ou avec qui il a des liens;

iii) les initiés à l'égard de l'émetteur, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;

iv) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur. Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 12 Conventions concernant l'acquisition de titres de l'émetteur

Déclarer toute convention conclue par l'émetteur et, lorsqu'elles sont connues après enquête diligente, par les personnes visées à la rubrique 11 concernant l'acquisition de titres de l'émetteur. Préciser les conditions de la convention.

Rubrique 13 Acceptation de l'offre

Lorsque cette information est connue après enquête diligente, donner le nom de toute personne visée à la rubrique 11 qui a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre et le nombre de titres que cette personne a déposés ou a l'intention de déposer.

Rubrique 14 Avantages résultant de l'offre

Indiquer les avantages directs ou indirects que peut retirer une personne visée à la rubrique 11 si elle accepte ou rejette l'offre.

Rubrique 15 Changement important dans les activités de l'émetteur

Faire état de tout projet entraînant un changement important dans les activités de l'émetteur, sa direction, son personnel ou la structure de son capital, notamment un contrat en voie de négociation, un projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou un projet de fusion.

Rubrique 16 Autres avantages résultant de l'offre

Lorsqu'une opération ou un changement important visé à la rubrique 9 ou 15 est projeté, indiquer les avantages directs ou indirects liés expressément à cette opération ou à ce changement que peut retirer une personne visée à la rubrique 11.

Rubrique 17 Conventions entre l'émetteur et les porteurs

1) Donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue ou projetée entre l'émetteur et un porteur de titres de l'émetteur, en indiquant notamment son objet, sa date, l'identité des parties et ses modalités. Sauf dans le cas d'une convention en vertu de laquelle un porteur s'engage à déposer ses titres en réponse à une offre publique de rachat, fournir, selon le cas, notamment l'information suivante sur chaque convention:

a) le détail des motifs pour lesquels l'émetteur juge que la convention n'est pas interdite en vertu de l'article 2.24 du règlement;

b) l'exception ou la dispense dont l'émetteur s'est prévalu pour se soustraire à l'interdiction de conclure une convention accessoire et les faits justifiant le droit à l'exception ou à la dispense.

2) Si l'émetteur se prévaut de l'exception à l'interdiction de conclure une convention accessoire prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.25 du règlement et qu'il peut obtenir cette information, exposer le processus d'examen suivi par le comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur ainsi que les éléments sur lesquels le comité indépendant s'est fondé pour arriver à sa conclusion en vertu de la sous-disposition A ou B de cette disposition.

Rubrique 18 Opérations antérieures sur les titres de l'émetteur

Donner l'information concernant les titres de l'émetteur qui ont été acquis ou vendus par celui-ci au cours des 12 mois précédant la date de l'offre, à l'exception des titres acquis ou vendus par suite de l'exercice de droits de conversion, de bons de souscription ou d'options sur actions consenties aux salariés:

- a) la désignation des titres;
- b) le nombre de titres acquis ou vendus;
- c) le prix d'acquisition ou de vente;
- d) la date et l'objet de l'opération.

Si aucun titre n'a été acquis ou vendu, le déclarer.

Rubrique 19 États financiers

Si le dernier rapport financier intermédiaire n'est pas inclus, indiquer qu'il sera envoyé aux porteurs sur demande, sans frais.

Rubrique 20 Évaluations

Le cas échéant, présenter l'information relative aux évaluations prévue par la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 21 Échange de titres de l'émetteur

Lorsque des titres différents de l'émetteur sont offerts en contrepartie, en totalité ou en partie, fournir l'information, notamment financière, devant être présentée dans un prospectus de l'émetteur.

Rubrique 22 Approbation de la note d'information

Déclarer que le contenu de la note d'information a été approuvé et son envoi autorisé par les administrateurs de l'émetteur et donner le nom de tout administrateur qui a avisé par écrit les administrateurs de son opposition à l'offre.

Si l'offre fait partie d'une opération ou sera suivie d'une opération exigeant l'approbation des porteurs minoritaires, décrire la nature de l'approbation.

Rubrique 23 Émissions antérieures

Lorsque des titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre ont fait l'objet d'un placement au cours des 5 années qui précèdent la date de l'offre, indiquer le prix d'émission unitaire et le produit total de l'émission perçu par l'émetteur ou par le porteur vendeur.

Rubrique 24 Politique de dividendes

Indiquer la fréquence et le montant des dividendes versés sur les actions de l'émetteur au cours des 2 années qui précèdent la date de l'offre, les restrictions sur la capacité de l'émetteur de verser des dividendes ainsi que tout projet de déclaration de dividende ou de modification de la politique de dividendes de l'émetteur.

Rubrique 25 Incidences fiscales

Donner une description générale des incidences fiscales de l'offre pour l'émetteur et les porteurs intéressés en vertu des lois applicables au Canada en matière d'impôt sur le revenu.

Rubrique 26 Charges relatives à l'offre

Faire état du montant des charges engagées ou à engager relativement à l'offre.

Rubrique 27 Droits de retrait et droits d'acquisition

Décrire tout droit de retrait que peuvent avoir les porteurs en vertu de la loi ou du document constitutif régissant l'émetteur ou des contrats qu'il a conclus. Indiquer si l'émetteur a l'intention d'exercer les droits d'acquisition qu'il peut avoir.

Rubrique 28 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la présente note d'information prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires:

«Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.».

Rubrique 29 Autres faits importants

Fournir une description de ce qui suit:

- a) tout fait important concernant les titres de l'émetteur;
- b) toute autre question qui n'est pas traitée dans la note d'information et n'a pas encore été publiée mais qui est connue de l'émetteur et susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 30 Sollicitation

Nommer toute personne engagée par l'émetteur ou en son nom en vue de solliciter le dépôt de titres en réponse à l'offre et donner le détail de son mode de rémunération.

Rubrique 31 Attestation

L'attestation figurant dans la note d'information doit être libellée de la façon suivante:

«Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.».

Rubrique 32 Date de la note d'information

Indiquer la date de la note d'information.

A.M. 2008-02, Ann. 62-104A2; A.M. 2010-17, a. 2.

ANNEXE 62-104A3 CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du [Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat \(chapitre V-1.1, r. 35\) \(le «règlement»\)](#)~~présent règlement~~ et le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3).

b) Langage simple

Rédiger la circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants:

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues ou toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;

- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

c) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA CIRCULAIRE

Rubrique 1 Nom de l'initiateur

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Nom des administrateurs de l'émetteur visé

Indiquer le nom des administrateurs de l'émetteur visé.

Rubrique 4 Propriété des titres de l'émetteur visé

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise:

- a) chacun des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé;
- b) lorsque cette information est connue après enquête diligente:
 - i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'émetteur visé ou avec qui ils ont des liens;
 - ii) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens;

iii) les initiés à l'égard de l'émetteur visé, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;

iv) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 5 Acceptation de l'offre

Lorsque cette information est connue après enquête diligente, donner le nom de toute personne visée à la rubrique 4 qui a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre et le nombre de titres que cette personne a déposés ou a l'intention de déposer.

Rubrique 6 Propriété des titres de l'initiateur

Si une offre est faite par un initiateur qui est émetteur ou pour son compte, indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'initiateur qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise:

a) l'émetteur visé;

b) chacun des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé;

c) lorsque cette information est connue après enquête diligente:

i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'émetteur visé ou avec qui ils ont des liens;

ii) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens;

iii) les initiés à l'égard de l'émetteur visé, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;

iv) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé. Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 7 Relations entre l'initiateur et les dirigeants ou les administrateurs de l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'initiateur et les dirigeants ou les administrateurs de l'émetteur visé, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une

suite favorable. Préciser si des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur visé sont aussi dirigeants ou administrateurs de l'initiateur ou d'une entité filiale de l'initiateur et indiquer leur nom.

Rubrique 8 Conventions entre l'émetteur visé et ses dirigeants et administrateurs

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'émetteur visé et ses dirigeants et administrateurs, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 9 Conventions entre l'initiateur et les porteurs de titres de l'émetteur visé

1) Si ces renseignements ne figurent pas dans la note d'information, donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue ou projetée entre l'initiateur et un porteur de titres de l'émetteur visé, en indiquant notamment son objet, sa date, l'identité des parties et ses modalités. Sauf dans le cas d'une convention en vertu de laquelle un porteur s'engage à déposer ses titres en réponse à une offre de l'initiateur, fournir, selon le cas, notamment l'information suivante sur chaque convention:

a) le détail des motifs pour lesquels l'initiateur juge que la convention n'est pas interdite en vertu de l'article 2.24 du règlement;

b) l'exception ou la dispense dont l'initiateur s'est prévalu pour se soustraire à l'interdiction de conclure une convention accessoire et les faits justifiant le droit à l'exception ou à la dispense.

2) Si l'initiateur se prévaut de l'exception à l'interdiction de conclure une convention accessoire prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.25 du règlement, et si cette information n'est pas déjà communiquée dans la note d'information relative à une offre publique d'achat, exposer le processus d'examen suivi par le comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur ainsi que les éléments sur lesquels le comité indépendant s'est fondé pour arriver à sa conclusion en vertu de la sous-disposition A ou B de cette disposition.

Rubrique 10 Intérêts des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé dans des opérations importantes de l'initiateur

Indiquer si un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur visé a des intérêts dans une opération importante conclue par l'initiateur. Dans l'affirmative, préciser la nature et la portée de ces intérêts. Fournir la même information dans le cas d'une personne avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens ou, lorsqu'elle est connue après enquête diligente, une personne qui détient plus de 10% des titres en circulation d'une catégorie de titres de capitaux propres de l'émetteur visé.

Rubrique 11 Opérations sur les titres de l'émetteur visé

1) Indiquer le nombre de titres de l'émetteur visé négociés par celui-ci, ses dirigeants et administrateurs ou autres initiés à son égard et, lorsqu'elles sont connues après enquête diligente, par les personnes suivantes au cours des 6 mois précédant la date de la circulaire ainsi que leur prix d'acquisition ou de vente et la date de chaque opération:

- a) les personnes du même groupe que les initiés ou avec qui ils ont des liens;
- b) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens;
- c) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé.

2) Indiquer le nombre et le prix des titres de la catégorie visée par l'offre, ou de ceux convertibles en de tels titres, qui ont été placés auprès des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé ou des autres initiés à son égard au cours des 2 années précédant la date de la circulaire.

Rubrique 12 Information supplémentaire

Lorsqu'une information contenue dans la note d'information établie par l'initiateur a été présentée de façon inexacte ou trompeuse, rétablir les faits.

Rubrique 13 Changement important dans les activités de l'émetteur visé

Donner le détail de toute information connue des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé relativement à un changement important dans les activités de cet émetteur depuis la date de son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés.

Rubrique 14 Autre information importante

Fournir toute autre information connue des administrateurs, mais non encore présentée dans la circulaire des administrateurs, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 15 Recommandations

Indiquer que les administrateurs de l'émetteur visé recommandent l'acceptation ou le rejet de l'offre ou qu'ils ne font pas ou ne peuvent pas faire de recommandation. Motiver la recommandation ou la décision de ne pas en faire. Si les administrateurs de

l'émetteur visé comptent faire une recommandation d'acceptation ou de rejet de l'offre après l'envoi de la circulaire, en faire état.

Rubrique 16 Mesures prises par l'émetteur visé

Décrire les opérations, les résolutions des administrateurs, les accords de principe ou les contrats conclus par l'émetteur visé en réponse à l'offre. Indiquer si, en réponse à l'offre, l'émetteur visé a entrepris des négociations qui pourraient conduire à l'un des résultats suivants:

a) une opération exceptionnelle touchant l'émetteur visé ou une entité filiale, par exemple une fusion ou une réorganisation;

b) l'achat, la vente ou la cession d'une partie importante de l'actif de l'émetteur visé ou d'une entité filiale;

c) une offre publique d'achat concurrente;

d) une offre faite par l'émetteur visé sur ses titres ou sur ceux d'un autre émetteur;

e) tout changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur visé.

Donner le détail des accords de principe, le cas échéant.

Rubrique 17 Approbation de la circulaire

Mentionner que la circulaire a été approuvée et son envoi autorisé par les administrateurs de l'émetteur visé.

Rubrique 18 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la présente circulaire prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires:

«Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.»

Rubrique 19 Attestation

L'attestation figurant dans la circulaire doit être libellée de la façon suivante:

«Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.».

Rubrique 20 Date de la circulaire

Indiquer la date de la circulaire des administrateurs.

A.M. 2008-02, Ann. 62-104A3; A.M. 2010-17, a. 3 et 5.

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du [Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat \(chapitre V-1.1, r. 35\) \(le «règlement»\) présent règlement](#) et le Règlement 14-101 sur les définitions ([chapitre](#): V-1.1, r. 3).

b) Langage simple

Rédiger la circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants:

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues ou toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;

- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

c) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA CIRCULAIRE

Rubrique 1 Nom de l'initiateur

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Nom du dirigeant ou de l'administrateur de l'émetteur visé

Donner le nom de chaque dirigeant et administrateur produisant la circulaire.

Rubrique 4 Propriété des titres de l'émetteur visé

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise:

- a) le dirigeant ou l'administrateur;
- b) lorsque cette information est connue après enquête diligente, les personnes avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 5 Acceptation de l'offre

Déclarer si le dirigeant ou l'administrateur de l'émetteur visé et, lorsque cette information est connue après enquête diligente, chaque personne avec qui il a des liens ont accepté ou ont l'intention d'accepter l'offre et indiquer le nombre de titres qu'ils ont déposés ou ont l'intention de déposer.

Rubrique 6 Propriété des titres de l'initiateur

Lorsque l'offre est faite par un émetteur ou en son nom, indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'initiateur qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise:

- a) le dirigeant ou l'administrateur;
- b) lorsque cette information est connue après enquête diligente, les personnes avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 7 Conventions entre l'initiateur et le dirigeant ou l'administrateur

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'initiateur et le dirigeant ou l'administrateur, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte du poste du dirigeant ou de l'administrateur ou pour son maintien en fonction ou la cessation de ses fonctions si l'offre reçoit une suite favorable. Préciser si le dirigeant ou l'administrateur est aussi dirigeant ou administrateur de l'initiateur ou de l'une de ses entités filiales.

Rubrique 8 Conventions entre l'émetteur visé et le dirigeant ou l'administrateur

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'émetteur visé et le dirigeant ou l'administrateur, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte du poste du dirigeant ou de l'administrateur ou pour son maintien en fonction ou la cessation de ses fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 9 Intérêts des dirigeants et administrateurs dans des opérations importantes de l'initiateur

Indiquer si le dirigeant ou l'administrateur a des intérêts dans une opération importante conclue par l'initiateur. Dans l'affirmative, préciser la nature et la portée de

ces intérêts. Fournir la même information pour une personne avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens.

Rubrique 10 Information supplémentaire

Lorsqu'une information contenue dans la note d'information établie par l'initiateur ou la circulaire des administrateurs a été présentée de façon inexacte ou trompeuse, rétablir les faits, dans la mesure où ils sont connus de l'administrateur ou du dirigeant.

Rubrique 11 Changement important dans les activités de l'émetteur visé

Donner le détail de toute information connue du dirigeant ou de l'administrateur relativement à un changement important dans les activités de l'émetteur visé depuis la date de son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés, si elle n'est pas déjà connue du public et que le dirigeant ou l'administrateur estime qu'elle n'a pas été présentée de la façon voulue dans la note d'information ou dans la circulaire des administrateurs.

Rubrique 12 Autre information importante

Fournir toute autre information connue du dirigeant ou de l'administrateur, mais non encore présentée dans la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 13 Recommandation

Énoncer la recommandation motivée du dirigeant ou de l'administrateur.

Rubrique 14 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la présente circulaire prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires:

«Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.»

Rubrique 15 Attestation

Inclure une attestation en la forme suivante signée par le dirigeant ou l'administrateur produisant la circulaire ou en son nom:

«Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.»

Rubrique 16 Date de la circulaire

Indiquer la date de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur.

A.M. 2008-02, Ann. 62-104A4; A.M. 2010-17, a. 4.

ANNEXE 62-104A5 AVIS DE CHANGEMENT OU DE MODIFICATION

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du [Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat \(chapitre V-1.1, r. 35\) \(le « règlement »\)](#)~~présent règlement~~ et le Règlement 14-101 sur les définitions (~~chapitre~~ V-1.1, r. 3).

b) Langage simple

Rédiger l'avis de changement ou de modification de sorte que les lecteurs puissent le comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants:

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues ou toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;

- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

c) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE L'AVIS

Rubrique 1 Nom de l'initiateur

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé (le cas échéant)

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Renseignements contenus dans l'avis

1) L'avis de changement visé à l'article 2.11 du règlement présente les renseignements suivants:

a) une description du changement dans l'information contenue dans les documents suivants:

i) la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat;

ii) tout avis de changement déjà envoyé conformément à cet article;

b) la date du changement;

c) la date limite de dépôt des titres;

d) la date limite de prise de livraison des titres;

e) la mention du droit de révocation des porteurs.

2) L'avis de modification visé à l'article 2.12 du règlement présente les renseignements suivants:

a) une description de la modification des conditions de l'offre;

a.1) si l'une des conditions visées au sous-paragraphe a est la prolongation obligatoire de 10 jours prévue au paragraphe a de l'article 2.31.1 du règlement, le nombre de titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat et non retirés à la date de la modification;

b) la date de la modification;

c) la date limite de dépôt des titres;

d) la date limite de prise de livraison des titres;

e) si la date visée au sous-paragraphe d est inconnue, une description des obligations juridiques relatives au délai prévu pour la prise de livraison des titres;

f) les délais de paiement des titres déposés dont l'initiateur prend livraison;

g) la mention du droit de révocation des porteurs.

3) L'avis de changement visé à l'article 2.18 ou au paragraphe 2 de l'article 2.20 du règlement présente une description du changement dans l'information contenue, selon le cas, dans les documents suivants:

a) la circulaire des administrateurs;

b) tout avis de changement déjà envoyé conformément à l'article 2.18;

c) la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur;

d) tout avis de changement déjà envoyé conformément au paragraphe 2 de l'article 2.20.

Rubrique 4 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs au présent avis prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires:

«Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses

actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.».

Rubrique 5 Attestation

Inclure l'attestation prévue dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat, la circulaire des administrateurs ou la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur et modifiée de manière à ce qu'elle vise la note d'information ou la circulaire d'origine ainsi que tout avis de changement ou de modification ultérieur.

Rubrique 6 Date de l'avis

Indiquer la date de l'avis de changement ou de modification.

A.M. 2008-02, Ann. 62-104A5.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Décision 2008-PDG-0007, 2008-01-17
Bulletin de l'Autorité: 2008-02-01, Vol. 5 n° 04
A.M. 2008-02, 2008 G.O. 2, 656

Modifications

Décision 2010-PDG-0216, 2010-11-22
Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50
A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 62-203 RELATIVE AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* est modifié :

1° par la suppression des mots « , sauf l'Ontario, et a été pris dans tous les territoires, sauf en Ontario. La partie XX de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (la « Loi de l'Ontario ») et la *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Rule de la CVMO ») régissent les offres publiques d'achat et de rachat en Ontario seulement »;

2° par le remplacement des mots « La présente instruction générale, le règlement, la Loi de l'Ontario et la Rule de la CVMO sont collectivement appelés » par les mots « La présente instruction générale et le règlement sont appelés, ensemble, ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « objectives » par « objectives: ».

3. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié, dans le premier paragraphe, par la suppression des mots « et au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'Ontario ».

4. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « ou 4.1 de la Rule de la CVMO ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, des suivants :

« 2.10. Délai de dépôt pour une offre publique d'achat

Le régime d'offres publiques prévoit que toute offre publique d'achat non dispensée doit être maintenue pendant un délai minimal de dépôt de 120 jours (article 2.28.1 du règlement). Ce délai ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'émetteur visé indique, dans un communiqué, un délai de dépôt abrégé d'au moins 35 jours qui est acceptable pour son conseil d'administration (article 2.28.2 du règlement);

b) l'émetteur publie un communiqué indiquant qu'il a convenu de conclure ou décidé de réaliser une opération de remplacement (article 2.28.3 du règlement).

Si un délai minimal de dépôt abrégé s'applique, l'initiateur qui n'a pas encore lancé son offre publique d'achat peut s'en prévaloir en fixant un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours précisé dans le communiqué relatif au délai de dépôt. Dans le cas d'une opération de remplacement, l'article 2.28.3 du règlement permet à un initiateur de fixer un délai initial de dépôt d'aussi peu que 35 jours.

Les articles 2.28.2 et 2.28.3 du règlement n'exigent pas de l'initiateur qui a déjà lancé une offre publique d'achat au moment de la publication d'un communiqué relatif au délai de dépôt ou de l'annonce d'une opération de remplacement qu'il abrège le délai de dépôt pour son offre, pas plus qu'ils n'abrègent automatiquement le délai initial de dépôt pour celle-ci. Pour se prévaloir du délai initial de dépôt abrégé permis, l'initiateur doit modifier son offre publique d'achat conformément à l'article 2.12 du règlement en fonction de la date de clôture devancée. Il doit donc accorder aux porteurs un délai d'au moins 10 jours après l'avis de modification pour déposer leurs titres, même si son offre publique d'achat a déjà atteint l'échéance du délai minimal de dépôt abrégé.

« 2.11. Communiqué relatif au délai de dépôt

Un « communiqué relatif au délai de dépôt » s'entend notamment d'un communiqué publié par l'émetteur visé à propos d'une offre publique d'achat de ses titres « projetée ou lancée ». Une offre publique d'achat est « projetée » si une personne annonce publiquement son intention de la présenter relativement aux titres d'un émetteur visé. Une offre publique d'achat prévue, sans être annoncée, ou une éventuelle offre publique d'achat future ne constitue pas une offre publique d'achat « projetée » au sens de cette définition.

Le communiqué relatif au délai de dépôt indique un délai initial de dépôt pour une offre publique d'achat d'au plus 120 jours et d'au moins 35 jours, qui est acceptable pour le conseil d'administration de l'émetteur visé. Pour faciliter l'application uniforme du délai minimal de dépôt abrégé à plusieurs offres publiques d'achat, il doit indiquer le délai acceptable en nombre de jours à compter de la date de l'offre, sans mentionner de dates précises.

« 2.12. Publication de plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt

Le régime d'offres publiques n'empêche pas l'émetteur visé de publier plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt à propos d'une offre publique d'achat ou d'offres simultanées. Il se peut, même s'il est probable que cette situation se produira rarement, qu'un émetteur visé décide d'abrégé davantage un délai initial de dépôt acceptable déjà indiqué pour une offre publique d'achat ou d'indiquer un délai initial de dépôt abrégé acceptable pour une offre publique d'achat après avoir indiqué un délai initial de dépôt acceptable pour une autre. S'il publie plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt, les dispositions de l'article 2.28.2 du règlement devraient être interprétées de façon à ce que le délai initial de dépôt le plus court indiqué dans un tel communiqué s'applique à toutes les offres publiques d'achat assujetties à cet article.

« 2.13. Opération de remplacement

L'article 2.28.3 du règlement prévoit que, dans certains cas, le délai initial de dépôt pour une offre doit être d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre si l'émetteur publie un communiqué annonçant qu'il a « convenu de conclure ou décidé de réaliser » une opération de remplacement. On devrait considérer qu'une entente visant la conclusion d'une opération de remplacement est intervenue dès que l'émetteur prend un engagement ayant force obligatoire de réaliser cette opération, sous réserve de certaines conditions, comme l'approbation des porteurs.

Lorsque l'émetteur ne négocie pas, strictement parlant, une opération de remplacement avec une autre partie, comme dans le cas d'un regroupement d'actions, il faut considérer que la décision de la réaliser est prise quand le conseil d'administration de l'émetteur décide de l'exécuter, sous réserve de certaines conditions.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « opération de remplacement » fait référence à « une opération dans le cadre de laquelle une personne, seule ou avec des alliés, acquerrait directement ou indirectement l'émetteur ». Il s'agit de l'acquisition de la totalité de l'émetteur, et non seulement d'une position de contrôle.

« 2.14. Opération de remplacement – utilisation du communiqué de l'émetteur

L'article 2.28.3 du règlement prévoit la réduction à 35 jours du délai initial de dépôt pour une offre publique d'achat si l'émetteur publie un communiqué annonçant qu'il a convenu de conclure ou décidé de réaliser une opération de remplacement. Cet article s'applique à toute opération annoncée par l'émetteur qui peut raisonnablement être interprétée comme une « opération de remplacement ». L'émetteur qui considère qu'une opération ne constitue pas une opération de remplacement pour l'application de cet article devrait l'indiquer dans son communiqué seulement s'il estime qu'elle pourrait être erronément considérée comme telle.

« 2.15. Changement dans l'information

Le paragraphe 5 de l'article 2.11 du règlement prévoit que le délai initial de dépôt pour une offre publique d'achat expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de l'avis de changement. L'initiateur qui est tenu d'envoyer un avis de changement dans des circonstances où le délai initial de dépôt expirerait moins de 10 jours après la date de l'avis de changement serait tenu de prolonger de nouveau ce délai pour s'assurer qu'au moins 10 jours s'écouleraient avant son expiration. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport (c. V-1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans l'Annexe D, de ce qui suit :

«

Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat	par. 1 de l'art. 2.2 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat	par. 1 de l'art. 2.3 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat	par. 1 de l'art. 2.4 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 93.2
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre	art. 2.5 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 93.3
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre	par. 1 de l'art. 2.7 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs	art. 2.8 du Règlement 62-104	art. 94
OPA/OPR – Lancement de l'offre	art. 2.9 du Règlement 62-104	par. 1 et 2 de l'art. 94.1
OPA/OPR – Note d'information	art. 2.10 du Règlement 62-104	par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

OPA/OPR – Changement dans l'information	par. 1 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.3
OPA/OPR –Avis de changement	par. 4 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 94.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> <i>62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Modification des conditions	par. 1 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.4
OPA/OPR –Avis de modification	par. 2 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 94.4 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> <i>62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR –Date d'expiration de l'offre en cas d'avis de modification	par. 3 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 94.4
OPA/OPR –Aucune modification après la clôture de l'offre	par. 5 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 5 de l'art. 94.4
OPA/OPR –Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification	art. 2.13 du Règlement 62-104	art. 94.5
OPA/OPR – Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée	par. 1 de l'art. 2.14 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l'expert – note d'information	par. 2 de l'art. 2.15 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.7
OPA/OPR – Transmission et date des documents d'offre	par. 1 de l'art. 2.16 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.8
OPA/OPR – Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs	art. 2.17 du Règlement 62-104	par. 1 à 4 de l'art. 95 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.2 du <i>Rule</i> <i>62-504</i> de la CVMO

OPA/OPR –Avis de changement	art. 2.18 du Règlement 62-104	par. 1 et 2 de l’art. 95.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR –Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l’avis de changement	art. 2.19 du Règlement 62-104	art. 95.2
OPA/OPR – Changement dans l’information de la circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant ou de l’avis de changement	par. 2 de l’art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 2 de l’art. 96
OPA/OPR – Forme de la circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant ou de l’avis de changement	par. 3 de l’art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 3 de l’art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.3 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant ou de l’avis de changement aux porteurs	par. 5 de l’art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 5 de l’art. 96
OPA/OPR – Envoi à l’initiateur et dépôt de la circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant ou de l’avis de changement	par. 6 de l’art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 6 de l’art. 96
OPA/OPR – Forme de l’avis de changement relatif à la circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant	par. 7 de l’art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 7 de l’art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Consentement de l’expert – circulaire des administrateurs etc.	art. 2.21 du Règlement 62-104	art. 96.1
OPA/OPR – Transmission et date des documents de	par. 1 de l’art. 2.22 du Règlement 62-104	par. 1 de l’art. 96.2

l'émetteur visé		
OPA/OPR – Contrepartie	par. 1 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97
OPA/OPR – Surenchère	par. 3 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 97
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire	art. 2.24 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.1
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement	par. 1 de l'art. 2.26 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.2
OPA/OPR – Financement	par. 1 de l'art. 2.27 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt	art. 2.28 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 98
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison	art. 2.29 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 98
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés	art. 2.32 du Règlement 62-104	art. 98.3
OPA/OPR – Retour des titres déposés	art. 2.33 du Règlement 62-104	art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre	art. 2.34 du Règlement 62-104	art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d'offre.	art. 3.1 du Règlement 62-104	s.o.
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur	par. 1 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	art. 98.7 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Délai de dépôt	par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes	par. 4 de l’art. 3.2 du Règlement 62-104	par. 4 de l’art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d’information	par. 1 de l’art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 1 de l’art. 99
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants	par. 2 de l’art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 2 de l’art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs	par. 3 de l’art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 3 de l’art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d’un dirigeant ou d’un administrateur	par. 4 de l’art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 4 de l’art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs	par. 1 de l’art. 3.4 du Règlement 62-104	par. 1 de l’art. 99.1
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions	par. 2 de l’art. 3.4 du Règlement 62-104	par. 2 de l’art. 99.1
OPA/OPR – Système d’alerte	art. 5.2 du Règlement 62-104	par. 1 à 4 de l’art. 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 7.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l’offre	art. 5.3 du Règlement 62-104	par. 1 et 2 de l’art. 102.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l’art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Exemplaires du communiqué et de la déclaration	art. 5.5 du Règlement 62-104	par. 3 de l’art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

»

par ce qui suit :

«

Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat	Règlement 62-104
---	------------------

».

2. Ce règlement est modifié par la suppression, dans l'Annexe E et sous le titre « Ontario », des mots « - *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ((2007), 31 OSCB 1289). », avec les adaptations nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 12°)

1. L'article 1 du Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (c. V-1.1, r. 21) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « offre publique d'achat » par la suivante :

« « offre publique d'achat » : une offre publique d'achat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35); »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « offre publique de rachat » par la suivante :

« « offre publique de rachat » : une offre publique de rachat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (c. V-1.1, r. 15) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'effet » de la suivante :

« « délai initial de dépôt » : le délai initial de dépôt au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (c. V-1.1, r. 35); ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, des mots « expiration de l'offre publique » par les mots « expiration du délai initial de dépôt ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 55-104 SUR
LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ**

1. L'article 3.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « et, en Ontario, par le paragraphe 1 de l'article 90 de la Loi sur les valeurs mobilières ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 24° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (c. V-1.1, r. 33) est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « allié », des mots « et, en Ontario, à l'article 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, c. S.5) »;

2° dans la définition de l'expression « capitalisation boursière » :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, des mots « et, en Ontario, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.3 du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots « et, en Ontario, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.3 du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* »;

3° par la suppression, dans la définition de l'expression « émetteur visé », des mots « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

4° par la suppression, dans la définition de l'expression « initiateur », des mots « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

5° par la suppression, dans la définition de l'expression « offre », des mots « et, en Ontario, une offre formelle d'achat visant à la mainmise ou une offre formelle de l'émetteur au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

6° par la suppression, dans la définition de l'expression « offre publique d'achat », des mots « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

7° par la suppression, dans la définition de l'expression « offre publique de rachat », des mots « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ».

2. L'article 1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Pour l'application de la définition des expressions « avantage accessoire », « opération en aval », « personne apparentée » et « personne participant au contrôle », les dispositions de l'article 1.8 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (c. V-1.1, r. 35) s'appliquent dans la détermination de la propriété véritable. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, des mots « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ».

5. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ».

6. L'article 6.10 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et, en Ontario, les articles 94.7 et 96.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, c. S.5) ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* est remplacé par le suivant :

« 4.1. Information sur les offres publiques d'achat faites par un initié

Dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié, outre l'information prévue à l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une offre publique d'achat* du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.2 du règlement prévoit que le document d'information doit donner l'information prévue à l'Annexe 64-104A2, *Note d'information relative à une offre publique de rachat* de ce règlement, compte tenu des adaptations nécessaires. Selon nous, l'information prévue à l'Annexe 62-104A2 comprendrait, en règle générale, l'information relative aux rubriques suivantes, compte tenu des modifications nécessaires dans le contexte d'une offre publique d'achat faite par un initié :

1. Rubrique 9 : Objet de l'offre
2. Rubrique 13 : Acceptation de l'offre
3. Rubrique 14 : Avantages résultant de l'offre
4. Rubrique 16 : Autres avantages résultant de l'offre
5. Rubrique 17 : Conventions entre l'émetteur et les porteurs
6. Rubrique 18 : Opérations antérieures sur les titres de l'émetteur
7. Rubrique 20 : Évaluation
8. Rubrique 23 : Émissions antérieures
9. Rubrique 24 : Politique de dividendes
10. Rubrique 25 : Incidences fiscales
11. Rubrique 26 : Charges relatives à l'offre ».

2. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET LES DÉCLARATION D'INITIÉS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques d'achat et les déclarations d'initiés (c. V-1.1, r. 34) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par la suppression, dans la définition de l'expression « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations », des mots « et, en Ontario, au paragraphe 3 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (L.R.O., c. S.5) »;

2^o par la suppression, dans la définition de l'expression « initiateur », des mots « et, en Ontario, le pollicitant au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;

3^o par la suppression, dans la définition de l'expression « liens », des mots « et, en Ontario, toute personne visée aux sous-paragraphes *a.1* à *f* de la définition de « personne qui a un lien » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « offre formelle » par la suivante :

« « offre formelle » : une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

5^o par la suppression, dans la définition de l'expression « participation », des mots « et, en Ontario, les valeurs mobilières du pollicitant au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;

6^o par la suppression, dans la définition de l'expression « règles du système d'alerte », des mots « et, en Ontario, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ».

2. L'Annexe D de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Paragraphes 5 et 6 de l'article 1 et articles 90 et 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) » par les mots « Paragraphes 5 et 6 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).